Soixante-dix-neuvième année. — N° 14. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 16 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires : — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part des quatre décrets n°s 46-2956, 46-2957, 46-2958 et 46-2959 du 31 décembre 1946 relatifs à **la sécurité sociale** et se rapportant à l'immatriculation et les cotisations, la réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, l'encaissement des cotisations de sécurité sociale et la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ce fascicule, qui porte le n° 438, est mis en vente ou expédié au prix de **4 F** l'exemplaire.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

Décret n° 47-76 du 15 janvier 1947 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant de l'école nationale d'administration (p. 523).

Ministères d'Etat.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Circulaire du 15 janvier 1947 relative aux suppléments professionnels (p. 524).

Ministère de la justice.

Décret du 15 janvier 1947 accordant la dispense prévue par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 (p. 524).

Décret du 15 janvier 1947 modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 524).

Tableau d'avancement (services extérieurs de l'administration pénitentiaire) (p. 525).

Liste des candidats admis à subir les épreuves de la seconde session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (rectificatif) (p. 525).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire (p. 525).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 10 janvier 1947 mettant un fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine (p. 525).

Décret n° 47-77 du 13 janvier 1947 relatif aux attributions des consuls en matière de passeports (p. 526).

Décret du 15 janvier 1947 fixant la composition de la délégation française à la conférence de Canberra (p. 526).

Arrêtés des 29 juillet et 17 décembre 1946 portant acceptation de legs (p. 526).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-78 du 15 janvier 1947 portant réorganisation du crédit populaire en Algérie (p. 526).

Décret n° 47-79 du 15 janvier 1947 modifiant le décret du 4 octobre 1945 portant application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative au régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie (p. 529).

Décret n° 47-80 du 15 janvier 1947 fixant les tarifs de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les territoires du Sud (p. 529).

Décret n° 47-81 du 15 janvier 1947 portant institution dans les territoires du Sud de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu (p. 529).

Décret n° 47-82 du 15 janvier 1947 portant règlement du budget des territoires du Sud et de l'Algérie pour l'exercice 1947 (p. 530).

Décret n° 47-83 du 15 janvier 1947 portant modification du budget des territoires du Sud de l'exercice 1946 (p. 530).

Décret du 15 janvier 1947 portant modification du décret du 29 juin 1946 sur le logement d'office en Algérie (p. 531).

Décrets du 15 janvier 1947 portant fin de délégation, délégations, intégrations, nominations, réintégration, reclassement, élévation de classe, titularisation et régularisation de situation de sous-préfets et de secrétaires généraux (p. 531).

Ministère de la défense nationale.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Citation à l'ordre de l'armée (p. 534).

Décret du 13 janvier 1947 portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 1914-1918 à 100 p. 100) (p. 534).

Décret du 13 janvier 1947 conférant la médaille militaire (anciens militaires 1914-1918) (p. 535).

Décret n° 47-84 du 13 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 536).

Décret n° 47-85 du 15 janvier 1947 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux membres civils des jurys et aux correcteurs et examinateurs civils des concours d'admission aux écoles militaires (p. 537).

Décret n° 47-86 du 15 janvier 1947 modifiant le décret validé n° 123 du 21 janvier 1942 déjà modifié par le décret n° 45-779 du 29 avril 1945 portant classification des fonctionnaires des établissements extérieurs de l'air dans les échelles prévues par la loi validée du 5 août 1943 (p. 537).

Décret n° 47-87 du 15 janvier 1947 portant fixation des traitements des commis administratifs principaux et des commis administratifs titulaires des services extérieurs du département de la défense nationale (sous-secrétariat d'Etat aux armées, section guerre) (p. 538).

Décret n° 47-88 du 15 janvier 1947 portant modifications aux règles d'avancement du personnel technique des directions de travaux de la marine (p. 539).

Décret n° 47-89 du 15 janvier 1947 complétant le décret n° 46-593 du 4 avril 1946 modifiant le décret du 11 février 1945 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air (p. 540).

Décret n° 47-90 du 15 janvier 1947 portant intégration dans le cadre des commis et aides-commis administratifs des services extérieurs du département de la défense nationale (sous-secrétariat d'Etat aux armées, section guerre) régis par le décret du 29 avril 1933, des commis et aides-commis administratifs du cadre transitoire (p. 540).

Décret portant réintégration dans les cadres actifs (armée de l'air) (rectificatif) (p. 540).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et nominations d'administrateurs civils de l'administration centrale de la marine (p. 540).

Arrêté portant nomination au grade d'aspirant d'administration du service de l'intendance (armée de terre, active) (p. 540).

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant (armée de l'air) (p. 540).

Tableau d'avancement des officiers d'administration comptables des matières (armée de mer) (p. 541).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire (p. 541).

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires (p. 541).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 47-91 du 15 janvier 1947 portant prorogation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc (p. 547).

Décret n° 47-92 du 15 janvier 1947 complétant le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor (p. 547).

Décret n° 47-93 du 15 janvier 1947 portant transfert de crédits (p. 548).

Décret n° 47-94 du 15 janvier 1947 portant fixation du tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près la Bourse de Nancy (p. 549).

Décret du 15 janvier 1947 portant modification du décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national de la statistique (p. 549).

Décret du 15 janvier 1947 portant suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles (p. 549).

Décret du 15 janvier 1947 portant nomination à l'emploi de chef de service à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (p. 550).

Arrêtés du 3 janvier 1947 portant autorisation de port d'armes (p. 550).

Arrêté portant réintégration (cour des comptes) (p. 550).

Arrêtés portant suppression, réorganisation de perceptions, maintien de percepteurs et changement de dénomination d'une perception (p. 550).

Arrêté portant nomination d'un inspecteur des contributions indirectes (p. 550).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 31 décembre 1946 portant report de crédit (p. 550).

Décret n° 47-95 du 13 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration au 31 décembre 1945 dans les cadres des administrateurs civils, des agents supérieurs et des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture (p. 550).

Décret n° 47-96 du 15 janvier 1947 portant fixation de l'indemnité allouée au représentant de l'office national interprofessionnel des céréales en Afrique du Nord (p. 551).

Décret du 15 janvier 1947 fixant le contingent de production de racines vertes de chicorée à café pour la campagne 1947-1948 (p. 552).

Arrêté du 26 décembre 1946 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1941 fixant le classement des cours d'eau en catégories (p. 552).

Arrêté du 11 janvier 1947 autorisant un groupement agricole créé depuis le 2 décembre 1940 à poursuivre son activité (p. 552).

Arrêtés du 13 janvier 1947 portant intégration des fonctionnaires de l'agriculture dans le corps des secrétaires d'administration, des agents supérieurs (fonctionnaires détachés), des agents supérieurs, des administrateurs civils (fonctionnaires détachés et en disponibilité) et des administrateurs civils (p. 552).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-97 du 13 janvier 1947 fixant le taux de la rémunération des professeurs attachés, à titre temporaire et accessoire, à l'enseignement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 545).

Décret n° 47-98 du 13 janvier 1947 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant, administratif et de service de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 545).

Décret du 15 janvier 1947 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 545).

Décret du 15 janvier 1947 nommant les membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 546).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 546).

Arrêté du 6 janvier 1947 relatif à l'examen d'aptitude des candidats à un emploi d'auxiliaire de bureau (p. 546).

Arrêté du 7 janvier 1947 portant nomination des membres du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault (p. 546).

Arrêté du 14 janvier 1947 relatif à l'examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret du 9 octobre 1945 pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration (p. 546).

Arrêté du 14 janvier 1947 accordant le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 547).

Arrêté du 15 janvier 1947 habilitant les organismes syndicaux professionnels pour les opérations de sous-répartition aux industriels et artisans du taxi (p. 547).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 547).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-99 du 13 janvier 1947 portant modification de l'article 1er du décret du 25 août 1926 (p. 555).

Décret n° 47-100 du 13 janvier 1947 relatif aux traitements du personnel ouvrier du palais de l'Elysée (p. 555).

Décret n° 47-101 du 13 janvier 1947 allouant une indemnité de fonctions aux fonctionnaires d'Etat du cadre scientifique des bibliothèques, chargés de la direction des bibliothèques centrales de prêts des départements (p. 555).

Décret n° 47-102 du 13 janvier 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel des lycées et collèges (p. 556).

Décret n° 47-103 du 13 janvier 1947 fixant les conditions de rémunération des membres des jurys d'examen du brevet sportif populaire (p. 557).

Décret n° 47-104 du 13 janvier 1947 relatif aux traitements des maîtres d'internat des lycées de garçons (p. 557).

Décret n° 47-105 du 15 janvier 1947 relatif au traitement du secrétaire général de l'Académie de France à Rome (p. 557).

Décret n° 47-106 du 15 janvier 1947 relatif aux modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie aux maîtres auxiliaires des écoles normales (p. 557).

Arrêté du 31 décembre 1946 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de groupe (p. 558).

Arrêtés du 8 janvier 1947 portant ouverture de crédits (dons ou legs et fonds de concours) (p. 558).

Arrêtés portant nominations, délégation de fonctions, reclassement, détachement et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 558).

Direction générale de l'architecture (p. 558).

Enseignement supérieur (p. 558).

Listes d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés (p. 558).

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX TRANSPORTS

Décret n° 47-107 du 13 janvier 1947 portant création d'un conseil médical au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 559).

Décret n° 47-108 du 13 janvier 1947 relatif à la commission de classement des officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 559).

Décrets du 13 janvier 1947 portant augmentation du taux de pilotage dans les stations d'Arzew, de Nemours, de Bône, de Philippeville, d'Alger, d'Oran et de Mers-El-Kébir, de Bougie et de Mostaganem (p. 560).

Arrêté du 6 janvier 1947 définissant les sous produits de la pêche, déchets de poissons soumis aux dispositions de la loi du 18 juillet 1941 (p. 563).

Arrêté relatif au transport de l'acide cyanhydrique absorbé (rectificatif) (p. 564).

Arrêté complétant l'arrêté du 4 décembre 1946 portant titularisation dans le cadre complémentaire des auxiliaires temporaires de l'Etat (p. 564).

Arrêtés portant admission dans les cadres, affectations, détachement et radiation:

Institut géographique national (p. 564).

Ponts et chaussées (p. 564).

Surveillance des pêches maritimes (p. 564).

Tableau d'avancement du personnel de la surveillance des pêches maritimes et du contrôle des établissements de pêche pour l'année 1946 (p. 564).

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à la suite de l'examen professionnel (p. 564).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Arrêtés des 26 novembre et 9 décembre 1946 portant prise en considération des projets de reconstruction d'Orléans et du Havre (p. 565).

Arrêté du 16 décembre 1946 portant homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établis conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945 (p. 565).

Arrêté du 22 décembre 1946 concernant le service municipal du logement du Creusot (Saône-et-Loire) (p. 565).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 565).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-109 du 13 janvier 1947 relevant les indemnités attribuées aux membres du jury de concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies (p. 565).

Décret n° 47-110 du 13 janvier 1947 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes en Afrique équatoriale française (p. 565).

Décret n° 47-111 du 13 janvier 1947 fixant le taux des indemnités à allouer aux membres étrangers au ministère de la France d'outre-mer appartenant aux commissions centrales chargées des concours des cadres généraux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et des chemins de fer coloniaux (p. 565).

Décret du 13 janvier 1947 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies (p. 566).

Décrets du 13 janvier 1947 plaçant des fonctionnaires en position de mission (p. 569)

Arrêtés portant maintien en détachement, intégration, reclassement, mise en congé hors cadres, admission à la retraite, attribution d'ancienneté et nomination:

Administration générale (p. 567).

Administrateurs des colonies (p. 567).

Agriculture aux colonies (p. 567).

Ingénieurs des mines des colonies (p. 567).

Infirmières coloniales stagiaires (p. 567).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-112 du 13 janvier 1947 fixant la date de l'immatriculation au régime général des assurances sociales des salariés visés à l'article 23 (§ 3) du décret-loi du 28 octobre 1935 (p. 568).

Décret n° 47-113 du 13 janvier 1947 relatif à l'établissement des statuts-types de sociétés d'entreprises ou interentreprises et rendant obligatoires certaines dispositions des statuts (p. 568).

Décret n° 47-114 du 13 janvier 1947 allouant une indemnité spéciale aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre chargés de l'inspection du service dans la 1re circonscription (Paris) et dans la 5e circonscription (Lille) (p. 572)

Décret n° 47-115 du 13 janvier 1947 portant fixation des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs, membres des jurys de concours organisés par le ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 572).

Arrêté du 7 janvier 1947 fixant la fraction des cotisations d'allocations familiales affectée à l'action sanitaire et sociale (p. 572).

Arrêté du 13 janvier 1947 fixant le taux de la cotisation des allocations familiales due par les non-salariés (p. 572).

Arrêté du 14 janvier 1947 fixant le montant de la cotisation des allocations familiales due par les non-salariés (p. 573).

Arrêté portant détachement (fonds de solidarité des employeurs) (p. 574).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur du travail (p. 574).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-116 du 15 janvier 1947 relatif à l'attribution d'une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 574).

Ministère de la santé publique et de la population.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 574).

Décret du 15 janvier 1947 portant transfert d'attributions du ministère de la santé publique et de la population au ministère de l'éducation nationale (p. 574).

Décret n° 47-117 du 15 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mai 1946 fixant le statut des préparateurs en pharmacie (p. 574).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration (p. 567).

Secrétariat d'Etat à la présidence.

Décret n° 47-118 du 15 janvier 1947 portant établissement d'une indemnité de langues vivantes au profit de certains agents des services de l'information (p. 575).

Arrêté du 7 janvier 1947 modifiant l'arrêté du 2 avril 1945 relatif à la composition de la commission consultative chargée d'étudier les réformes pouvant être apportées à l'organisation de l'agence France-Presse (p. 575).

Arrêtés des 13 et 14 janvier 1947 portant transfert et dévolution des biens des sociétés:

« Société Imprimeries modernes des Tablettes de l'Aisne » (p. 575).

« Société de l'imprimerie du journal de Saint-Nazaire » (p. 575).

« Société du Petit Haut-Marnais, imprimerie et papeterie de l'Est » (p. 576).

« Le Grand Echo de l'Aisne » (p. 576).

Arrêté du 15 janvier 1947 portant désignation d'un représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société Agence Havas (p. 577).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Parlement. — Ordre du jour (p. 577).

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 577).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 577).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux exportateurs et aux importateurs (p. 577).

Avis relatif au tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1946 (p. 577).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 577).

Annonces (p. 578).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 47-76 du 15 janvier 1947 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant de l'école nationale d'administration.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu la loi n° 45-095 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux personnes qui enseignent à titre d'occupation accessoire à l'école nationale d'administration sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les conférenciers de l'école sont rétribués au moyen d'indemnités unitaires calculées par conférence et fixées par le directeur de l'école suivant les charges de la fonction et les obligations qu'elle entraîne, dans la limite des maxima suivants:

L'indemnité par conférence d'une heure ne peut dépasser 1.000 F.

La rémunération totale ne peut dépasser, pour chaque année scolaire, 60.000 F.

Ce dernier maximum est porté à 90.000 francs lorsqu'un même conférencier est appelé à donner deux cours distincts.

Art. 3. — Les professeurs, à l'exception des professeurs chargés de conférence de langues vivantes, reçoivent, par séance d'une heure, des indemnités calculées dans les limites des maxima suivants:

520 F jusqu'au 30 juin 1946.
650 F à partir du 1er juillet 1946.

Art. 4. — Les professeurs chargés des conférences de langues vivantes perçoivent une indemnité horaire fixée à:

240 F jusqu'au 30 juin 1946.
300 F à partir du 1er juillet 1946.

Art. 5. — Les professeurs d'éducation physique sont rémunérés au moyen d'allocations calculées sur la base des indemnités pour heures supplémentaires dont peuvent bénéficier, en vertu des textes

réglementaires, les professeurs d'éducation physique de même catégorie relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le médecin chargé d'assurer le fonctionnement du service médical de l'école reçoit, à ce titre, une indemnité forfaitaire annuelle de 36.000 F.

Lorsque ce praticien est appelé à effectuer des examens cliniques ou radioscopiques en série portant sur les élèves ou les candidats à l'école, il perçoit en sus de l'allocation prévue ci-dessus, des indemnités fixées comme suit:

450 F par vacation de trois heures jusqu'au 31 décembre 1946.

600 F par vacation de trois heures à partir du 1er janvier 1947.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à dater du 1er mars 1946, sauf dispositions contraires prévues ci-dessus, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

MINISTÈRES D'ÉTAT

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Circulaire du 15 janvier 1947 relative aux suppléments professionnels.

Paris, le 15 janvier 1947.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution à MM. les préfets et directeurs départementaux (pour exécution).

Les circulaires nos 730 et [illegible]/RDAC-3 des 2 mars et 6 juin 1946 (*Journal officiel* du 10 mars et du 7 juin 1946) sont complétées ou modifiées comme suit:

A. — LISTE DES TRAVAUX, PROFESSIONS, EMPLOIS MOTIVANT LE CLASSEMENT DES TRAVAILLEURS DANS LES CATÉGORIES T. 1, T. 2. T. 3, T. 4.

CHAPITRE V

Travaux publics et bâtiment.

T. 1.

Sans changement.

T. 2.

Ajouter: « Monteurs de pierrerie ».

T. 3.

Ajouter: « Granitiers, polisseurs à la meule au carburandum tenue à la main avec projection d'eau ».

T. 4.

Sans changement.

CHAPITRE IX

Industrie du textile.

T. 1.

Sans changement.

T. 2.

Ajouter: « Ouvrières des blanchisseries: sécheuses, repasseuses, [illegible] de barbotes, essoreuses, la[illegible]bre chaude, pliseuses draps et serviettes, repasseuses à la main.

Supprimer: « Tisserands à métiers multiples ».

Remplacer par: « Tisserands à plus de deux métiers ».

T. 3.

Ajouter: « Ouvriers des ateliers de teinture, dégraissage, exposés d'une façon constante aux vapeurs nocives: benzine, trychloréthilène ».

CHAPITRE XV

Agents des postes, télégraphe et téléphone, radiodiffusion.

T. 1.

Rayer: « Facteurs (titulaires et auxiliaires) ».

T. 2.

Ajouter: « Facteurs (titulaires et auxiliaires) et facteurs chefs ».

CHAPITRE XV *bis*

Industries du gaz et de l'électricité.

T. 1, T. 2 et T. 3.

Sans changement.

T. 4.

Supprimer: « 1° Agents enfourneurs et chauffeurs travaillant effectivement à la proximité immédiate d'un four industriel.

« 2° Ouvriers de la distillation et de la centrale ».

Ajouter: « Agents enfourneurs et chauffeurs travaillant effectivement à la proximité immédiate d'un four industriel. Services de la distillation et de la centrale thermique pouvant dépendre d'une usine à gaz ».

B. — LISTE DES PROFESSIONS DONNANT DROIT AU SUPPLÉMENT SPÉCIAL « BOISSONS »

Ajouter: « Enfourneurs et défourneurs des fours à marche continue dans les briqueteries et tuileries ».

Ces nouvelles dispositions devront entrer en vigueur le 1er mars 1947.

JEAN MINJOZ.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 janvier 1947 accordant la dispense prévue par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — La dispense prévue par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 en cas de parenté entre membres d'un même tribunal, est accordée à M. Jean Joulia, juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine, et M. Pierre Joulia, substitut adjoint du procureur de la République près ledit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Décret du 15 janvier 1947 modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 16 et 27 mars 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 31 décembre 1927 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — . . . . . .

B. — Personnel de surveillance.

« Surveillants-chefs et surveillantes-chefs

« Surveillants-chefs adjoints et surveillantes-chefs adjointes ou premiers surveillants et premières surveillantes.

« Surveillants et surveillantes de grand effectif.

« Surveillantes de petit effectif.

. . . . . .

« *Art.* 22. — Les emplois de surveillants-chefs adjoints et de surveillantes-chefs adjointes des établissements pénitentiaires sont attribués exclusivement aux surveillants ou surveillantes qui, comptant un minimum de cinq ans de services dans un établissement pénitentiaire, sont inscrits sur une liste d'aptitude et ont, en outre, subi avec succès un examen professionnel.

« A titre transitoire, le délai de cinq ans prévu au paragraphe précédent est ramené à trois ans pour les examens professionnels qui auront lieu dans le courant de l'année 1947.

« *Art.* 23. — Pourront être nommés premiers surveillants et premières surveillantes, sous réserve de leur inscription préalable sur un tableau d'avancement, les surveillants ou surveillantes comptant au moins quinze ans de services dans l'administration pénitentiaire et qui, au cours de leur carrière, n'ont encouru aucune des sanctions ci-après prévues à l'article 49 du présent décret:

« Blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe;

« Blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe;

« Rétrogradation de classe;

« Déplacement par mesure disciplinaire;

« Rétrogradation de grade;

« Mise en disponibilité d'office;

« Radiation des cadres;

« Révocation.

« Le nombre des emplois de premier surveillant et de première surveillante à pourvoir sera fixé chaque année par la commission chargée d'arrêter le tableau d'avancement.

« Les premiers surveillants et les premières surveillantes ne peuvent être promus surveillants-chefs ou surveillantes-chefs.

« *Art.* 24. — Supprimé.

« *Art.* 28. — Les surveillants-chefs adjoints et les surveillantes-chefs adjointes ne pourront être promus surveillants-chefs ou surveillantes-chefs d'établissements pénitentiaires que s'ils comptent dix ans de services dans le personnel pénitentiaire, dont trois ans au moins dans le grade de surveillant-chef adjoint ou de surveillante-chef adjointe, et s'ils sont inscrits sur un tableau d'avancement ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Tableau d'avancement (services extérieurs de l'administration pénitentiaire).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu les propositions formulées par la commission du tableau d'avancement dans ses séances des 5 décembre 1946 et 3 janvier 1947;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégorie et dans chacune d'elles par ordre alphabétique sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1947:

A. — *Directeurs d'établissements pour directeurs régionaux.*

(Déjà inscrits sur le tableau d'avancement de 1946.)

M. Baudouin (Raymond), directeur de la maison centrale d'Eysses.

M. Couget (Maurice), directeur de la maison centrale de Melun.

M. Egron (Gaston), directeur de la maison centrale d'Haguenau.

M. Farge (Jean), directeur de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

M. Martin (Roger), directeur du centre pénitentiaire de Mauzac

M. Ulpat (Emile), directeur des prisons de Lyon.

M. Varennes (Ferdinand), directeur du groupe pénitentiaire des Tourelles.

B. — *Sous-directeurs pour directeurs d'établissements.*

M. Domenole (Jean), sous-directeur du centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Doray (Orphile), sous-directeur de la maison centrale d'Eysses (déjà inscrit sur tableau 1946).

M. Forestier (Maurice), sous-directeur de la direction régionale des services pénitentiaires de Clermont-Ferrand.

M. Houles (Eugène), sous-directeur de la maison centrale de Riom.

M. Mariani (Hyacinthe), sous-directeur à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Pedron (Etienne), sous-directeur de la direction régionale des services pénitentiaires de Lyon (déjà inscrit sur tableau 1946).

M. Testaud (Alcide), sous-directeur de la direction régionale des services pénitentiaires d'Angers.

C. — *Commis, instituteurs pour greffiers comptables et économes.*

M. Bastet (Optat), commis à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Battini (Maxime), commmis aux prisons de Fresnes.

M. Cacciaguerra (Charles), commis au centre pénitentiaire de Noël.

M. Chevalier (Roger), commis aux prisons de Fresnes.

M. Clément (Calixte), commis à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

M. Coly (Jean), commis à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

M. Dubois (Léopold), commis au service des transfèrements cellulaires, administration centrale (déjà inscrit sur tableau 1946).

M. Frontaneau (Robert), commis à la maison centrale d'Eysses.

M. Gay (Jean), commis au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Loubières (Jean-Louis), commis au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Peyrega (Jean), commis à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Ricard (René), commis à la maison d'arrêt de Marseille « Beaumettes ».

M. Rivault (Lucien), commis au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

M. Simon (René), commis au service des transfèrements, administration centrale.

M. Susini (Joseph), commis aux prisons de Marseille.

D. — *Institutrices pour dames comptables et dames économes.*

Mme Chauveau (Juliette), institutrice à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont, repliée à Fresnes.

Mme Legrand (Georgette), institutrice à la maison centrale de Rennes.

Mme Thieblemont (Marie), instituric à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Liste des candidats admis à subir les épreuves de la seconde session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1947: page 140, ajouter à la liste des candidats admis à subir les épreuves de la seconde session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature fixée au jeudi 6 février 1947:

MM. Abbey, Dessallien, Kintz.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Peines disciplinaires.

Par arrêtés du grand chancelier, en date du 7 janvier 1947, ont été:

1° Rayés des matricules de la Légion d'honneur et des contrôles de la médaille militaire:

MM.

Legrand (Ovide-Paul-Joseph), chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1937, médaillé militaire du 8 juillet 1928, rayé à compter du 3 mai 1945.

Pautet (Paul-Auguste-Alexandre), chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1920, médaillé militaire du 22 janvier 1916, rayé à compter du 16 mai 1945.

2° Rayés des matricules de la Légion d'honneur:

MM.

Champagne (Emile), officier de la Légion d'honneur du 28 juin 1935, rayé à compter du 30 janvier 1945.

Thovron (Maxime), officier de la Légion d'honneur du 2 janvier 1926, rayé à compter du 1er décembre 1944.

De Bodard de la Jacopière (Robert-Marie-Joseph-Paul), chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1927, rayé à compter du 2 mai 1945.

Bravais (Raymond-Maxime), chevalier de la Légion d'honneur du 28 juin 1935, rayé à compter du 29 septembre 1945.

Bresc (Marius), chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1923, rayé à compter du 20 avril 1945.

Brillaud (René-Adolphe-Marie), chevalier de la Légion d'honneur du 12 juin 1931, rayé à compter du 19 décembre 1945.

Daudet (Charles-Auguste-François), chevalier de la Légion d'honneur du 10 juillet 1931, rayé à compter du 20 novembre 1944.

David (Marius-Emile-Louis), chevalier de la Légion d'honneur du 27 décembre 1934, rayé à compter du 27 septembre 1945.

Degsertenne (Virgile-Henri), chevalier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1936, rayé à compter du 28 mai 1945.

De Lorme (Maurice-Marie), chevalier de la Légion d'honneur du 10 juillet 1917, rayé à compter du 20 février 1945.

Petiot (Henri), chevalier de la Légion d'honneur du 6 juillet 1929, rayé à compter du 26 mars 1945.

Reynaud (Barthélemy-Honoré-Joseph), chevalier de la Légion d'honneur du 25 juillet 1929, rayé à compter du 19 décembre 1944.

3° Rayés des contrôles de la médaille militaire:

MM.

Bernard (Jérémie), médaillé militaire du 8 juillet 1928, rayé à compter du 22 novembre 1945.

Bisson (Gaston-René-Camille), médaillé militaire du 7 octobre 1932, rayé à compter du 27 octobre 1945.

Jeanjean (Julien), médaillé militaire du 11 avril 1918, rayé à compter du 9 décembre 1944.

Roy (Henri-Joseph), médaillé militaire du 7 novembre 1924, rayé à compter du 7 décembre 1944.

Tardif (Joseph-Pierre), médaillé militaire du 13 mars 1919, rayé à compter du 15 juin 1944.

Tarride (Léon-Eugène-Frédéric), médaillé militaire du 8 novembre 1916, rayé à compter du 17 mai 1945.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 10 janvier 1947 mettant un fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 17 juillet 1945 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Décrète:

Art 1er. — Mme Durry (Marie-Jeanne), professeur à la faculté des lettres de Paris, chef de service à la direction générale des relations culturelles, est replacée à la disposition du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Décret n° 47-77 du 13 janvier 1947 relatif aux attributions des consuls en matière de passeports.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le code pénal en ses articles 153 à 158;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1833, titre Ier,

Décrète:

Art. 1er. — Les consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux ressortissants français qui leur en feront la demande ou à prolonger la validité de ces documents lorsqu'ils auront été régulièrement délivrés par les autorités françaises compétentes.

Les consuls procéderont à cette délivrance ou à cette prolongation de validité dans les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur en France et par les instructions du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Aucun passeport ne sera délivré aux insoumis et aux déserteurs, auxquels seul un laissez-passer à destination de la France pourra être remis lorsqu'ils auront signé un procès-verbal de présentation volontaire.

Art. 3. — Les consuls sont autorisés à délivrer, à titre exceptionnel, des laissez-passer à destination d'un territoire français aux étrangers qui leur en feront la demande, si les lois et usages du pays de leur résidence n'y font pas obstacle. Ils se conformeront à cet égard aux instructions du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Ils viseront, en se conformant aux instructions du ministre des affaires étrangères, les passeports, ou tous titres en tenant lieu, délivrés à des étrangers pour les territoires français, lorsque ces documents auront été établis par les autorités étrangères compétentes dans des formes qui leur paraîtront régulières.

Art. 5. — Des accords de réciprocité pour la dispense du visa consulaire en matière de passeports peuvent être conclus par le ministère des affaires étrangères avec les gouvernements étrangers.

Art. 6. — Le titre Ier de l'ordonnance du 25 octobre 1833 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Décret du 15 janvier 1947 fixant la composition de la délégation française à la conférence de Canberra.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er. — La composition de la délégation française à la conférence de Canberra est fixée comme suit:

Président.

M. Augé (Pierre), ministre de France en Australie.

Membres.

MM. de Curton (Emile), consul général de France.

Gazel (Armand), ministre de France en Nouvelle-Zélande.

Haumant (Jean), administrateur des colonies, gouverneur par intérim des établissements français d'Océanie.

Lassale-Sere (Jacques), inspecteur général des colonies.

Parisot (Georges), gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Legs.

Par arrêté en date du 29 juillet 1946, est accepté le legs fait à l'Etat français par feu Claude-Charles Galland, de sa propriété sise 21, rue Van-Eyck, à Ixelles-Bruxelles.

Par arrêté en date du 17 décembre 1946, est accepté le legs fait au musée des affaires étrangères par M. Roger-Théodore-Edouard Braun, de toutes les pièces de sa collection concernant les cours souveraines étrangères, les pays étrangers, les voyages des Présidents de la République française et de personnalités françaises à l'étranger.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-78 du 15 janvier 1947 portant réorganisation du crédit populaire en Algérie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu le décret du 12 mai 1921 portant application à l'Algérie de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, et conférant au gouverneur général de l'Algérie les attributions ministérielles exercées en vertu de cette loi;

Vu le décret du 22 octobre 1923, portant application à l'Algérie de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917;

Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

TITRE Ier

APPLICATION A L'ALGÉRIE DE LA LÉGISLATION MÉTROPOLITAINE SUR LE CRÉDIT POPULAIRE

Art. 1er. — Sont rendues applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications apportées par le présent décret, les textes suivants:

1° Loi du 24 juillet 1929 portant modification à la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, et créant la chambre syndicale des banques populaires.

Loi du 17 mars 1934 et décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant et complétant le loi du 24 juillet 1929.

Loi du 13 août 1936 tendant à modifier et à compléter l'organisation de crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie et décret du 21 décembre 1936.

Ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel, et validant les lois des 18 août 1942 et 2 mars 1943, relatives aux banques populaires et l'arrêté du 26 janvier 1944, déterminant les opérations permises à ces établissements.

2° Décret du 9 mars 1938 relatif à l'organisation de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Décret du 24 mai 1938 comportant extension du crédit à moyen terme aux petits industriels et aux petits commerçants.

Arrêté du 22 juin 1946 relatif au montant maximum des prêts à moyen terme.

3° Loi du 7 mai 1917 onrganisant le crédit aux sociétés coopératives de consommation et les textes l'ayant modifiée,

Titre II du livre III du code du travail.

Dispositions relatives aux coopératives ouvrières de production ou de crédit.

Décret-loi du 17 juin 1938 ayant créé la caisse centrale de crédit coopératif,

Et décret du 31 octobre 1938 en réglant le fonctionnement.

Décret du 20 janvier 1940 relatif aux sociétés coopératives d'artisans.

Ordonnance du 12 octobre 1945 relative aux coopératives de production, de consommation et artisanales, validant les actes dits:

Loi du 21 mars 1941, portant réorganisation du crédit artisanal;

Décret du 1er septembre 1943 complétant et modifiant le décret du 31 octobre 1938,

Loi du 18 janvier 1944 relative au crédit aux sociétés coopératives ouvrières de production, de consommation et artisanal.

Loi du 7 août 1944 modifiant et complétant le décret du 17 juin 1938.

Art. 2. — Compte tenu de l'organisation administrative et financière particulière à l'Algérie, le gouverneur général déterminera par arrêtés les modalités d'application des textes susvisés.

TITRE II

ATTRIBUTIONS EN ALGÉRIE DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES POPULAIRES

Art. 3. — La caisse centrale algérienne de crédit populaire créée par le présent décret et les banques populaires d'Algérie devront obligatoirement adhérer à la chambre syndicale des banques populaires et participer aux frais de contrôle ainsi qu'à l'alimentation du fonds collectif de garantie de cet organisme.

Les attributions en Algérie de la chambre syndicale des banques populaires sont définies par les articles ci-après.

Art. 4. — Vis-à-vis de la caisse centrale algérienne et des populaires d'Algérie les pouvoirs de la chambre syndicale sont les suivants:

1° Représenter collectivement les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs;

2° Prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du crédit populaire sous réserve de ratification par le gouverneur général de l'Algérie;

3° Ratifier les statuts et règlements intérieurs des banques populaires, ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées;

4° Proposer la création de nouvelles banques, l'ouverture de nouveaux guichets, la suppression de banques existantes soit par voie de fusion, soit, avec l'agrément préalable du gouvereur général par voie de liquidation amiable;

5° Proposer au gouverneur général le tableau déterminant les limites qui ne pourront, sauf autorisation spéciale du conseil algérien du crédit, prévu à l'article 17 du présent décret, dépasser les ouvertures de crédit à consentir par la caisse centrale et par les banques populaires.

Ce tableau est susceptible de revision et de modification à toute époque de l'année suivant les changements survenus dans la situation de chaque organisme;

6° Présenter au gouverneur général les projets d'application à l'Algérie de la législation métropolitaine concernant le crédit populaire;

7° Faire procéder, en accord avec le gouverneur général, à toutes enquêtes, vérifications et contrôles, sur l'activité et la situation du crédit populaire en Algérie.

Art. 5. — La chambre syndicale ratifie dans un délai de six mois l'élection des président et vice-président, exception faite du président et du vice-président de la caisse centrale algérienne et, à l'issue d'une période d'essai d'un an qui peut être prolongée de six mois, la nomination du directeur de la caisse centrale et des directeurs des banques populaires d'Algérie. Elle peut, pour des motifs graves, retirer à tout moment son agrément. Elle peut également, en cas de besoin, faire procéder à la revision de la composition des conseils d'administration.

Ces dispositions sont applicables aux conseils d'administration et à leurs membres en fonction au moment de la mise en application du présent décret. En ce qui concerne les directeurs en fonction, la chambre syndicale devra statuer sur leur agrément dans le délai d'un an. Les directeurs non agréés seront mis en demeure d'abandonner leurs fonctions.

Art. 6. — La chambre syndicale est représentée en Algérie par le conseil algérien du crédit populaire.

Art. 7. — Le conseil syndical comprendra dans son sein un représentant des organismes du crédit populaire algérien proposé par la caisse centrale et les banques populaires d'Algérie, suivant les modalités de désignation fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 8. — Le contrôle administratif technique et financier des organismes de crédit populaire sera assuré par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs inspecteurs mis par la chambre syndicale à la disposition du gouverneur général, rémunérés par la colonie et détachés auprès du conseil algérien du crédit populaire.

TITRE III

CRÉATION D'UN ORGANISME CENTRAL BANCAIRE DU CRÉDIT POPULAIRE EN ALGÉRIE

CHAPITRE Ier

Généralités.

Art. 9. — Il est créé en Algérie un organisme central du crédit populaire qui prend le titre de Caisse centrale algérienne du crédit populaire. Cette caisse centrale, groupant les banques populaires d'Algérie, est elle-même une banque populaire à capital variable, au capital de fondation de 5 millions de francs, divisé en parts de 1.000 F.

Ses statuts et son règlement intérieur seront approuvés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 10. — Le capital social de fondation sera souscrit à concurrence de 10 pour 100 par la chambre syndicale des banques populaires, de 10 p. 100 par la Caisse de crédit hôtelier commercial et industriel et de 80 p. 100 par les banques populaires et les divers organismes intéressés à la bonne marche du crédit populaire en Algérie.

Art. 11. — Cet organisme assure les fonctions dévolues à la caisse centrale des banques populaires en France. Il remplit en outre les rôles dévolus dans la métropole à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ainsi qu'à la caisse centrale de crédit coopératif.

Art. 12. — Il est chargé:

1° De traiter, dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 26 janvier 1944, dont les modalités d'application seront déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret, toutes opérations de banque susceptibles de faciliter le fonctionnement normal et le développement des banques populaires sociétaires;

2° De remplir, à l'égard des banques populaires, le rôle de chambre de compensation;

3° De centraliser les souscriptions que les banques populaires sont autorisées à recevoir;

4° De consentir aux banques populaires des crédits à court terme, notamment des crédits par caisse ou par escompte, dans les limites fixées par le conseil algérien de crédit populaire visé à l'article 17 du présent texte;

5° De distribuer le crédit à moyen terme au commerce, à l'industrie et à l'artisanat, de distribuer également les crédits à moyen terme et à long terme aux hôteliers et aux sociétés coopératives de toute nature et plus généralement d'exercer toutes les attributions qui sont dévolues dans la métropole à la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel et à la caisse centrale de crédit coopératif ;

6° De recevoir les excédents de trésorerie des banques populaires;

7° De recevoir et de gérer le fonds de dotation prévu à l'article 15.

CHAPITRE II

Administration.

Art. 13. — La caisse centrale algérienne est administrée par un conseil d'administration composé de:

Un représentant de la chambre syndicale des banques populaires.

Un représentant de la caisse centrale du crédit hôtelier commercial et industriel.

Trois représentants des banques populaires d'Algérie, dont les modalités d'élection seront fixées par un arrêté du gouverneur général.

Le sous-directeur général de la Banque de l'Algérie ou son représentant.

Le directeur assiste avec voix consultative à toutes les réunions du conseil d'administration.

La désignation du président et du vice-président du conseil d'administration de la caisse centrale algérienne, ainsi que la nomination du directeur, sont soumises à la ratification du gouverneur général de l'Algérie par la chambre syndicale des banques populaires.

CHAPITRE III

Ressources. — Fonds de dotation. Exercice social.

Art. 14. — Les ressources de la caisse sont constituées par:

1° Les revenus provenant de ses opérations propres;

2° Les revenus provenant de la gestion du fonds de dotation.

Art. 15. — Il est institué à la caisse centrale algérienne un fonds de dotation administré par elle.

Ce fonds de dotation est alimenté par:

1° Des avances consenties par le gouvernement général de l'Algérie;

2° Les sommes que la caisse pourra recevoir à titre de fonds de concours.

L'actif du fonds de dotation est affecté à:

1° L'allocation d'avances sans intérêt aux banques populaires constituées et fonctionnant conformément à l'article 1er de la loi du 13 mars 1917.

Ces avances, qui ne peuvent excéder le double du capital social effectivement versé, sont remboursables dans un délai de cinq ans;

2° L'allocation directe ou par l'intermédiaire des banques populaires d'avances aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans;

3° L'allocation par l'intermédiaire des banques populaires de prêts individuels à court et moyen terme aux artisans;

4° L'attribution directe ou par l'intermédiaire des banques populaires de prêts à moyen terme et à long terme « en vue de la réfection, de l'aménagement, de la modernisation ou de la construction d'hôtels de voyageurs;

5° L'attribution directe ou par l'intermédiaire des banques populaires d'avances à moyen terme aux commerçants et industriels en vu de la création ou de l'amélioration d'entreprises;

6° L'attribution aux banques populaires d'aide temporaire de trésorerie sous forme d'avances ou de réescompte, avec l'accord du conseil algérien du crédit populaire;

7° Et plus généralement à recevoir soit directement, soit par l'intermédiaire des banques populaires, de prêts ou avances entrant dans le cadre de la législation sur le crédit populaire.

Art. 16. — L'actif non employé du fonds de dotation peut faire l'objet de placement en titres sous réserve qu'il s'agisse de valeurs admises en garantie d'avances à la banque de l'Algérie et que la proportion de ces placements ne soit pas supérieure aux deux tiers du montant de l'actif de ce fonds.

TITRE IV

COMPOSITION ET ATTRIBUTION DU CONSEIL ALGÉRIEN DU CRÉDIT POPULAIRE

Art. 17. — Il est institué un conseil algérien du crédit populaire qui comprend:

Le président du conseil d'administration de la caisse centrale algérienne;

Le représentant de la chambre syndicale du conseil de la caisse centrale algérienne;

Deux représentants des C. A. des banques populaires d'Algérie;

Le sous-directeur général de la banque de l'Algérie ou son représentant;

Un représentant de la région économique.

L'inspecteur détaché par la chambre syndicale peut assister avec voix consultative à toutes les séances du conseil algérien du crédit populaire.

Pour l'étude des questions qui les intéressent, peuvent être également appelés à assister aux séances, avec voix consultative, les représentants qualifiés des organismes intéressés à la bonne marche du crédit populaire et notamment:

Le représentant en Algérie de la caisse nationale des marchés de l'Etat,

Le représentant du Crédit national;

Un représentant des chambres de métiers, des coopératives, du comité consultatif hôtelier d'Algérie, des sociétés de caution mutuelle.

Lorsque sa présence est jugée nécessaire, le directeur de la caisse centrale algérienne de crédit populaire peut également être appelé à assister aux séances avec voix consultative.

Les réunions, aussi fréquentes que l'exigent les intérêts du crédit populaire algérien, sont au moins mensuelles.

Art. 18. — Le conseil algérien du crédit populaire est chargé en particulier:

1° D'autoriser la caisse centrale à consentir aux banques populaires des crédits par caisse et par escompte;

2° De fixer pour chaque banque populaire la proportion qui devra exister entre ses opérations actives et passives, compte tenu de son capital social, des réserves constituées et des immobilisations;

3° De fixer le taux maximum des intérêts qui peuvent être servis par lesdites banques aux comptes courants ou aux dépôts;

4° D'autoriser les ouvertures de crédit que les banques populaires se proposent de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées pour chacune des banques suivant le tableau arrêté à cet effet par le gouverneur général sur proposition de la chambre syndicale;

5° De ratifier les autorisations de découverts de quelque nature qu'ils soient (y compris les engagements par caution ou aval pris en faveur d'un client de la banque) concernant les membres des conseils d'administration des banques populaires et de la caisse centrale;

6° D'autoriser les immobilisations de toute nature de l'actif des banques populaires;

7° De fixer pour chaque banque populaire le montant des liquidités au-dessus duquel le versement à la caisse centrale est obligatoire.

Art. 19. — Sur le vu des rapports d'inspection, le conseil algérien du crédit populaire peut, en outre, proposer au gouverneur général et à la chambre syndicale les sanctions qui sembleraient justifiées, et notamment:

Le retrait total ou partiel des avances consenties aux banques populaires;

Le retrait de l'agrément donné aux présidents, vice-présidents et directeurs des organismes de crédit populaire;

Le retrait du droit de faire usage du titre de banque populaire et la radiation de la liste des banques affiliées à la chambre syndicale et à la caisse centrale algérienne.

Dans ce dernier cas, et sur demande de la chambre syndicale, un arrêté du gouverneur général prononcera alors la dissolution d'office de la banque populaire intéressée.

TITRE V

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 20. — Un commissaire du Gouvernement nommé par le gouverneur général de l'Algérie exerce un contrôle permanent sur les organismes de crédit populaire algérien.

Il a la faculté d'assister à toutes les délibérations du conseil algérien du crédit populaire et du conseil d'administration de la caisse centrale algérienne. Il peut provoquer une réunion du conseil d'administration de toute banque populaire en Algérie, de la caisse centrale algérienne et du conseil algérien du crédit populaire.

Il veille à ce que l'institution demeure conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. A cet effet, il peut se faire communiquer l'état des caisses ainsi que tous les documents et correspondances relatifs à la gestion des banques populaires et de la caisse centrale algérienne.

Il peut demander au conseil algérien du crédit ou proposer au gouverneur général de faire procéder à toute vérification qu'il jugerait utile de la comptabilité et des opérations des organismes du crédit populaire algérien.

Toutes les décisions du conseil algérien du crédit populaire doivent lui être soumises. Il peut, dans un délai de huit jours, s'opposer à leur application.

Il se tient en liaison avec le commissaire du Gouvernement près le crédit populaire de France pour l'examen des questions intéressant l'application du présent décret.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire remplacer par un fonctionnaire du Gouvernement général.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 21. — Le fonds de dotation recevra de l'Algérie une première avance de 100 millions de francs, ladite avance sera affectée à concurrence de 25 millions au crédit à court terme, le surplus étant destiné au crédit à moyen terme ainsi qu'au crédit à long terme en faveur de l'industrie hôtelière.

Art. 22. — La caisse centrale algérienne sera chargée de recouvrer les avances consenties aux banques populaires par le gouvernement général de l'Algérie. Les banques populaires seront tenues d'effectuer les remboursements de ces avances à la caisse centrale suivant les modalités initialement prévues.

Art. 23. — A la dissolution de la fédération des banques populaires d'Algérie, la caisse centrale algérienne recevra et gèrera sous le contrôle du conseil algérien du crédit populaire les fonds qui auraient été mis à sa disposition par l'Algérie, notamment pour l'octroi de crédits aux anciens prisonniers de guerre, déportés, réfugiés ou démobilisés.

Art. 24. — La caisse centrale et les banques populaires d'Algérie participent et cotisent au fonds collectif de garantie dans les mêmes conditions que les sociétés de crédit populaire de la métropole.

Le gouvernement général de l'Algérie versera d'autre part, à titre de première dotation, une somme de 10 millions de francs au fonds collectif de garantie.

TITRE VII

Art. 25. — Les banques populaires d'Algérie et la caisse centrale algérienne sont soumises, sans restriction, au contrôle de l'inspection générale des finances et à celui du contrôle général des organismes économiques et des institutions de prévoyance, service de l'inspection du crédit et de la mutualité au gouvernement général de l'Algérie.

Art. 26. — Les banques populaires qui refuseraient de s'affilier à la chambre syndicale et de participer à la constitution et au fonctionnement de la caisse centrale algérienne, perdront leur droit au titre de banque populaire, ainsi que le bénéfice des privilèges attachés à ce titre, et seront tenues au remboursement immédiat des avances reçues du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 27. — La dissolution de la caisse centrale algérienne est prononcée par le gouverneur général au vu des rapports de la chambre syndicale, et après avis du directeur général des finances du gouvernement de l'Algérie. La dévolution des biens s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 18 août 1942 validée par l'article 7 de l'ordonnance du 20 juin 1945.

Art. 28. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-79 du 15 janvier 1947 modifiant le décret du 4 octobre 1945 portant application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative au régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant extension du régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie;

Vu le décret du 4 octobre 1945 portant application de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (1° et 3°) du décret susvisé du 4 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Représentants des pouvoirs publics:

« Le secrétaire général du Gouvernement général ou son représentant, président;

« Le directeur général des finances ou son représentant, spécialement chargé de représenter les pouvoirs publics en ce qui concerne les questions d'ordre financier;

« Le directeur des réformes;

« Le directeur du travail;

« L'inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant.

« 3° Représentants des travailleurs:

« Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par les unions départementales des syndicats confédérés d'Algérie;

« Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'union régionale d'Algérie de la Confédération française des travailleurs chrétiens ». (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret n° 47-80 du 15 janvier 1947 fixant les tarifs de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les territoires du Sud.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 8 de la loi précitée, modifié et complété par le décret du 8 juillet 1944;

Vu le décret du 30 décembre 1918 portant extension aux contribuables européens des taxes sur les cultures, les animaux et les palmiers;

Vu le décret du 18 mars 1946 fixant, en dernier lieu, les tarifs des impôts zekkat et lezma;

Vu l'avis du conseil du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — La classification des palmiers et les tarifs en principal de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables des territoires du Sud, à raison de leurs palmiers sont fixés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — La répartition des palmeraies des territoires de Touggourt et des oasis entre les différentes classes sera effectuée par voie d'arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Cette répartition pourra être modifiée par des arrêtés pris dans les mêmes formes chaque fois que la nécessité d'une telle modification apparaîtra.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

TABLEAU ANNEXE

Tableau des tarifs en principal de la lezma et de la classification des palmiers.
(Annexe au décret du 15 janvier 1947.)

COMMUNES MIXTES de Biskra, des Ouled Djellal, de Touggourt et d'El-Oued	PALMIERS de 2e catégorie.	PALMIERS de 2e catégorie (tous les palmiers autres que les Deglet-Nour).
	francs.	francs.
Palmeraie:		
De la 1re classe.....	50	20
De la 2e classe.....	45	18
De la 3e classe.....	40	16
De la 4e classe.....	35	14
De la 5e classe.....	30	10

COMMUNE INDIGENE d'Ouargla.	PALMIERS de 1re catégorie (Deglet-Nour).	PALMIERS de 2e catégorie (tous les palmiers autres que les Deglet-Nour)
	francs.	francs.
Annexe d'Ouargla:		
Palmeraies de classe unique	40	16
Annexe des Ajjers:		
Catégorie et classe unique	16	

RÉGIONS	PALMIERS de 1re catégorie.	PALMIERS de 2e catégorie.	PALMIERS de 3e catégorie.
	francs.	francs.	francs
Territoire d'Aïn-Sefra:			
Annexe de la Saoura.	5	3	2
Annexe d'Aïn-Sefra..	5	3	2
Annexe de Colomb-Béchar	5	3	2
Annexe de Géryville.	5	3	2
Poste de Béni-Ounif..	5	3	2
Territoire de Ghardaïa:			
Annexe de Laghouat.	5	3	2
Annexe de Ghardaïa (Chaamba Berazga).	5	3	2
Poste d'El Goléa.....	5	3	2

Décret n° 47-81 du 15 janvier 1947 portant institution dans les territoires du Sud de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi précitée, modifié et complété par le décret du 8 juillet 1944;

Vu la loi du 31 décembre 1939 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1940, et notamment l'ar-

ticle 20, qui modifie les dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 30 décembre 1903 relatif aux créations, suppressions et modifications des impôts dans les territoires du Sud;

Le conseil de gouvernement entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans les territoires du Sud, à partir du 1er janvier 1947, un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Art. 2. — Pour l'assiette de l'impôt, un arrêté du gouverneur général détermine les modalités particulières d'application aux territoires du Sud des dispositions des articles 146 à 180 et 184 à 211 du code algérien des impôts directs relatifs à l'assiette de l'impôt complémentaire en Algérie du Nord, et notamment l'évaluation des revenus fonciers et des bénéfices de l'exploitation agricole en fonction de la base ou du montant en principal des impôts spéciaux à ces territoires.

Art. 3. — Pour le calcul de l'impôt, le montant de l'abattement à la base prévu à l'article 149 du code algérien des impôts directs ainsi que les différentes limites des tranches de revenu prévues à l'article 165 du même code sont uniformément doublées.

Le taux appliqué au revenu taxable ainsi déterminé est celui fixé annuellement par la loi de finances algériennes

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ed l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-82 du 15 janvier 1947 portant règlement du budget des territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;

Vu le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902, modifié et complété par le décret du 8 juillet 1944;

Vu le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud;

Vu le décret du 31 décembre 1944 portant règlement du budget des territoires du Sud pour l'exercice 1945 et notamment l'article 7 instituant dans lesdits territoires un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

Vu le décret du 31 décembre 1943 modifiant la fiscalité dans les territoires du Sud;

Vu la délibération du conseil du Gouvernement en date du 23 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget des territoires du Sud de l'Algérie, pour l'exercice 1947, est arrêté en dépenses à la somme de 393 millions 729.741 F, conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 393.915.121 F, conformément aux évaluations de l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C annexé.

Art. 3. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget des territoires du Sud, est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1947, à la somme de 50.296.000 F.

Art. 4. — Le crédit provisionnel de 6 millions prévu au chapitre 11 du budget des territoires du Sud pour l'alignement des traitements pourra, en vue de son utilisation, être réparti au cours de l'exercice 1947, par arrêté du gouverneur général, entre les divers chapitres de personnels intéressés.

Art. 5. — A titre exceptionnel et si les circonstances l'exigent, le budget de l'exercice 1947 pourra être modifié en cours d'année dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il aura été établi.

Art. 6. — Les contributions directes, les taxes y assimilées, les impôts sur les cultures, les animaux et les palmiers, les droits, produits et revenus divers prévus à l'état B susmentionné seront perçus pour 1947 au profit du budget des territoires du Sud, conformément aux lois, décrets, ordonnances, décisions et règlements en vigueur dans les territoires du Sud.

Art. 7. — Pour l'année 1947, les taux réels (principal et centimes additionnels) de la contribution foncière et des impôts cédulaires sur les revenus établis dans les territoires du Sud sont fixés comme suit:

Contribution foncière des propriétés bâties: 12 p. 100.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôts sur les bénéfices des professions non commerciales: 12 p. 100.

Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères: 6,50 p. 100.

Art. 7 *bis*. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret du 8 juillet 1941, le maximum des centimes additionnels que les communes des territoires du Sud sont autorisées à s'imposer pour l'année 1947 est fixé à 120 pour les impôts cédulaires communs à l'Algérie et aux territoires du Sud, et à 200 pour les impôts sur les cultures, les animaux et les palmiers, spéciaux aux territoires du Sud.

Art. 8. — Indépendamment des centimes prévus à l'article 7 *bis* ci-dessus, les communes mixtes et indigènes des territoires du Sud sont autorisées à voter des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions visées à l'article 7 ci-dessus et des contributions sur les cultures, les animaux et les palmiers, pour garantir les annuités des emprunts qu'elles pourront contracter. Le nombre des centimes à imposer sera fixé, dans chaque cas particulier, par un arrêté du gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement.

L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est néanmoins calculé, dans tous les cas, à l'aide du taux unique moyen fixé à l'article précédent.

Art. 9. — Est également autorisée, pour l'exercice 1947, conformément aux lois, ordonnances, décrets, décisions et règlements existants, la perception dans les territoires du Sud des droits, produits et revenus divers au profit des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 10. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées pour l'exercice 1947, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, aurait, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-83 du 15 janvier 1947 portant modification du budget des territoires du Sud de l'exercice 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902, modifié et complété par le décret du 8 juillet 1944;

Vu le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud;

Vu le décret du 18 mars 1946 réglant le budget des territoires du Sud pour l'exercice 1946;

Vu la délibération du conseil du Gouvernement en date du 23 décembre 1946;

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 3 du décret du 29 octobre 1946 portant modification du budget des territoires du Sud

de l'exercice 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er (nouveau). — Le budget des territoires du Sud pour l'exercice 1946 est arrêté en dépenses à la somme de 286.406.411 F et, en recettes, à la somme de 286.896.000 F, conformément aux tableaux ci-annexés des modifications apportées aux états A et B.

« *Art.* 3 (nouveau). — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget des territoires du Sud, est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1945, à la somme de 39.805.200 F.

« *Art.* 4 bis. — Le crédit provisionnel de 14.110.000 F prévu au chapitre 11 *bis* du budget des territoires du Sud pour l'extension à l'Algérie des mesures prises dans la métropole, en vue du relèvement des rétributions de personnel, pourra être réparti, au cours de l'exercice 1946, entre les divers chapitres de personnel intéressés, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret du 15 janvier 1947 portant modification du décret du 29 juin 1946 sur le logement d'office en Algérie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 23 août 1898 modifié par le décret du 23 octobre 1934 et par le décret du 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 15 décembre 1945 instituant le budget spécial de l'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, le décret n° 45-2429 de même date instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu le décret n° 46-1571 du 29 juin 1946 étendant à l'Algérie la législation métropolitaine relative à la réquisition du logement,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 35 du décret n° 45-1571, du 29 juin 1946, étendant à l'Algérie la législation métropolitaine relative à la réquisition du logement, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret du 15 janvier 1947 portant fin de délégation, intégrations et nominations de sous-préfets et de secrétaires généraux.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pasquier (Albert), délégué dans les fonctions de secrétaire général du Calvados, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de secrétaire général de 3e classe et nommé sous-préfet de Ribeauvillé (3e classe), en remplacement de M. Schlumberger, à la délégation de qui il est mis fin.

M. Fresne (Jacques), sous-préfet de Nyons, est nommé secrétaire général du Calvados (2e classe), en remplacement de M. Pasquier, nommé sous-préfet de Ribeauvillé.

M. Raoux (Paul), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Rambouillet, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 3e classe et nommé sous-préfet de Nyons (3e classe), en remplacement de M. Fresnes, nommé secrétaire général du Calvados.

M. Dauphin (Edmond), sous-préfet hors classe, hors cadres, est nommé sous-préfet de Rambouillet, en remplacement de M. Raoux, nommé sous-préfet de Nyons. M. Dauphin bénéficiera dans ce poste de sa hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant nominations et délégations de sous-préfets.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Genton (Jacques), secrétaire général du Cher, est nommé sous-préfet de Gourdon (3e classe), en remplacement de M. Dortel, nommé sous-préfet de Philippeville.

M. Maurin (Maurice), secrétaire général du Var, est nommé secrétaire général du Cher (2e classe), en remplacement de M. Genton, nommé sous-préfet de Gourdon.

M. Rickard (Charles), sous-préfet de 3e classe, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bernay, est nommé secrétaire général du Var (3e classe).

M. Gabriel (Fred), secrétaire général de l'Yonne, est nommé sous-préfet de Bernay (1re classe), en remplacement de M. Rickard, nommé secrétaire général du Var.

M. Belkiri (Alain), délégué dans les fonctions de sous-préfet de 2e classe, hors cadres, est délégué dans les fonctions de secrétaire général de l'Yonne (2e classe), en remplacement de M. Gabriel, nommé sous-préfet de Bernay.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant nomination d'un secrétaire général.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Poggioli (Jean), sous-préfet de Saint-Omer, est nommé secrétaire général du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Kahn, nommé préfet de 3e classe et mis à la disposition de l'inspection générale des services administratifs.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant nominations et délégations de sous-préfets.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Diebolt (Marcel), sous-préfet de Vichy, est délégué dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin (hors classe), en remplacement de M. Antoine, décédé.

M. Coiffard (Francis), sous-préfet de Cholet, est nommé sous-préfet de Vichy (1re classe), en remplacement de M. Diebolt, délégué dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin.

M. Lethiais (Pierre), sous-préfet de Sartène, est nommé sous-préfet de Cholet (2e classe), en remplacement de M. Coiffard, nommé sous-préfet de Vichy.

M. Phélip Mazars de Mazarin (Raymond), sous-préfet de 3e classe, précédemment placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, est nommé sous-préfet de Sartène (3e classe), en remplacement de M. Lethiais, nommé sous-préfet de Cholet.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant réintégration et reclassement d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative à la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés

Décrète:

Art. 1er. — M. Ribiere (Henri), sous-préfet de 3e classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 10 novembre 1940.

Art. 2. — M. Ribiere est reclassé en qualité de sous-préfet de 2e classe à compter du 10 avril 1941; de sous-préfet de 1re classe à compter du 10 avril 1944, et de préfet de 3e classe à compter du 1er août 1944.

Art. 3. — M. Ribiere est placé en position de service détaché à compter du 26 août 1944.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant élévation de classe, à titre personnel, d'un sous-préfet et d'un secrétaire général de préfecture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 14 août 1936 relatif à l'attribution de classes personnelles civiles,

Décrète:

Art. 1er. — Sont élevés à la hors-classe à titre personnel:

M. Carcasses (Lucien), sous-préfet de Briey (1re classe).

M. Tomasi (Jean), secrétaire général du Haut-Rhin (1re classe).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant élévation de classe de sous-préfets et d'un secrétaire général de préfecture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 14 août 1936 relatif à l'attribution de classes personnelles civiles,

Décrète:

Art. 1er. — Sont élevés à la 2e classe à titre personnel:

M. Cendo (Hector), sous-préfet de Montmorillon (3e classe).

M. Cerclier (Henri), sous-préfet de la Châtre (3e classe).

M. Valette (Jean), secrétaire général de la Haute-Loire (3e classe).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bouilhaguet (Maurice), sous-préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de sous-préfet de Montargis, est élevé à la 2e classe de son grade et maintenu délégué dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant nomination d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Beguin (Jacques), délégué dans les fonctions de sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, est nommé sous-

préfet de 3e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant titularisation d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonhomme (Albert), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tiaret, est titularisé en qualité de sous-préfet de 2e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant intégration de sous-préfets.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale, en qualité de sous-préfet hors-classe:

M. Pé (Pierre), délégué dans les fonctions du sous-préfet de Béthune.

Art. 2. — Sont intégrés dans les cadres de l'administration préfectorale, en qualité de sous-préfet de 2e classe:

M. Lanoix (Louis), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Lure.

M. Maurin (Max), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Lisieux.

Art. 3. — Sont intégrés dans les cadres de l'administration préfectorale, en qualité de sous-préfet de 3e classe:

M. Bussiere (André), délégué dans les fonctions de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet d'Oran.

M. Dupuy (Maxime), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Saint-Dizier.

M. Marchand (Raymond), délégué dans lse fonctions de sous-préfet hors-cadres.

M. Mouret (Roger), délégué dans les fonctions de sous-préfet du Vigan.

M. Rossignol (Philippe), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Normand (André), sous-préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de sous-préfet de la Tour-du-Pin (2e classe), est élevé à la 2e classe de son grade et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant élévation de classe de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu le décret du 19 octobre 1946 portant fixation du classement territorial des postes préfectoraux,

Décrète:

Art. 1er. — Sont élevés à la hors-classe, les sous-préfets de 1re classe dont les noms suivent:

M. Bonafous (Maurice), sous-préfet de Bastia.

M. Lanquine (Philippe), sous-préfet de Lorient.

M. Salvaing (Henri), sous-préfet de Cambrai.

Art. 2. — Sont élevés à la 1re classe, les sous-préfets de 2e classe dont les noms suivent:

M. Joseph (Georges), sous-préfet d'Abbeville.

M. Diebolt (Marcel), sous-préfet de Vichy.

Art. 3. — Sont élevés à la 2e classe, les sous-préfets de 3e classe dont les noms suivent:

M. Coutable (Jean), sous-préfet de Vervins.

M. Coutanson (Jean), secrétaire général des Pyrénées-Orientales.

M. Daluet (Raymond), secrétaire général de l'Ain.

M. Troquereau (Robert), sous-préfet de Marmande.

M. Verdier (Roger), sous-préfet de Sarlat.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant intégration et nominations de sous-préfets et de secrétaires généraux.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mayer (Henri), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Dole, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 3e classe et nommé secrétaire général de la préfecture de l'Indre, en remplacement de M. Bérard, nommé secrétaire général de la préfecture de la Drôme.

M. Hamon (Jean), secrétaire général de la préfecture du Jura, est nommé sous-préfet de Dole (2e classe), en remplacement de M. Mayer, nommé secrétaire général de la préfecture de l'Indre.

M. Marty (Roger), secrétaire général de la Drôme, est nommé secrétaire général du Jura (3e classe), en remplacement de M. Hamon, nommé sous-préfet de Dole.

M. Bérard (Raymond), secrétaire général de la préfecture de l'Indre, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Drôme (3e classe), en remplacement de M. Marty, nommé secrétaire général de la préfecture du Jura.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 janvier 1947 portant régularisation de la situation d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi de finances du 29 avril 1926;

Vu l'acte dit arrêté du 30 octobre 1942, portant mise en disponibilité sans traitement de M. Truc (Pierre), sous-préfet de 2e classe;

Vu l'acte dit arrêté du 23 décembre 1943 portant révocation de M. Truc,

Décrète:

Art. 1er. — Les actes susvisés dits arrêtés des 30 octobre 1942 et 23 décembre 1943 sont annulés.

Art. 2. — M. Truc (Pierre) est replacé, avec effet rétroactif, dans la position de disponibilité où il avait été rangé par le décret du 11 janvier 1938.

Art. 3. — Le traitement de disponibilité de 15.000 F qui lui avait été accordé par l'arrêté du 17 janvier 1938 cessera de lui être versé à compter du 11 janvier 1943.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Citation à l'ordre de l'armée.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Cite à l'ordre de l'armée:

L'ordre des avocats du barreau de Paris.

Citation:

Défenseur par vocation de toutes les libertés, s'est dressé spontanément contre l'envahisseur et contre ceux qui le servaient.

Par son conseil de l'ordre et par ses membres, a fait face à l'ennemi et aux usurpateurs du pouvoir devant toutes les juridictions ordinaires ou d'exception et affirmé avec courage la cause de la libération nationale et des droits de l'homme.

A payé un lourd et douloureux tribut à la Résistance.

A subi une répression sauvage qui s'exprime par le martyrologe de trop nombreuses victimes:

26 avocats tués ou morts en captivité.
62 avocats morts en déportation.
231 avocats antérieurement tombés à l'ennemi.

Magnifique communauté professionnelle, l'ordre des avocats du barreau de Paris, déjà cité après la guerre de 1914-1918, a bien mérité de la patrie.

Cette citation comporte attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire,
LÉON BLUM.

Décret du 13 janvier 1947 portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 1914-1918 à 100 p. 100).

Par décret en date du 13 janvier 1947, rendu sur la proposition du ministère de la défense nationale, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

AU GRADE D'OFFICIER

(Pour prendre rang du 17 août 1936.)

PONCIN (Henri-Jean-Adrien), ancien sergent du 354e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 289 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 12 mai 1939.)

SANTENY (Eugène-Antoine), ancien maréchal des logis du 3e régiment d'artillerie coloniale, classe 1900, mle 1836 au recrutement de Toulon.

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 15 janvier 1932.)

CHARBONNIAUD (Jean), ancien soldat du 15e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 776 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 29 avril 1936.)

MARCHAL (Marcel-Emile-Joseph), ancien soldat du 21e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 127 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1936.)

LE VISAGE (Joseph-Marie-Ferdinand), ancien brigadier du 233e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 1046 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 24 septembre 1937.)

MELLOT (Lucien-Gaston-Jules), ancien caporal du 76e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 313 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1937.)

BRICOUT (Etienne), ancien soldat du 84e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 371 au recrutement d'Avesnes.

(Pour prendre rang du 30 mai 1938.)

DREZET (Justin-Constant-Gaston), ancien soldat du 12e régiment de cuirassiers EV 1914/cl. 1917, mle 1676 au recrutement de Besançon.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1938.)

HEGRON (Julien-Mathurin), ancien soldat du 35e régiment d'artillerie, classe 1905, mle 1566 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

BOULARES LAKHDAR BEN SOLTANE, ancien soldat du 2e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1914, mle 770 au recrutement de Mostaganem.

CHERBONNIER (Richard-Augustin), ancien soldat du 8e régiment de zouaves, classe 1911, du recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 13 février 1939.)

OSSELEZ (Henri-Julien), ancien soldat du 72e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1192 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 15 février 1939.)

PELATAN (Gaston), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1790 au recrutement de Mende.

(Pour prendre rang du 26 juillet 1939.)

JOSSE (Louis-François), ancien soldat du 3e régiment d'artillerie coloniale, classe 1904, mle 624 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

CAMPA (Henri-Pierre), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 808 au recrutement d'Auch.

FONTAINE (Ernest-Camille), ancien soldat du 369e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 391 au recrutement de Toul.

(Pour prendre rang du 20 mars 1940.)

PICCINI (Charles-Paul-Francelin), ancien soldat au 38e bataillon de chasseurs alpins, classe 1914, mle 1072 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 27 mai 1940.)

ALOUIS (René-Robert-Jules-Edouard), ancien soldat du 90e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1474 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1940.)

LAURENT (Gaston), ancien soldat du 128e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1351 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1942.)

CARIEVARIS (Alfred), ancien maréchal des logis du 315e régiment d'artillerie lourde, classe 1916, mle 2104 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 30 septembre 1942.)

VANDEWALLE (Octave-Joseph), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2222 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 6 avril 1944.)

CAMUS (Pierre-Lucien), ancien caporal du 269e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 2039 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 10 août 1944.)

LAUMOSNE (Lucien-Joseph), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1050 au recrutement de Caen.

(Pour prendre rang du 8 février 1945.)

MAUDET (Georges-Antoine-Emile), ancien maréchal des logis du 16e régiment de dragons, classe 1908, mle 2777 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 3 juin 1945.)

DECHAUD (Auguste-Eugène), ancien soldat du 268e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 1215 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1945.)

FRANÇOIS (Henri), ancien soldat du 661e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 580 au recrutement de Reims.

(Pour prendre rang du 3 mai 1946.)

BONNET (Charles-Pierre), ancien soldat du 76 régiment d'infanterie, classe 1909, mle 174 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

Décret du 13 janvier 1947 conférant la médaille militaire (anciens militaires 1914-1918).

Par décret en date du 13 janvier 1947, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

BAYOL (Adrien-Alfred), classe 1905, mle 2482 au recrutement de Rodez, soldat au 322e régiment d'infanterie: a été très grièvement blessé, le 2 août 1914, devant Lunéville.

ANDRE (Victorus-Hippolyte), classe 1917, mle 518 au recrutement de Lyon, sergent au 350e régiment d'infanterie: excellent sous-officier, courageux. A été très grièvement blessé, le 9 septembre 1918, à Chimy (Aisne). Une citation antérieure.

AZZOUZ AMEUR, classe 1917, mle R. M. 8708 au recrutement d'Alger, tirailleur au 11e régiment de marche de tirailleurs: a été très grièvement blessé, le 23 juillet 1918, à Soissons. Amputé de l'avant-bras droit.

BATAILLEAU (Désiré-Ernest-Marcel), classe 1909, mle 916 au recrutement de Tours, soldat au 74e régiment d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé, le 2 avril 1916, au bois de la Caillette.

BATIFOL (Jean-Baptiste-Robert), classe 1910, mle 430 au recrutement de Mende, soldat de 1re classe au 81e régiment d'infanterie: bon soldat, très courageux. A été blessé grièvement le 5 novembre 1914, à Ypres (Belgique). Une blessure antérieure.

BAUSSANT (Jean-Adolphe), classe 1900, mle 1852 au recrutement d'Annecy, soldat au 30e régiment d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé le 11 août 1915, à Vienne-le-Château (Marne).

BAYLE (André-Camille-Barthélémy), classe 1912, mle 995 au recrutement de Montauban, soldat au 14e régiment d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé le 8 septembre 1915 à Fontaine-aux-Charmes (Argonne). Deux blessures antérieures.

BEAUDOMET (René-Louis-Désiré), classe 1913, mle 2079 au recrutement de Rouen, soldat à la 3e section de commis et ouvriers militaires d'administration : a subi une très grave commotion par éclatement d'obus, le 29 août 1914, dans la Meuse.

BEAULIEU (Gabriel-René), classe 1913, mle 240 au recrutement de Coulommiers, caporal au 131e régiment d'infanterie: bon gradé, a été très grièvement blessé, le 22 septembre 1914, à Chappy.

BELKACEM BEN DJILALI, classe E. V. 1914, mle 10 au recrutement d'Alger, cavalier aux spahis auxiliaires algériens: bon cavalier. A été grièvement blessé, le 12 octobre 1914, devant Lille.

BELKASSEM KOUIDER OULD CHIKH, classe 1911, mle 0121 au recrutement d'Oran, tirailleur au 1er régiment de tirailleurs algériens: a été très grièvement blessé, le 28 août 1914, à Charleroi (Belgique).

BELTRANDO (Hyacinthe), classe 1917, mle 5139 au recrutement de Marseille, soldat au 350e régiment d'infanterie: bon soldat. Grièvement blessé, le 12 avril 1917, à Coucy-le-Château, est retourné au front où il a été à nouveau blessé, le 8 octobre 1918, à Orfeuil.

BERGAITS (Gabriel), classe 1914, mle 1293 au recrutement de Pau, soldat au 34e régiment d'infanterie: jeune soldat consciencieux et dévoué. A été blessé grièvement le 24 mai 1916 près du fort de Douaumont, à son poste d'observation.

BIGOT (François), classe 1900, mle 284 au recrutement de Bourges, soldat au 85e régiment d'infanterie: soldat conducteur d'un grand dévouement, a toujours fait consciencieusement son devoir. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 18 août 1918, à Courcelles.

BLANCHET (Placide), classe 1903, mle 1659 au recrutement de Chambéry, soldat au 118e régiment d'infanterie: soldat courageux et dévoué, au cours d'un long séjour au front, a rempli bravement à l'entière satisfaction de ses chefs toutes les missions qui lui ont été confiées. A été très grièvement blessé le 11 mai 1915 à Abiain-Saint-Nazaire.

BONNAFOUX (Albert-Edouard), classe 1910, mle 797 au recrutement de Digne, brigadier au 83e régiment d'artillerie lourde: bon gradé, a été gravement intoxiqué par les gaz, le 14 juin 1918 à Villers-Cotterets (Aisne). Une citation antérieure.

BONNET (Alphonse), classe 1911, mle 597 au recrutement de Niort, cavalier de 1re classe au 7e régiment de hussards: le 27 février 1916 à Aix-Noulette, de service aux tranchées et bien que gravement blessé durant un bombardement, a montré du courage et de l'entrain alors que l'éclat d'obus qu'il avait reçu à la tête a nécessité son évacuation le lendemain. S'était déjà distingué en Lorraine et en Champagne, ainsi qu'à Ypres, ou il avait été légèrement blessé. Revenu au front, a obtenu une citation.

BONZOM (Georges-Mathieu), classe 1908, mle 1258 au recrutement de Foix, soldat au 65e régiment d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé, le 18 juillet 1918, en Champagne. Une blessure antérieure.

BORGET (Edouard-Marie), classe 1918, mle 1513 au recrutement d'Annecy, canonnier de 1re classe au 1er régiment d'artillerie de montagne: bon canonnier. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 25 septembre 1918, à Margeval (Aisne).

BOUISSON (Marius-Baptistin), classe 1917, mle 956 au recrutement de Toulon, soldat au 112e régiment d'infanterie: bon soldat. A été grièvement blessé le 5 mai 1917 à la Main-de-Massiges.

BOURBON (Joseph) classe 1903, mle 566 au recrutement de Nevers, soldat de 1re classe au 8e escadron du train: excellent soldat, courageux et dévoué. A été très grièvement blessé, le 14 octobre 1914, en se portant à l'attaque du village de Vermelles, sous un violent feu de l'artillerie et des mitrailleuses ennemies.

BOUTIN (Abel-Jean-Baptiste), classe 1906, mle 631 au recrutement de Niort, sergent au 125e régiment d'infanterie: très bon sous-officier. A été grièvement blessé le 10 mai 1915, à Loos (Belgique).

BRACHET (Léonard), classe 1916, mle 1709 au recrutement de Tulle, soldat au 103e régiment d'infanterie: bon soldat. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 24 juin 1918, à Saint-Maurice. A été cité.

CASTANIE (Jean-Pierre), classe 1909, mle 374 au recrutement de Rodez, soldat au 96e régiment d'infanterie: très bon soldat. A été blessé grièvement le 28 septembre 1915, au cours d'une attaque à Tahure. A montré depuis qu'il était au front un mépris absolu du danger. Dans plusieurs situations critiques s'est montré extrêmement brave et calme.

CHAMARD (Jules), classe 1912, mle 1431 au recrutement de Nevers, sapeur à la compagnie 27/4 du 11e régiment du génie: sapeur courageux et dévoué. A été très grièvement blessé le 1er septembre 1917, à la Chapelotte.

CHAMEAU (Alexandre), classe 1916, Mle 1504 au recrutement de Bourges, soldat au 155e régiment d'infanterie: excellent soldat. A été blessé très grièvement en accomplissant courageusement son devoir au cours d'un coup de main exécuté par sa section, le 28 juillet 1918, à Belloy (Oise).

CHAZOT (Auguste), classe 1915, mle 4823 au recrutement de Versailles, soldat au 62e régiment d'infanterie: A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 1er janvier 1918, à Coucy-le-Château.

COLONNA (Jean), classe 1909, mle 1660 au recrutement d'Ajaccio, soldat à la 22e section d'infirmiers militaires: A été très grièvement blessé le 12 septembre 1914, à Lahaicourt (Meuse).

CONTRASTIN (Jules-Antonin), classe 1911, mle 213 au recrutement de Saint-Gaudens, chasseur de 1re classe au 63e bataillon de chasseurs alpins: bon chasseur. A été très grièvement blessé le 30 octobre 1914, à Vailly.

CORBINEAU (Léon), classe 1915, mle 567 au recrutement de Bordeaux, soldat au 144e régiment d'infanterie: jeune soldat énergique et courageux, toujours prêt à remplir toutes missions périlleuses et d'un dévouement au-dessus de tout éloge. A été très grièvement blessé le 1er avril 1917, au cours d'un bombardement à Dannemarie.

COSTEREC (Louis-Antoine), classe 1917, mle 577 au recrutement de Melun, soldat au 18e escadron du train: a été grièvement blessé, le 11 décembre 1916, à Rupt (Meuse).

COUVRET (Louis-Achille), classe 1907, mle 1740 au 2e bureau de recrutement de la Seine, soldat au 309e régiment d'infanterie: a été très grièvement blessé le 21 août 1914, à Sainte-Marie-aux-Mines.

CROZE (Auguste-Vincent), classe 1890, mle 1746 au recrutement de Nice, soldat à la 2e section de commis et ouvriers militaires d'administration: a subi une grave congélation des pieds, le 4 janvier 1918, à Valdieu (Haut-Rhin).

DARBAT (Roger), classe 1912, mle 251 au recrutement de Mont-de-Marsan, soldat au 12e régiment d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé, le 3 avril 1916, au cours d'un combat dans le secteur de Beauséjour.

DAUBIGNARD (Gaspard-Emile), classe 1915, mle 899 au recrutement de Blois, sergent au 113e régiment d'infanterie: bon sous-officier. A été très grièvement blessé le 25 septembre 1915, à Saint-Thomas-en-Champagne.

DAVIAUD (Edmond-Emmanuel), classe 1911, mle 505 au recrutement de la Rochelle, soldat au 4e régiment de Zouaves: a été très grièvement blessé, le 20 septembre 1915, à Vailly.

DELACROIX (Louis-Ernest), classe 1901, mle 1303 au recrutement de Lons-le-Saunier, soldat à la 13e section de commis et ouvriers militaires d'administration: a été très grièvement blessé, le 25 novembre 1914, à Carspach (Alsace).

DUCHEMIN (Léon-Frédéric), classe 1909, mle 1528 au recrutement de Rouen, soldat au 24e régiment d'infanterie: a été très grièvement blessé, le 18 septembre 1914, à Loivre (Marne).

DUCOIN (Léon-Gustave), classe 1911, mle 4223 au 4e bureau de recrutement de la Seine, sapeur au 1er régiment de génie: a été gravement intoxiqué par les gaz, le 22 juillet 1918, à Fort-à-Binson.

DUCRET (François), classe 1904, mle 1966 au recrutement d'Annecy, soldat à la 14e section d'infirmiers militaires: a été très grièvement blessé, le 28 août 1914 à Gerbevillers (Alsace).

DUMONS (Emile), classe 1913, mle 1214 au recrutement de Bergerac, soldat au 110e régiment d'artillerie lourde: bon soldat. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 1er octobre 1918, au Ravin de la Couleuvre. Une blessure, une citation antérieures.

FASCIAUX (Arthur-Léon), classe 1915, mle 127 au recrutement de Valenciennes, soldat au 329e régiment d'infanterie: bon grenadier, dévoué et courageux. A été très grièvement blessé le 27 avril 1916, au Bois-le-Prêtre à son poste de combat.

FROMENT (Louis-Marcel), classe 1895, mle 1779 au recrutement de Nevers, soldat au 85e régiment d'infanterie: excellent soldat, très brave au feu. A été très grièvement blessé dans une tranchée de première ligne le 2 décembre 1914, en forêt d'Apremont.

GAVALDA (Alfred-Jean), classe 1914, mle 2389 au recrutement de Montpellier, chasseur au 26e bataillon de chasseurs à pied: bon et brave chasseur. Très grièvement blessé le 24 décembre 1915, à l'Hartmann, est retourné au front où il a été à nouveau blessé, le 9 août 1918, dans l'Oise.

GERMAIN (Arnaud), classe 1898, mle [illegible]50 au recrutement de Bordeaux, soldat au 341e régiment d'infanterie: bon soldat, dévoué, a été très grièvement blessé le 5 août 1918 devant Soissons. A été cité.

GILLES (Alfred-Alphonse), classe 1918, mle 197 au recrutement de Poitiers, soldat au 170e régiment d'infanterie: a été très grièvement blessé, le 20 juillet 1918, à la Butte du Mesnils.

GIRARD (Etienne-Constant), classe 1894, mle 675 au recrutement de Bourgoin, soldat au 297e régiment d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé le 21 août 1915 au Linge. Amputé de la cuisse droite.

GRAND (Jules-Albert), classe 1915, mle 1412 au 1er bureau de recrutement de la Seine, soldat au 13e régiment d'infanterie: a été très grièvement blessé, le 7 juillet 1915, à la Tête de Vache.

GRELLETY (Gabriel-Etienne-Faustin), classe 1912, mle 1385 au recrutement de Clermont-Ferrand, soldat au 42e régiment d'infanterie: a été très gravement intoxiqué par les gaz le 20 mai 1918 au Mont-Kemmel (Belgique). Deux blessures antérieures.

GROSS (Salomon-Sylvain), classe 1900, mle 136 au recrutement de la Seine (3e bureau), soldat au 300e régiment d'infanterie: a été très grièvement blessé, le 16 septembre 1914 à Fromonville (Meuse).

GUERIN (Ernest-Auguste), classe 1916, mle 1239 au recrutement de Nevers, soldat au 13e régiment d'infanterie: a été très grièvement blessé, le 31 juillet 1916, à son poste de combat.

GUEURI (Georges-Fernand), classe 1913, mle 233 au recrutement d'Angers, soldat à la 22e section de commis et ouvriers militaires d'administration: bon soldat. A été très grièvement blessé le 19 novembre 1915, à Loos (Belgique).

LABROT (Auguste-Louis), classe 1905, mle 772 au recrutement de Pont-Saint-Esprit, soldat au 255e régiment d'infanterie: a été grièvement blessé, le 7 avril 1915, au bois de la Selouze.

LAMOUREUX (Georges-Marie-Louis), classe 1915, mle 2308 au recrutement de Moulins, canonnier au 37e régiment d'artillerie lourde: bon soldat courageux. A été très grièvement blessé le 24 octobre 1918, à Mézières-sur-Oise. Une citation antérieure.

LAPERROUZE (François), classe 1918, mle 508 au recrutement de Bourg, soldat au 6e escadron du train: bon soldat. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 10 septembre 1918, dans l'Aisne.

LEBLOYS (Simon), classe 1912, mle 1110 au recrutement de Limoges, soldat au 48e régiment d'artillerie: bon soldat. A été très gravement intoxiqué par les gaz,, le 6 octobre 1918, à Urville (Aisne). A été cité.

LE BRIS (Jean-André), classe 1908, mle 1988 au recrutement de Quimper, soldat au 2e régiment d'infanterie coloniale: a été très grièvement blessé, le 18 avril 1917 à Craonne.

LE GLAND (Emile-Basile-Jean-Marie), classe 1917, mle 1082 au recrutement de Vannes, soldat au 151e régiment d'infanterie: très bon soldat, au front depuis deux ans. A toujours fait preuve de courage au feu. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 26 juillet 1918, près de Soissons.

LEMONNIER (Philibert), classe 1915, mle 1354 au recrutement de Mâcon, soldat au 2e régiment de zouaves: a été très grièvement blessé, le 6 septembre 1914, à Saint-[illegible]. Amputé de la jambe droite.

LEROY (Louis-Pascal), classe 1900, mle 968 au recrutement de Beauvais, soldat au 87e régiment d'infanterie: bon soldat. A été gravement intoxiqué par les gaz, le 5 octobre 1918, devant Livry (Ardennes). Une blessure antérieure.

LE SAUSSE (Eugène-Désiré), classe 1913, mle 3014 au recrutement de Lorient, soldat au 4e régiment de zouaves: bon soldat, courageux, très grièvement blessé, le 3 mars 1916, devant Verdun, est retourné au front où il a obtenu une citation.

DUCAS (Joseph-Marie), classe 1916, mle 2471 au recrutement de Nantes, soldat au 30e régiment d'artillerie de campagne: a été très gravement intoxiqué par les gaz, le 11 octobre 1918, à Cormicy.

MALAVAL (Jules-Basile), classe 1892, mle 1106 au recrutement de Mende, soldat au 123e régiment d'infanterie territoriale: bon soldat, dévoué. A été très grièvement blessé, le 11 octobre 1916, à la Tranchée-de-Péronne à Berny (Somme).

MARION (Désiré-Léon-Emmanuel), classe 1916, mle 234 au recrutement de Granville, soldat au 103e régiment d'infanterie: a subi une grave congélation des pieds, le 14 décembre 1916, à Haudremont.

MAZELLIER (Raymond-Pierre), classe 1914, mle 3516 au recrutement de Marseille, soldat au 141e régiment d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé, le 20 mai 1916, devant Verdun.

MERLE (Jean-Joseph), classe 1913, mle 922 au recrutement de Pont-Saint-Esprit, soldat au 8e régiment d'infanterie: a été très grièvement blessé le 20 août 1914, à Beaumont-sur-Meuse.

MEZIERE (François), classe 1898, mle 640 au recrutement de Cosne, soldat au 113e régiment d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé le 16 juillet 1918, à Dormans.

MOHAMED BEN SALEM, BEN HENIA, classe 1910, mle 1812 au recrutement de Tunis, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs indigènes: bon tirailleur. A été très grièvement blessé le 25 septembre 1915, au bois Sabot-en-Champagne.

MONVOISIN (Eugène-Charles-André), classe 1914, mle 426 au recrutement de Beauvais, soldat au 155e régiment d'infanterie: soldat courageux. A été très grièvement blessé le 6 avril 1915, au cours d'une contre-attaque à Tracy-le-Mont, en faisant vaillamment son devoir.

MOURIER (Pétrus), classe 1915, mle 2019 au recrutement du Puy, soldat au 123e régiment d'infanterie: bon soldat. A été blessé et a subi une très grave intoxication par les gaz, le 2 juin 1918, devant Soissons.

MULOT (Louis), classe 1910, mle 84 au recrutement de Mâcon, soldat au 25e régiment d'artillerie: bon soldat. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 2 octobre 1917, devant Verdun.

ORLANDI (Jules), classe 1915, mle 2028 au recrutement d'Ajaccio, soldat au 108e régiment d'artillerie lourde: a été grièvement blessé, le 25 septembre 1915, à Perthes-les-Hurlus.

PAGET (Paul-Victor-Adolphe-Elisée), classe 1918, mle 251 au recrutement de Lons-le-Saunier, soldat au 18e régiment de tirailleurs algériens: a été très gravement intoxiqué par les gaz, le 15 août 1918, à Verzenay.

PEPIN (Georges-Oscar), classe 1913, mle 1865 au recrutement d'Avesnes, caporal à la 6e section d'infirmiers militaires: bon gradé. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 5 mai 1917, au Chemin-des-Dames.

PERES (Francisco), classe 1905, mle 195 au recrutement d'Oran, caporal au 2e régiment de zouaves: bon gradé, dévoué et courageux qui, par sa manière de servir et sa belle conduite au feu, s'est toujours fait remarquer. A été grièvement blessé, le 16 juin 1915, à Arras.

PICHON (Maurice-François-Joseph), classe 1917, mle 3189 au recrutement de Besançon, soldat au 97e régiment d'infanterie: a été très gravement intoxiqué par les gaz, le 14 décembre 1918, à Roulers (Belgique).

PERCHER (Jules), classe 1915, mle 62 au recrutement d'Angers, soldat au 90e régiment d'infanterie: bon soldat. A été très grièvement blessé le 27 mai 1915, à Souchez.

PORTAIL (Jules), classe 1911, mle 570 au recrutement de Blois, soldat au 131e régiment d'infanterie: a été très grièvement blessé, le 1er février 1915, à la cote 263, en Argonne.

POYE (Paul-Alexandre), classe 1912, mle 1455 au recrutement de Rouen, soldat au 24e régiment d'infanterie: bon soldat consciencieux et dévoué. A été gravement intoxiqué par les gaz, le 21 février 1916. Une blessure antérieure. A été cité.

PRINET (Silvain-Jules), classe 1908, mle 570 au recrutement de Châteauroux, brigadier au 83e régiment d'artillerie lourde: bon gradé. A été très grièvement blessé, le 29 novembre 1917, à Vacherauville.

PUBLICANI (Jean-Baptiste), classe 1915, mle 4580 au recrutement de Marseille, soldat au 415e régiment d'infanterie: a été très grièvement blessé, le 25 septembre 1915, à Perthes.

REGRAGUI BEN ALLAL, classe 1910, mle 8094 au recrutement du Maroc, tirailleur de 1re classe au 7e bataillon de tirailleurs marocains: bon tirailleur. A été très grièvement blessé, le 26 mai 1917, à Craonne.

RIGOLLIER (Henri-Michel), classe 1908, mle 597 au recrutement de Rhône-Sud, soldat à la 3e section de commis et ouvriers militaires d'administration: bon soldat. A été gravement intoxiqué par les gaz, le 19 septembre 1918, au Mont-des-Singes. A été cité.

SAVIGNAC (Odilon-Honoré-Romain), classe 1914, mle 2329 au recrutement de Rodez, soldat au 158e régiment d'infanterie: a été très grièvement blessé, le 6 avril 1916, à Mesnil (Marne).

THEVENET (Raymond-Georges-Louis), classe 1912, mle 428 au recrutement de Châtellerault, caporal au 32e régiment d'infanterie: excellent caporal, énergique, courageux et dévoué. A été grièvement blessé en résistant à l'attaque ennemie, le 8 septembre 1914, à la Fère-Champenoise.

VIDAL (Georges-Maurice), classe 1910, mle 847 au recrutement de Montpellier, soldat au 4e régiment de zouaves: a été gravement intoxiqué par les gaz, le 12 octobre 1918, à Englengheim. Deux blessures antérieures.

VILLEROUX (Jean), classe 1916, mle 1176 au recrutement de Foix, caporal au 67e régiment d'infanterie: bon gradé. A été très grièvement blessé, le 21 juin 1916, au Bois-de-Firmin, à Vaux. Amputé du bras gauche.

Ces concessions comportent l'attribution de la croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être accordées aux intéressés pour leurs blessures.

BLUSSEAU (Léon-Gustave), classe 1911, mle 983 au recrutement de la Roche-sur-Yon, soldat au 3e régiment étranger d'infanterie: légionnaire brave et dévoué. A été très grièvement blessé au combat de la crête de Youssef (Maroc), le 12 août 1923.

DEMBRI HARDJEM BEN SAID, classe 1919, mle 45233 au recrutement de Constantine, tirailleur au 7e régiment de tirailleurs algériens: a été très grièvement blessé, le 4 juin 1925, à Astar (Maroc).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 47-84 du 13 janvier 1947 portant délégation de signature.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 portant constitution du Gouvernement provisoire de la République;

Vu le décret n° 46-202 du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 46-2968 du 31 décembre 1946 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat aux armées;

Vu le décret n° 46-2969 du 31 décembre 1946 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat à l'armement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée au sous-secrétaire d'Etat aux armées et au sous-secrétaire d'Etat à l'armement pour signer au nom du ministre de la défense nationale, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des décisions engageant la politique générale de la défense nationale.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux armées et le sous-secrétaire d'Etat à l'armement ont la faculté, chacun en ce qui le concerne et sous réserve des dispositions de l'article 1er du présent décret, de déléguer leur signature à un ou plusieurs de leurs subordonnés.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret n° 47-85 du 15 janvier 1947 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux membres civils des jurys et aux correcteurs et examinateurs civils des concours d'admission aux écoles militaires.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 46-1673 du 24 juillet 1946 portant fixation des indemnités allouées aux membres civils des jurys et aux correcteurs et examinateurs civils du concours d'admission à l'école spéciale militaire;

Vu le décret portant fixation des indemnités allouées aux membres civils des jurys et aux correcteurs et examinateurs civils des concours d'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école d'administration;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux examinateurs et aux correcteurs des compositions du concours d'admission à l'école spéciale militaire sont fixées ainsi qu'il suit:

1° *Examinateurs.*

Examinateurs de physique et chimie	45.000 F.
Examinateurs de mathématique (2 examinateurs chacun)	45.000
Examinateurs de philosophie	45.000 F.
Examinateur d'histoire	45.000
Examinateur de géographie	45.000
Examinateur d'allemand	35.000
Examinateur d'anglais	35.000
Indemnité spéciale au président du jury	6.000
Indemnité spéciale au vice-président du jury	3.000

De plus chacun des examinateurs sera remboursé de ses frais de déplacement dans les conditions et d'après les tarifs en vigueur pour le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale possédant les mêmes diplômes ou des diplômes équivalents.

2° *Correcteurs.*

Les correcteurs reçoivent une indemnité variable avec le nombre de copies effectivement corrigées suivant le barème ci-après et jusqu'à concurrence de 2.000 copies, indemnité qui, par ailleurs, ne devra jamais être inférieure aux minima ci-après:

	Par copie.	Minimum.
Composition française	20 F.	15.000 F.
Histoire	20	15.000
Géographie	20	15.000
Mathématique	20	15.000
Physique et chimie	20	15.000
Epure	12	9.000
Calcul logarithmique	9	7.000
Croquis panoramique	10	7.500
Langues vivantes obligatoires (allemand et anglais)	15	10.000

Pour la composition française chaque copie est l'objet d'une double correction.

Art. 2. — La rémunération allouée aux membres civils du jury et aux correcteurs civils des compositions du concours d'admission à l'école du service de santé militaire, est fixé comme suit:

1° *Membres civils du jury de médecine.*

a) Indemnité variable fixée à 150 F par heure d'examen oral;

b) Remboursement des frais de déplacement dans les conditions et d'après les tarifs en vigueur pour les fonctionnaires des services de l'éducation nationale (groupe 1);

c) Indemnité pour la correction des compositions écrites (épreuves techniques), fixée à 25 F par copie, chaque correcteur ne pouvant recevoir une rémunération inférieure à 6.000 F.

2° *Correcteurs civils des compositions françaises et des compositions de langues étrangères.*

a) Composition française (par correcteur), 25 F par copie, chaque correcteur ne pouvant recevoir une rémunération inférieure à 6.000 F pour le concours;

b) Langues étrangères (par correcteur), 20 F par copie, avec un minimum de 1.000 F pour le concours.

3° *Membres civils du jury de pharmacie.*

a) Indemnité variable, fixée à 150 F par heure d'examen oral;

b) Indemnité variable, fixée à 80 F par heure de surveillance des épreuves pratiques;

c) Remboursement des frais de déplacement dans les conditions d'après les tarifs en vigueur pour les fonctionnaires de l'éducation nationale;

d) Indemnité pour la correction des compositions écrites fixée à 25 F par copie, chaque correcteur ne pouvant recevoir une rémunération inférieure à 2.000 F.

Les mêmes tarifs seraient, le cas échéant, appliqués aux membres civils du jury d'art dentaire.

Art. 3. — Les indemnités allouées aux correcteurs des compositions des concours d'admission aux écoles de sous-officiers, élèves officiers et à l'école militaire d'administration sont fixées ainsi qu'il suit:

	Par copie.	Maximum.
Composition française	18 F.	5.000 F.
Dessin	9	2.500
Autres épreuves	16	4.500

Pour l'ensemble des écoles de sous-officiers, élèves officiers et pour l'école d'administration, il est prévu deux correcteurs entre lesquels seront réparties, par séries, les compositions, sauf pour la mécanique et le calcul trigonométrique.

Art. 4. — Les allocations ci-dessus sont exclusives de toutes indemnités; elles sont payables:

La moitié au début des épreuves orales;

Le reste à la fin du concours.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-86 du 15 janvier 1947 modifiant le décret validé n° 123 du 21 janvier 1944 déjà modifié par le décret n° 45-779 du 20 avril 1945 portant classification des fonctionnaires des établissements extérieurs de l'air dans les échelles prévues par la loi validée du 5 août 1943.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi validée du 3 août 1943 portant classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé n° 123 du 21 janvier 1944 modifié par le décret n° 45-779 du 20 avril 1945 portant classification des fonctionnaires des établissements extérieurs de l'air dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant le statut du personnel des établissements extérieurs de l'air, modifié notamment par le décret du 4 avril 1946;

Vu la loi du 5 avril 1946 portant fixation du budget général de l'exercice 1946 (dépenses militaires);

Vu le décret du 19 septembre 1946 portant intégration dans le cadre du personnel civil des établissements extérieurs régi par le décret du 11 février 1935, du personnel civil du cadre transitoire desdits établissements,

Décrète :

Art. 1er. — A l'appellation d'employé de bureau prévue par le décret du 11 février 1935, modifiée, fixant le statut du personnel des établissements extérieurs de l'air, se substitue celle de commis administratif.

Art. 2. — Les commis administratifs principaux et les commis administratifs titulaires des établissements extérieurs de l'air sont, pour l'application de l'article 1er de la loi validée du 3 août 1943, classés dans l'échelle ci-après :

Emplois.	Echelle.
Commis administratifs principaux et commis administratifs	9 a

Art. 3. — Les traitements et les classes afférents aux emplois visés à l'article 2 sont, en conséquence, fixés comme suit :

Commis administratif principal :

Classe exceptionnelle (dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif total des commis administratifs principaux et des commis administratifs :

Après 3 ans	81.000 F
Avant 3 ans	75.000
Hors classe	69.000
1re classe	64.500
2e classe	60.000
3e classe	55.500

Commis administratif :

1re classe	51.000 F.
2e classe	48.000
3e classe	45.000
Stagiaire	42.000

Art. 4. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 5. — Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des fonctionnaires ci-dessus visée entre les différentes classes ou échelons doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen, calculé séparément pour les commis administratifs principaux de classe exceptionnelle, d'une part, et pour le reste du cadre, d'autre part.

Art. 6. — Les commis administratifs principaux et les commis administratifs en fonction seront intégrés dans la nouvelle formation prévue à l'article 3 ci-dessus à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient précédemment, en conservant dans tous les cas l'ancienneté acquise dans la classe à laquelle ils étaient rangés dans leur ancienne formation.

Toutefois, les commis administratifs principaux et les commis administratifs de 1re classe (ancienne formation) pourront faire l'objet d'un reclassement dans la limite d'une classe ou d'un échelon, l'ancienneté des intéressés dans leur nouvelle classe ou échelon pouvant être alors réduite ou supprimée, de manière à conserver l'ordre hiérarchique.

L'application de l'alinéa qui précède ne devra pas avoir pour effet de porter l'effectif des commis principaux de classe exceptionnelle à plus du dixième de l'effectif total des commis principaux et des commis.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à dater du 1er janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-87 du 15 janvier 1947 portant fixation des traitements des commis administratifs principaux et des commis administratifs titulaires des services extérieurs du département de la défense nationale (sous-secrétariat d'Etat aux armées, section guerre).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi validée du 3 août 1943 portant classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-838 du 26 avril 1945 portant classification des personnels civils extérieurs du département de la guerre dans les échelles prévues par la loi susvisée du 3 août 1943;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 47-90 du 15 janvier 1947 portant intégration, dans le cadre des commis et aides-commis administratifs des services extérieurs du département de la défense nationale (sous-secrétariat d'Etat aux armées, section guerre) régis par le décret du 29 avril 1933, des commis et aides-commis administratifs du cadre transitoire,

Décrète :

Art. 1er. — Les commis administratifs principaux et les commis administratifs titulaires des services extérieurs du département de la défense nationale (sous-secrétariat d'Etat aux armées, section guerre) sont, pour l'application de l'article 1er de la loi validée du 3 août 1943, classés dans l'échelle ci-après :

Emplois.	Echelle.
Commis administratifs principaux et commis administratifs	9 a

Art. 2. — Les traitements et les classes afférentes aux emplois visés à l'article 1er sont, en conséquence, fixés comme suit :

Commis administratif principal :

Classe exceptionnelle (dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif total des commis administratifs principaux et des commis administratifs) :

Après 3 ans	81.000 F.
Avant 3 ans	75.000
Hors classe	69.000
1re classe	64.500
2e classe	60.000
3e classe	55.500

Commis administratifs :

1re classe	51.000 F.
2e classe	48.000
3e classe	45.000
Stagiaires	42.000

Art. 3. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications pour services militaires, la répartition des fonctionnaires ci-dessus visés entre les différentes classes ou échelons doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen, calculé séparément pour les commis administratifs principaux de classe exceptionnelle, d'une part, et pour le reste du cadre, d'autre part.

Art. 5. — Les commis administratifs principaux et les commis administratifs en fonction seront intégrés dans la nouvelle formation prévue à l'article 2 ci-dessus à la classe comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient précédemment, en conservant dans tous les cas l'ancienneté acquise dans la classe à laquelle ils étaient rangés dans leur ancienne formation

Toutefois, les commis administratifs principaux et les commis administratifs de 1re classe (ancienne formation) pourront faire l'objet d'un reclassement dans la limite d'une classe ou d'un échelon, l'ancienneté des intéressés dans leur nouvelle classe ou échelon pouvant être alors réduite ou supprimée de manière à conserver l'ordre hiérarchique.

L'application des dispositions de l'alinéa qui précède ne devra pas avoir pour effet de porter l'effectif des commis principaux de classe exceptionnelle à plus du dixième de l'effectif total des commis principaux et des commis.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-88 du 15 janvier 1947 portant modifications aux règles d'avancement du personnel technique des directions de travaux de la marine.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 45-2230 du 2 octobre 1945 portant modifications aux règles d'avancement du personnel technique des directions de travaux de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe (art. 7) de l'article 1er du décret n° 45-2230 du 2 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseils d'avancement. — Tableaux d'avancement et tableaux de concours pour la Légion d'honneur.

A. — Commissions locales d'avancement spéciales au service des constructions et armes navales.

« *Art.* 7. — Chaque année, des commissions d'avancement fonctionnent dans les ports de la métropole, les établissements hors des ports et à Paris; elles établissent des propositions pour les avancements visés à l'article précédent.

« Ces commissions locales sont composées comme suit:

« Dans les ports métropolitains:

« Le directeur;

« Les ingénieurs du génie maritime ou de l'artillerie navale, chefs de section;

« Un ingénieur des directions de travaux de 1re classe au moins, de la branche « Constructions navales » ou « Artillerie navale » présent au port;

« Un chef de travaux ou un agent technique des constructions navales;

« Un chef de travaux ou un agent technique de l'artillerie navale;

« Dans les établissements hors des ports situés en province:

« Le directeur;

« Deux ingénieurs du génie maritime ou de l'artillerie navale;

« Un ingénieur des directions de travaux de 1re classe au moins, présent à l'établissement;

« Deux chefs de travaux ou agent technique.

« A Paris:

« Un ingénieur général, représentant le directeur central;

« Deux ingénieurs en chef du génie maritime ou de l'artillerie navale;

« Un représentant du service de l'aéronautique navale;

« Un ingénieur des directions de travaux de 1re classe au moins, de la branche « Constructions navales » ou « Artillerie navale » présent dans la région parisienne;

« Un chef de travaux ou un agent technique des constructions navales en service dans la région parisienne;

« Un chef de travaux ou un agent technique de l'artillerie navale en service dans la région parisienne.

« Cette commission établit les propositions pour l'avancement des agents techniques détachés hors des ports et établissements dans la métropole et pour ceux qui servent aux colonies et dans les pays de protectorat; sa compétence s'étend également aux agents techniques du laboratoire central de l'artillerie navale, ainsi qu'aux agents techniques de la branche « Aéronautique navale » dont les bulletins de notes seront adressés directement au commandant du service de l'aéronautique navale qui notera en dernier ressort.

« Les travaux de la commision locale de Paris sont basés sur les propositions des différentes directions ou services, lesquelles, pour les directions situées hors de la métropole et dont l'effectif d'agents techniques est supérieur à vingt, sont établies par une sous-commission de même composition qu'une commission locale d'un port métropolitain.

« Dans chaque commission locale, la désignation de l'ingénieur des directions de travaux a lieu par voie de tirage au sort; les représentants du personnel sont, pour chacune des branches, élus par l'ensemble des agents techniques en service au port.

« La commission locale s'entoure de tous les renseignements en entendant au besoin les ingénieurs et chefs d'atelier.

« Les commissions locales proposent les inscriptions au tableau dans la limite du nombre indiqué par la direction centrale des constructions et armes navales; elles examinent d'abord les titres des candidats restant inscrits sur les tableaux; elles proposent la radiation de ceux qu'elles ne jugent pas susceptibles d'y être maintenus.

B. — Commissions centrales d'avancement pour les divers services.

« Des commissions centrales d'avancement sont chargées, chaque année, de former les tableaux d'avancement et les tableaux de concours pour la Légion d'honneur des chefs de travaux, des agents techniques principaux de toutes classes et des agents techniques de 1re et 2e classe des services des constructions et armes navales des travaux maritimes de l'intendance et de santé.

« Les tableaux d'avancement sont établis au vu des propositions présentées:

« 1° Par les commissions locales, en ce qui concerne les chefs de travaux et les agents techniques des services des constructions et armes navales;

« 2° Par les directeurs ou chefs de service des intéressés, en ce qui concerne les chefs de travaux et les agents techniques des services des travaux maritimes, de l'intendance maritime et du service de santé.

« Les commissions centrales d'avancement comprennent, en dehors du ministre:

« 1° Pour le service des constructions et armes navales:

« Le directeur central des constructions et armes navales;

« Le commandant de l'aéronautique navale;

« Un ingénieur général de la branche à laquelle n'appartient pas le directeur central;

« Le chef du bureau du personnel de la direction centrale des constructions et armes navales;

« Un ingénieur des directions de travaux, de 1re classe au moins, de la branche « Constructions navales » ou « Artillerie navale », désigné par voie de tirage au sort parmi les officiers supérieurs ou de 1re classe en service dans la région parisienne;

« Un chef de travaux ou un agent technique des constructions navales;

« Un chef de travaux ou un agent technique de l'artillerie navale;

« 2° Pour le service des travaux maritimes:

« Le directeur central des travaux immobiliers et maritimes;

« Le chef du bureau du personnel de la direction centrale des travaux immobiliers et maritimes;

« Un ingénieur des directions de travaux de 1re classe au moins, désigné par voie de tirage au sort parmi les officiers supérieurs ou de 1re classe en service dans la région parisienne;

« Deux chefs de travaux ou agents techniques;

« 3° Pour le service de l'intendance maritime:

« Un officier général de marine, désigné par le ministre et choisi parmi ceux en service à Paris;

« Le directeur central de l'intendance maritime;

« Le chef du bureau du personnel de la direction centrale de l'intendance maritime;

« Un ingénieur des directions de travaux principal ou de 1re classe, tiré au sort sur l'ensemble du cadre présent en France;

« Un chef de travaux ou un agent technique;

« 4° Pour le service de santé:

« Un officier général de marine, désigné par le ministre et choisi parmi ceux en service à Paris;

« Le directeur central du service de santé;

« Un officier supérieur du corps de santé en service à la direction centrale du service de santé;

« Un chef de travaux ou un agent technique.

« Dans chaque commission centrale, le représentant du personnel est désigné parmi les agents en service dans la métropole, par l'ensemble des agents techniques appartenant au service considéré.

« Les dispositions du décret du 14 novembre 1924 sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret pour la formation des tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur du personnel civil technique des directions de travaux surveillé.

« Les chefs de travaux, les agents techniques principaux et agents techniques pourront être inscrits au tableau pour la Légion d'honneur (à titre civil), sur proposition des préfets maritimes, des directeurs des établissements hors des ports et des directeurs centraux, par les commissions centrales prévues au présent article.

« Aucun chef de travaux, agent technique principal ou agent technique ne pourra être nommé ou promu dans la Légion d'honneur sans avoir été préalablement inscrit au tableau de concours. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui a effet à compter du 20 septembre 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret n° 47-89 du 15 janvier 1947 complétant le décret n° 46-593 du 4 avril 1946 modifiant le décret du 11 février 1935, fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air, modifié notamment par le décret du 4 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — *In fine* de l'article 1er du décret n° 46-593 du 4 avril 1946, modifiant le décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air, ajouter:

« *Art.* 1er bis. — Les commis administratifs provenant des aides-commis administratifs en fonction seront l'objet, le cas échéant, d'un reclassement, avec effet pécuniaire à dater du 1er janvier 1946, suivant les modalités prévues à l'article 15 du titre 2 du décret du 11 février 1935, modifié par l'article 1er ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-90 du 15 janvier 1947 portant intégration dans le cadre des commis et aides-commis administratifs des services extérieurs du département de la défense nationale (sous-secrétariat d'Etat aux armées, section guerre), régis par le décret du 29 avril 1933, des commis et aides-commis administratifs du cadre transitoire.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 60 de la loi n° 46-2334 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907;

Vu la loi du 14 mai 1941 portant suppression du cadre des agents militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les commis administratifs principaux, commis administratifs et aides-commis administratifs du cadre transitoire des services extérieurs du département de la défense nationale (sous-secrétariat d'Etat aux armées, section guerre) sont intégrés dans le cadre des commis administratifs principaux, commis administratifs et aides-commis administratifs régis par le décret du 29 avril 1933.

Ils seront placés, dans leur nouveau cadre, à la classe et à l'échelle comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans le grade de commis administratif principal, commis administratif ou aide-commis administratif du cadre transitoire.

Lorsque les intéressés seront nommés à un échelon comportant un traitement équivalent à leur ancien traitement, ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

Lorsqu'ils seront nommés à un échelon leur assurant un supplément de traitement inférieur ou égal à 1.500 F par an, ils conserveront dans ce nouvel échelon la moitié de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

Lorsque le supplément de traitement sera supérieur à 1.500 F ils perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie nationalel et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret portant réintégration dans les cadres actifs (armée de l'air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1946, page 10307, 2e colonne:

Corps du personnel non navigant du service général.

Avec le grade d'adjudant-chef.

Au lieu de:

(A compter du 20 janvier 1946.)

M. Chambon (Jean-Maxime-Elie),

Lire:

(A compter du 20 janvier 1943.)

M. Chambon (Jean-Maxime-Elie).

Administration centrale de la marine.

Par décision ministérielle du 13 janvier 1947, M. Daumer (G.-E.), administrateur civil de 2e classe de l'administration centrale de la marine, a été inscrit d'office au tableau d'avancement de 1946 pour l'emploi d'administrateur civil de 1re classe.

Par arrêté ministériel en date du 13 janvier 1947, M. Daumer (G.-E.), administrateur de 2e classe, 2e échelon, du 10 mars 1944, a été nommé administrateur de 2e classe, 3e échelon, pour compter du 10 mars 1946.

Par même arrêté, M. Le Covec (J.-M.), administrateur de 3e classe, 2e échelon, du 14 novembre 1943, a été nommé administrateur de 3e classe, 3e échelon, pour compter du 6 février 1946.

M. Mallet de Chauny (M.-G.-P.-J.), administrateur de 3e classe, 2e échelon, du 10 avril 1945, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 25 jours, a été nommé administrateur de 3e classe, 3e échelon, pour compter du 15 février 1946.

M. Nonde (E.-L.), administrateur de 3e classe, 1er échelon, du 10 avril 1945, avec une ancienneté de 9 mois 9 jours, a été nommé administrateur de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1946.

Aspirants d'administration du service de l'intendance (armée de terre, active).

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1932 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 45-1678 du 24 juillet 1945 relatif aux nominations et promotions au grade d'aspirant;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1945 portant délégation de signature en ce qui concerne les nominations d'aspirants,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés au grade d'aspirant d'administration du service de l'intendance (active), pour prendre rang du 1er novembre 1946, les militaires dont les noms suivent:

Noël (Joseph-Marie), adjudant.
Arnaud (André), adjudant.
Hugot (André-Louis), adjudant.
Chandelier (Robert), adjudant.
Le Noc (Georges), maréchal des logis chef.
Mercier (Roger), adjudant-chef.
Khantine (Charles), maréchal des logis chef.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

ANDRÉ LE TROQUER.

Inscription au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant (armée de l'air).

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air,

Arrête:

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant (additif pour 1946, armée de l'air), le sous-officier dont le nom suit:

ARMÉE ACTIVE

Cadre navigant.

L'adjudant Aubourg (Pierre-Maurice).

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

ANDRÉ LE TROQUER.

Tableau d'avancement pour 1947 (armée de mer, active).

(Décision ministérielle du 2 janvier 1947.)

Corps des officiers d'administration.

BRANCHE « COMPTABLES DES MATIÈRES »

Sont inscrits au tableau d'avancement:

Pour le grade d'officier en chef d'administration.

M. l'officier d'administration principal Le Coqc (L.-M.-L.) (inscription antérieure).

Pour le grade d'officier d'administration principal.

Les officiers d'administration de 1re classe:
MM. Voisin (H.-J), Gaborit (R.-H.-J.).

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.

Les officiers d'administration de 2e classe:
MM. Penaud (A.-J.-M.) (inscription antérieure).
Hamelin (J.-M.) (inscription antérieure).
Radeau (R.-D.) (inscription antérieure).
Le Meur (J.-L.).
Blaise (J.-M.).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A L'ARMEMENT

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-895 du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aéronautiques;

Vu l'article 17 du décret n° 46-1289 du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement dudit office,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Champsaur (Norbert), directeur de l'établissement de recherches de Toulouse, est institué ordonnateur secondaire de dépenses pour ledit établissement.

Art. 2. — Il est chargé, en cette qualité, de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses de personnel de l'établissement de Toulouse, ainsi que des dépenses de matériel n'excédant pas 100.000 F et ne résultant pas de l'exécution des marchés ou adjudications.

Art. 3. — Le directeur de l'office national d'études et de recherches aéronautiques est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 5 janvier 1947.

Pour le ministre de la défense nationale:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'armement,
PAUL BÉCHARD.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
CH. FRAPPART.

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 2 septembre 1936 relatif à l'attribution des médailles d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1936 pris pour l'application du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — A la date du 1er janvier, une médaille d'honneur du travail est décernée aux employés et ouvriers dont les noms suivent:

Médaille d'or.

Manufacture nationale d'armes de Châtellerault.

Bregonnier (Albert), Delbos (Firmin), Naud (Albert), Pissard (Auguste), Relle (Jean), Thilloy (Robert).

Atelier de construction du Havre.

Guillaume (Charles), Lagnion (Victor).

Atelier de construction de Puteaux.

Courtaud (Maurice).

Atelier de construction de Tarbes.

Ducasse (Louis), Frechou (François).

Médaille de vermeil.

Direction des études et fabrications d'armement (Administration centrale.)

Leclaire (Lucien).

Manufacture nationale d'armes de Châtellerault.

Cote (Fernand), Galand (Emile), Guillon (Louis), Hormain (Eugène), Klein (René), Leblancs (Georges), Maille (Fernand), Meyer (Paul), Monière (Louis), Thevenet (Daniel), Thibault (Georges).

Atelier de construction de Bourges.

Graillot (André).

Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges.

Daligot (Marcel), Renaud (Léon).

Atelier de construction de Rennes.

Calmin (Marcel), Ferchaud (Joseph), Quedillac (Augustin), Riaux (Emile).

Manufacture nationale d'armes de Tulle.

Champeval (Jean), Charlez (Paul), Lachèze (Pierre), Lafond (Etienne), Lagier (Léonard), Lascaux (François), Laval (Antoine), Moussours (Louis), Neyrat (Léonard), Pinardel (Léon), Poumier (Baptiste), Roussanne (Antoine), Vergne (Jean), Vialle (Antoine), Vialle (Pierre), Vieillemard (Antoine).

Atelier de construction du Havre.

Bichot (Emile), Crochemore (Georges), Dervieux (Pierre), Nectoux (Georges).

Atelier de construction de Puteaux

Casselin (Marcel), Petitot (Eugène), Vaneukem (Emile).

Atelier de fabrication de Toulouse.

Poulain (Fernand).

Atelier de construction de Tarbes.

Boyer (Félix), Lafranque (René), Sarramea (Eugène).

Atelier de construction de Lyon.

Soubeyras (Florent).

Médaille d'argent.

Laboratoire central de l'armement.

Metayer (Auguste).

Manufacture nationale d'armes de Châtellerault.

Arnoux (Gustave), Barrault (Henri), Beaudeau (Henri), Busseau (Albert), Cibert (Roger), Gaugain (André), Larcher (Fernand), Lebeau (Fernand), Milion (Arthur), Moreau (Henri), Perou (René), Philippe (Léon), Pironnet (René), Rabeau (Alphonse), Ratdon (Raoul), Rocher (Marce), Simon (Henri), Sutter (Louis), Vincent (Roger).

Atelier de construction de Bourges.

Aime (Gaston), Bailly (Baptiste), Benneteoy (Camille), Bourret (Marcel), Giraut (Camille), Perrot (Léon), Pichon (Maxime), Pochard (Georges), Thiais (Camille).

Atelier de construction de Rennes.

Barbier (Constant), Bretonnière (René), Liouville (Lucien), Portier (Maximin), Regent (Joseph), Thebault (Joseph).

Station d'essais de machines-outils.

Ponsot (André).

Manufacture nationale d'armes de Tulle.

Bordes (Pierre), Marut (Henri), Maury (Jean), Tarrade (Léonce).

Cartoucherie de Valence.

Noyer (Séraphin).

Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.

Breteau (Ernest).

Atelier de construction du Havre.

Cressant (Pierre), Fatras (Henri), Marechal (Marcel), Rosaba (Maurice), Roussel (Marius), Rousselin (Maurice), Roze (Robert), Saunier (Henri), Simon (Victor).

Atelier de construction de Roanne.

Faure (Pierre).

Atelier de construction de Puteaux.

Bouley (Maurice), Dehais (André), Gyselinck (Anatole), Slauffert (Albert), Wackermann (Auguste), Welferinger (Albert).

Atelier de construction de Rueil.

Buvat (Albert).

Atelier de fabrication de Toulouse.

Gers (Emile), Guy (Joseph), Lacoste (Jean), Troy (Antoine), Valery (Jean), Vidal (Louis).

Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges

Boncœur (Lucien), Gautron (Fernand), Tarreau (Marcel).

Atelier de construction de Tarbes.

Commeres (Jean), Lamothe (Antoine), Saubion (Joseph), Sermartin (François).

Atelier de construction de Lyon.

Beauchemin (J.-Marie), Clavel (André), Laurent (Aristide), Lecœur (Barthélémy), Mazard-Mercier (Pierre), Mazoyer (Romain), Serpollet (Marius), Servigne (Léon), Toinet (Charles).

Direction du service des fabrications dans l'industrie en Afrique du Nord.

Duez (Gaston).

Direction des études et fabrications d'armement (administration centrale).

Venris (Louis).

Médaille de bronze.

Laboratoire central de l'armement.

Bonnair (Charles), Raout (Jean).

Atelier de fabrication de Vincennes.

Chavannes (André), Desfontaines (Marcel), Paymal (Maurice), Savary (Yvonne).

Atelier de fabrication de Saint-Priest.

Allhaud (Raoul).

Etablissement d'expériences techniques de Bourges.

Gogo (Auguste), Ridon (Emile).

Manufacture nationale d'armes de Châtellerault.

Auguste (Marcel), Baraud (Raymond), Baudu (Emile), Berry (Marcel), Berthomière (Gaston), Blanchard (Georges), Blet (Albert), Boue (Roger), Bourseau (Georges), Eases (Georges), Fournier (Roger), Gaultier (Abel), Haensler (Hubert), Larmignat (Alphonse), Ligeard (Paul), Louis-Urbain (Fernand), Méry (Maurice), Normand (Roger), Piboule (Roger), Rabeau (Roger), Rousseau (Henri), Tisserand (Eugène), Vallet (Marcel)

Atelier de construction de Bourges.

Audoux (Marcel), Barbe (Fernand), Dieu (François), Gaillard (Marcel), Gaudry (Paul), Gaurial (Louis), Lagarde (Jules), Marquet (Joseph), Martinat (Alphonse), Me gnant (Lucien), Paumier (Jean), Renaud (Jean), Reverdeau (Paul), Simon (Julien), Touzet (Germaine).

Manufacture nationale d'armes de Levallois.

Galtier (Paul).

Atelier de construction de Rennes.

Barbedor (Pierre), Belliard (Charles), Chevrel (Léon), Chouan (Joseph), Corson (Laurencé), Delahais (Pierre), Gapaillard (Désiré), Jacquel (Pierre), Glaud (Jean), Guillard (Charles), Guimard (Jean), Guinier (Joseph), Haugomat (Joseph), Lavialle (Henri), Leray (Alexandre), Lignel (Paul), Rouault (Marcel), Sentier (Henri), Thébault (Jean), Wœhrle (Emile).

Atelier de fabrication du Mans.

Prou (Alexandre).

Station d'essais de machines-outils.

Speurt (Louis).

Atelier de chargement de Moulins.

Bonnet (Charles), Caillot (Ferdinand), Coulon (Louis), Foncel (Jean), Huguet (Lucien), Leduc (Jean), Léon (Henri), Richard (Georges).

Manufacture nationale d'armes de Tulle.

Amblard (Jean), Bouyoux (Jean), Estrade (Louis), Lagrange (François), Neuville (Léonard), Philippoux (Jean), Plas (Jean), Toucondel (Antonin).

Cartoucherie de Valence.

Bobichon (Lucien), Capeu (André), Marand (Omer).

Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.

Barbé (Louis), Ferrières (Ernest).

Atelier de construction du Havre.

Bréard (Louis), Delaunay (Auguste), Fessard (Emile), Fonchain (Jean), Godefroy (Maurice), Hebert (Edmond), Imauville (Marcel), Metaut (Maurice), Pouchet (Fernand), Saint-Clair (Jules).

Atelier de construction de Roanne.

Barbe (Adrien), Blanchard (Henri), Brossard (Pierre), Brun (Auguste), Burgat (Jean), Chambosse (Ferdinand), Chartier (Paul), Chaumont (Eugène), Chemin (Jules), Coste (Louis), Dechelette (Jean), Delile (Jean), Duriez (Edouard), Eyglument (Paul), Favier (Louis), Fouillon (Clovis), Goutorbe (Stéphane), Girardet (John), Giraud (Maurice), Labrosse (Alfred), Lauclair (Alfred), Lescailliez (Pierre), Magnin (Joseph), Martinet (Laurent), Melet (Jean), Merlin (Georges), Michon (Joannès), Mouton (Claude), Muré (Joannès), Pellras (Marie-Joseph), Pichon (Marius), Pizay (Benoît), Prost (Claude), Ravel (Jean), Rochard (Jean), Soissons (Paul), Talon (Joseph), Texier (René), Thevenet (Claude), Troncy (Eugène), Verots (Louis), Vignon (Claude).

Atelier de construction de Puteaux.

Criquet (Charles), Henri (François), Martin (Daniel), Nicolas (Lucien), Rousseau (André), Tremblay (André).

Atelier de construction de Rueil.

Derrien (Louis), Martin (Louis), Méthiviez (Maurice), Richez (Robert).

Atelier de fabrication de Toulouse.

Barlam (Anna), Bayle (Maria), Baudrand (Ernestine), Berdoulat (Jeanne), Bergounious (Paul), Bert (Germaine), Besset (Pierre), Birbes (Mathilde), Bolzaguet (Laurence), Bonnafous (Odette), Bonnet (Justin), Brian (Joséphine), Bringuie (Marthe), Bruel (Marcel), Cadars (Julienne), Cavalier (Marie), Clamens (Françoise), Commanay (Albert), Coutens (Pauline), Dauziech (Elie), Dura (Jeanne), Escaich (Gabriel), Espitalier (Marie), Flourac (Jeanne), Frechou (Paul), Géraud (Jean), Berma (Marcel), Ichac (Adolphe), Jaillabert (Henri), Jouret (Hélène), Labatut (Jeanne), Lafontan (Jean), Lapalu (Auguste), Libet (Marie), Lucien (Berthe), Marfaing (Jean), Mathios (Frédéric), Merchadier (Célina), Morgo (Joseph), Mounie (Pierre), Ofmann (Jeanne), Perlot (Paul), Pons (Marie), Razel (Jeanne), Ric (Emma), Ricard (Georges), Roger (Auguste), Roudil (Jean), Simon (Théophile), Sirvain (Madeleine), Soula (Jean), Tabes (Jean), Tautil (Françoise), Terrancle (Alphonsine), Toussaint (René), Treuve (Jean-Marie).

Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges.

Alleron (Lucien), André (Gaston), Barachet (Marcel), Baraton (Louis), Beauvais (Ursin), Bergdolt (Charles), Blanchet (Emile), Buraut (Emile), Chevrette (Louis), Gallet (Joseph), Garnier (Albert), Garruchet (Pierre), Giet (Fernand), Gousset (Fernand), Jacquet (Léon), Lafaix (Gaston), Lagoyer (Emile), Laurent (Camille), Laveau (Lucien), Mabilat (Pierre), Massicot (René), Merot (Louis), Morand (Lucien), Pagin (Amédée), Parat (Alexandre), Pagé (Ernest), Pinault (Célestin), Poubeau (Léon), Rabot (Jacques), Rousseau (Eugène), Sartin (Louis), Tessiau (Alexis), Trouve (Célestin), Vinet (Augustin), Zumkerlier (Pierre).

Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

Barnier (Auguste), Bliem (Pétrus), Brot (Antonin), Chambefort (Pierre), Chareyre (Charles), Cussonnet (Louis), Daulny (Camille), Ducerf (Clément), Eymain (Jean), Fonteneau (Julien), Fournel (Pierre), Jourjon (Joseph), Lardon (Pierre), Pascal (Louis), Poyet (Louis), Rossignol (Marius), Sabattier (Jean), Velet (Pierre).

Direction des études et fabrications d'armement. — Administration centrale

Cliquet (Georges), Dubois (Marcel), Fouchen (Adrienne), Lamothe (Jean), Lechene (Fernand).

Atelier de construction de Tarbes.

Boellmann (Ernest), Danty (Edouard), Delargillière (André), Ganivette (Jean), Laporte (Edmond), Lucat (Louis), Pegot (Joseph).

Atelier de construction de Lyon.

Augustin (Henri), Bonnet (Lucien), Bourbonnaud (J.), Canac (Ernest), Gattier (Félix), Chabrand (Louis), Chevrier (Edmond), Chevrot (Claude), Clerc (Antoine), Collonge (Claudius), Degueurce (Louis), Emery (François), Favier (Jean), Ferret (Pierre), Lopis (Félix), Maneval (Emile), Monfalcon (Marius), Pays (Firmin), Portelis (Julien), Ravinel (Emile), Ribiollet (François), Ronat (Lucien), Simeon (Jean), Vallet (Clovis), Veyet (Joseph), Vibert (Victor).

Direction du service des fabrications dans l'industrie (direction régionale du Sud-Ouest).

Deyres (Maurice), Lisle (Fernand).

Direction du service des fabrications dans l'industrie (direction régionale du Centre).

Riquoir (Gustave).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 2 septembre 1936 relatif à l'attribution des médailles d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1936, pris pour l'application du décret précité,

Arrête :

Art. 1er. — A la date du 1er janvier 1947, une médaille d'honneur du travail est décernée aux employés et ouvriers dont les noms suivent :

Médaille d'or.

Atelier de construction du Havre.

Dehais (Henri).

Atelier de construction de Bourges.

Lardy (René).

Médaille de vermeil.

Atelier de construction de Tarbes.

Favares (Lazare), Fourcade (Denis).

Atelier de construction de Lyon.

Bousseret (Louis).

Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges.

Blanchard (Marcel).

Atelier de construction du Havre.

Maitrinal (Joseph), Roussel (Ernest), Souday (Charles).

Atelier de construction de Rennes.

Texier (Edmond).

Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

Basson (Louis), Caillet (Joseph), Charmion (Pierre), Eynard (Henri), Francon (Benoît), Louis (Jean), Philibert (Paul), Redon (Joseph).

Atelier de construction de Bourges.

Bordeloup (Camille), Godard (Jean), Pochard (Lucien).

Service des matériels de forage de Tarbes

Lacoste (Léon).

Médaille d'argent.

Manufacture nationale d'armes de Tulle.

Ceyras (Antoine), Coursat (Antoine), Fleygnac (Louis), Laboucheix (Louis), Lapique (Henri), Madelmont (Martial), Meneyrol (François), Montell (Louis), Monzat (Jean), Roubertou (Jean), Valeyris (Antoine), Vial (Antoine).

Atelier de construction de Tarbes.

Labadie (Louis), Bajac (Jean), Chollet (Louis), Davant (Paul), Ducos (Georges), Fabien (Maurice), Fumat (Alexandre), Gardaix (Jacques), Lacaze (Edmond), Larribère (Jean-Marie), Lehmann (Georges), Maninat (Auguste), Nicolas (Jean), Parant (Pierre), Passade (Jean), Pujo (Romain), Sollier (Marius).

Atelier de construction de Lyon.

Bertholat (Eméé), Despierre (Sadi), Girard (Eugène), Lafay (Albert), Rigolier (Pierre).

Atelier de fabrication de Toulouse.

Berjaut (Guillaume), Bouzigues (Pierre), Cabassy (Joseph), Castell (Joseph), Clanet (François), Dejan (Joseph), Delor (Gratien), Durel (François), Ebaz (David), Espitalier (Louis), Feillou (Jean), Laurens (Jean), Lesage (Paul), Molinier (Charles), Nadal (Paul), Paga (Pierre), Regis (Henri), Romeba (Henri), Ronce (Antoine), Vignes (François).

Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges.

Aladenise (Louis), Bernadat (Gustave), Bourdeau (Eugène), Daout (Gabriel), Lamouroux (Jean), Lesrale (Auguste), Pigeat (Emile), Sageot (Louis), Soton (Alphonse), Tallan (François).

Atelier de construction de Roanne.

Ansquer (Emile), Barriau (Ferdinand), Beneton (Joseph), Besse (Antoine), Blettery (Jean), Cerèze (Dominique), Charrier (Laurent), Chassignon (Jean), Chazot (Léopold), Cormerais (Louis), Dallière (Mathieu), Delion (Gaston), Descombes (Louis), Dessalle (Jean-Marie), Duthel (Jean-Marie), Gay (Pierre), Gay (Rémy), Giraud (Pierre), Jondet (Georges), Léomant (Edmond), Luminier (François), Madrieux (Edmond), Michel (Edmond), Mollon (François), Mollon (Louis), Moreau (Louis), Nègrerie (Louis), Néron (Joseph), Pelosse (Jean), Périchon (Claude), Ponthus (Emile), Pourchez (Noël), Raye (Marius), Romieu (Etienne), Trambouze (Joseph), Trégnier (Eugène), Troncy (Eugène), Vernay (Auguste), Wall (Henri).

Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.

Broutin (Joseph), Daval (Henri), Fleury (Ernest).

Atelier de construction de Rueil.

Jourdain (Alphonse).

Atelier de construction du Havre.

Bouvet (Georges), Fouache (Gaston), Guérit (Angèle), Le Men (Gustave), Lemery (Emile), Lucas (Gaston).

Manufacture nationale d'armes de Levallois.

Alamagny (Louis), Galfard (Urbain).

Atelier de construction de Rennes.

Delépine (Alexandre), Deporte (François), Desnos (Georges), Edet (Maxime), Gautier (Pierre), Héard (Jean-Marie), Lalesnel (Henri), Magrez (Augustin), Perrigault (Alexandre), Poulain (Victor), Vanicatte (Léon), Voland (Charles).

Atelier de chargement de Moulins.

Vigier (Ernest).

Atelier de construction de Puteaux.

Richard-Louis (Gabriel), Van der Hoven (André).

Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

Argaud (Louis), Bayon (Pierre), Bessy (François), Bonnier (Louis), Chanal (Jean), Chosson (André), Colombet (Antoine), Drevard (Louis), Fournel (Jean), Franc (Paul), Gaucher (Joseph), Gentienne (Etienne), Gorand (Joannes), Léorat (François), Meiller (François), Michel (Jules), Mandalon (Jean), Moulard (Guillaume), Réal (Antonin), Ribeyre (Jean), Richard (Laurent), Roche (Bruno), Thévenon (Joannes), Thibaud (Paul), Tisseur (Pierre), Valentin (Jean), Vallette (Jean), Weishaupt (François).

Atelier de construction de Bourges.

Guillemain (Aly), Lafaix (Eugène), Montigny (Marcel), Trochet (Ernest).

Cartoucherie de Valence.

Chambaud (Frédéric), Palix (Clément).

Médaille de bronze.

Manufacture nationale d'armes de Tulle.

Brunie (Martial), Charissou (Jean), Targes (Louis), Faugère (Pierre), Faure (Léon), Malaquin (Ernest), Marion (Jean), Monjanel (Baptiste), Perrier (Marcelin), Peschel (Louis), Souny (Henri).

Atelier de construction de Tarbes.

Abadie (Jean), Bacque (Léon), Cayrefourcq (Edouard), Cazenave (Jean), Duffau (Noël), Fourcade (Marcel), Gardey (Georges), Hauret (Charles), Lalanne (Roger), Lapeyre (Pierre), Laporte (Alfred), Pecassou (Fernand), Pegot (Eloi), Prévot (Denis), Ricard (Julien), Serres (Pierre).

Atelier de fabrication de Vincennes.

Carrier (Jean), Revel (Marcel).

Laboratoire central de l'armement.

Desfontaines (Marcel), Girard (Jean), Léonard (René), Mery (Constant), Touzeau (Raoul).

Atelier de construction de Lyon.

Blanc-Caille (François), Bonnetain (Jean-Marie), Brachet (Georges), David (André), Hotard (Benoit), Joyet (Claude), Lacour (Régis), Mary (Théodore).

Atelier de fabrication de Toulouse.

Abadie (Jean), Abadie (Jean), Adolphe (Jeanne), Ajas (Léonie), Alary (Jeanne), Arquie (Marie), Arseguel (Catherine), Astrie (Henriette), At (Lucienne), Aversenq (Marie), Avignon (Juliette), Barat (Berthe), Barutel (François), Bascou (Marius), Bastie (Alice), Baudens (Clarisse), Baudonnet (Malvina), Bélaval (Jeanne), Berge (Anna), Berges (Catherine), Bergognie (Marie), Berillac (Marie-Jeanne), Bernadac (Jules), Bernadou (Pauline), Bertrand (Marie), Bez (Augustine), Bielle (Françoise), Bigouse (Marie), Bize (Marie), Bonac (Henriette), Bonnet (Léonie), Bonnet (Louise), Bordes (Marie), Bories (Henriette), Bouchet (Mathilde), Bouffil (Marie), Bouget (Antoinette), Boulland (Antonia), Bousquet (Alexandrine), Bouzignac (Jeanne), Bouzin (Jean), Boyer (Léonie), Brabet (Jean), Brouillac (Germaine), Bruel (Marie), Brunet (Mélanie), Buguet (Eugénie), Cance (Jeanne), Candoulives (Jeanne), Canet (Marie), Capelle (Albertine), Cardona (Paule), Carles (Joseph), Carrera (Hermine), Carrière (Léa), Casse (Marguerite), Castaone (Emilie), Castela (Bernadette), Caubet (Paul), Cazabon (Henriette), Cazaux (Paul), Cazeaux (Jean), Cazeaux (Jules), Chaubard (Marie), Chaumeton (Fernand), Claria (Anne), Clermont (Jeanne), Clermont (Marie), Clouzet (Augusta), Combecave (Berthe), Costa (Angèle), Coste (Andrée), Coudert (Clarisse), Cuxac (Georges), Darriau (Charlotte), Daubert (Clémentine), David (Marie), Dedieu (Elise), Deguilhem (Jeanne), Déjean (Adolphine), Delbosq (Jeanne), Deloncle (Joséphine), Delor (Julie), Delpech (Maximilienne), Démouch (Madeleine), Deniffe (René), Deshors (Maria), Desmaison (Marie-Louise), Deyssac (Paule), Dougados (Joséphine), Dubarry (Anna), Dubourdieu (Marcelle), Ducasse (Léonie), Duclos (Elise), Ducros (Justine), Dufraud (Valentine), Dulot (Adélaïde), Durand (Philomène), Durel (Marguerite), Elbaz (Yvonne), Estaque (Jean), Fabre (Emilienne), Faure (Elise), Ferradou (Césarine), Feseuille (Berthe), Finat (Jean), Forges (Henriette), Francazal (Jean), Gaillard (Alexandre), Gaillard (Victorine), Galey (Joséphine), Gambier (Marguerite), Gardes (Marie), Gaubert (Eugène), Gay (Bertrande), Gayral (Anna), Gemot (Jeanne), Georges (Hélène), Gibaud (Louise), Gieules (Claudia), Gille (Françoise), Giscard (Françoise), Gouzy (Alexandrine), Gravie (Jules), Grimal (Marius), Guelphe (Catherine), Guiraud (Catherine), Guycesses (Pierre), Haudebourg (Delphine), Hébrard (Charles), Idrac (Emilienne), Issart (Marie), Janson (Marie), Jean (Alexandrine), Jeanjean (Marie), Labatut (Marguerite), Labordeie (Jacques), Lac (Jeanne), Lacan (Marie), Lacanal (Jeanne), Lacoste (Honoré), Lacroix (Anne), Lacroix (Véronique), Lafaurie (Noëlie), Laffont (Anna), Lafitte (Julie), Lafont (Ernest), Lagarde (Marie), Lagriffoul (Marie), Laparre (Marguerite), Lapeyre (Paul), Larrue (Antoine), Latour (Agnès), Laurent (Marie), Lavail (Jeanne), Laveran (Jean), Letourneau (Henri), Lousteau (Anna), Lousteau (Marie), Mader (Marie), Maisonneuve (Marie), Malbec (Anna), Manavit (René), Marfany (Anna), Marrast (Jean), Martin (Marie), Marty (Clémentine), Mas (Germaine), Mazères (Claire), Mazollier (Marie), Mech (Anna), Mirouze (Joseph), Monero (Marcelle), Monmouton (Berthe), Montredon (François), Mounie (Victorine), Nan (Germaine), Narbonne (Emilie), Noël (Cécile), Nouzies (Jeanne), Olieu (Mariette), Orrit (Marie), Ouradou (Mélanie), Peyrat (Jeanne), Peyrat (Francine), Piquemal (Paule), Plancade (Raymonde), Plur (Louise), Pontic (Anne), Pontie (Marguerite), Pontier (Catherine), Porcel (Marguerite), Portes (Eugénie), Pourciel (Marie), Pouzau (Paule), Pradelles (Françoise), Pradelles (Isabelle), Prat (Joséphine), Prunet (Maria), Puech (Germaine), Pujol (Antoinette), Rauzy (Eugénie), Reffier (Anne-Marie), Revel (Elisa), Rey (Maria), Rivals (Marie), Rivière (Thérèse), Robert (Victorine), Roca (Pauline), Rolfin (Jeanne), Rouaix (Zélia), Rouquie (Maria), Ruans (Héloïse), Ruelle (Pierre), Sabatier (Maria), Sabatte (Françoise), Salles (Germaine), Salles (Jeanne), Sarratou (Hector), Sartre (Raoul), Sartre (Marie), Sauce (Marthe), Saurat (Marcelle), Shamann (Georgette), Sicard (Amédée), Sicre (Marguerite), Simorre (M.-J.), Simorre (M.-J.), Sirvent (Françoise), Sougue (Jeane), Soula (Adrienne), Soulie (Marie), Sucret (Rosalie), Suzanne (Rose), Tapie (Jeanne), Thiers (Jeanne), Tort (Rose), Tournon (Juliette), True (Lucie), Valette (Rose), Vandeputte (Madeleine), Vaysse (Louise), Vergne (Louise), Véronice (Pauline), Vidal (Angèle), Viguie (Jeanne), Viguier (Héloïse), Villa (Marie-Louise).

Etablissement d'expériences techniques de Bourges.

Arnaud (Louis), Laveau (André), Lesage (Emile), Morice (Robert).

Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges.

Aubrun (Camille), Bedu (Alphonse), Besson (Etienne), Bonnivin (Marcel), Chigot (Marcel), Couderc (Auguste), Dufois (Louis), Ernoux (René), Garnier (Pierre), Gaudry (François), Gimard (Maurice), Habault (Albert), Jacquet (Maurice), Lacroix (Fernand), Malin (Georges), Meunier (Marcelle), Millet (Alexandre), Navéau (Louis), Peut (Marcel), Policard (Alphonse), Poly (Jeanne), Potier (Georges), Rameau (Paul), Rhodier (Armand), Rigout (René), Rollet (Lucien), Seguin (Anatole), Seguin (Lucien), Surgent (Marcel), Tissier (Firmin), Viounnel (Albert).

Atelier de construction de Roanne.

Andanson (Gilbert), Fourlière (Antoine), Burnichon (Claude), Daval (Joseph), David (Etienne), Delaye (Jean), Dessimond (Charles), Dubuis (Jean), Fillon (Marguerite), Gagnolet (Louis), Getenet (Joseph), Girardet (Fernand), Gonneau (Henri), Goutaland (Louis), Grandemy (Xavier), Hyme (Louis), Landu (Louis), Mathieu (Jean), Moncorge (François), Monnier (Henri), Moreau (Louis), Piegat (Joseph), Sabot (Paul), Tatin (André), Torterotot (Claude), Verne (Albert).

Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.

Heno (Joseph).

Atelier de construction du Havre.

Fillatre (Auguste), Goessant (Robert), Guerard (Jean), Gueroult (Bernard), Laine (Jules), Lefebvre (André), Loisel (Georges), Pellevillain (Louis), Rey (Blanche), Sivry (Yvonne), Tolemer (Alfred), Wilmmer (Joseph).

Manufacture nationale d'armes de Levallois.

Boulay (Paul), Faullumel (Jules), Garzuel (Guillaume), Gosse (André), Ponce (Augustin), Vigner (Roger).

Atelier de construction de Rennes.

Anger (Berthe), Gaboury (Louis), Lahaye (Gaston), Lechaux (Berthe), Léon (Jean), Leray (Albert), Monteuzier (Jean), Pechon (Emilien), Tondeux (Pierre).

Atelier de chargement de Moulins.

Defarge (Marguerite), Echegut (Jean), Papon (Guillaume).

Atelier de construction de Puteaux.

Bellut (Eugène), Bibal (Alexis), Blondy (Raymond), Boudry (Henri), Chaires (André), Criquet (Georgette), Daubin (Georges), Flamand (Jeanne), Juin (Marguerite), Labourée (Emile), Michaud (Lucienne), Ollier (Lucien), Pinon (Gabriel), Retrou (Robert), Robert (Gérard).

Direction régionale du Sud-Est du S. F. I.

Auroyer (Jeanne), Deroubaix (Louis), Dupont (Marie), Estassy (Denise), Martinon (Jean), Pradon (Charlotte), Torrollon (Marie).

Direction régionale de Paris du S. F. I.

Le Duc (Pierre), Tixier (Léon), Tribet (Lucien).

Direction régionale du Nord du S. F. I.

Lefevre (André).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 2 septembre 1936 relatif à l'attribution des médailles d'honneur du travail aux employés des établissements militaires;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1936 pris pour l'application du décret précité

Arrête:

Art. 1er. — Une médaille d'honneur du travail est décernée aux employés et ouvriers civils dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

Poudrerie nationale de Vonges.

M. Briand (Paul).

Poudrerie nationale de Saint-Chamas.

MM. Ginoux (Antoine), Aubert (Bienvenu).

Médaille d'argent.

Poudrerie nationale du Moulin-Blanc.

M. Le Roux (François).

Poudrerie nationale de Sevran-Livry.

MM. Martel (Albert), Grébert (Jules).

Centre d'études du Bouchet.

M. Monnlot (Raymond).

Poudrerie nationale de Saint-Chamas.

MM. Troump (Jean), Nicolas (Noël).

Poudrerie nationale de Vonges.

MM. Simon (Armand), Chignardet (Eugène), Degand (Emile), Batier (Charles).

Poudrerie nationale de Saint-Médard.

M. Renou (Gabriel).

Poudrerie nationale d'Angoulême.

MM. Poupard (Daniel), Frémont (Edouard).

Médaille de bronze.

Poudrerie nationale de Bergerac.

MM. Barrutand (Clément), Marecaille (Jean-Baptiste), Bernard (Paul).

Poudrerie nationale du Ripault.

M. Lussaud (Pierre).

Poudrerie nationale du Moulin-Blanc.

MM. Le Lann (Jean), Bat (Louis).

Poudrerie nationale du Pont-de-Buis

MM. Jolleo (Jean), Moigne (Jean), Le Lœuff (Guillaume), Lanchec (Jean-Louis), Caro (Yves), Le Gall (Gabriel), Berthelot (Pierre), Taridec (François), Gorge (René), Grannec (Jacques), Goic (Yves), Quenaon (Nicolas), Guillerm (Guillaume), L'Haridon (Philip), Le Guerer (Jean-Pierre), Rospars (Joseph), Marhic (Michel).

Poudrerie nationale de Sevran-Livry.

MM. Sors (Georges), Dayre (Charles).

Poudrerie nationale de Sorgues.

MM. Arnaudet (Emile), Desmaries (Pierre), Donzel (Hubert), Perrin (Marius)

Centre d'études du Pouchet.

MM. Bajeux (Camille), Marinèche (Raymond).

Poudrerie nationale de Saint-Cloud.

MM. Gras (Charles), Fabre (Gaston), Ferrier (Paul), Bœuf (Marius), Bermond (Rémy), Buault (Pierre), Michelon (Félix), Martin (Charles), Ferrus (Félix).

Poudrerie nationale de Saint-Médard.

MM. Daspas (Henri), Laton (Jérôme), Petit (Maxime), Despierre (François), Laporte (François), Poumier (Jean).

Poudrerie nationale d'Angoulême.

MM. Buisson (Emile), Jollet (Fernand), Vincent (Etienne), Roux (Paul), Trefandier (Fernand), Bouffenie (Octave), Rondet (André), Rivet (Aristé).

Poudrerie nationale de Toulouse.

MM. Guiramand (Marcel), Delon (Antonin), Poncy (Elie), Pons (Jean), Mourgues (Eugène), Pelet (Louis), Faures (Georges), Mmes Guedes (Marguerite), Saque (Hélène, M. Sansamat (Joseph).

Poudrerie nationale de Vonges.

MM. Richard (Henri), Roux (Auguste), Gauthier (Eugène), Menelon (René), Grillot (Joseph), Remy (Louis), Vernet (Charles), Cornier (Justin), Plonnier (Pierre), Royer (Alphonse), Champion (Marcel), Vallot (Paul), Jolyot (Louis), Gourier (Jules), Lenoble (Félix).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

ANDRÉ LE TROQUER

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 2 septembre 1936 instituant des médailles d'honneur destinées à récompenser des employés ou ouvriers de son département,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur en bronze est décernée, à titre posthume, aux employés et ouvriers civils désignés ci-après:

Etablissement annexe du matériel d'Angoulême.

Bonneau (René), ajusteur. Titres exceptionnels.

Brun (Arthur-Victor), forgeron. Titres exceptionnels.

Rousseau (Raoul), forgeron. Titres exceptionnels.

Etablissement régional du matériel de Bordeaux.

Galtie (Jean), chef d'équipe (munitions). Titres exceptionnels.

Cecchini (Dino), armurier. Titres exceptionnels.

Etablissement régional du matériel de Dijon.

Krywinski (Jean), manœuvre. Titres exceptionnels.

Etablissement général du matériel du Mans.

Guillois (Adolphe), désobuseur. Titres exceptionnels.

Bourdin (Jules-Henri), manœuvre. Titres exceptionnels.

Entrepôt de réserve générale de munitions de Leyment.

Pellet (Alphonse), manutentionnaire, faisant fonction de chef d'équipe. Titres exceptionnels.

Magasin détaché du matériel de Limoges

Colas (René-François), chauffeur. Titres exceptionnels.

Jeanton (Gabriel), peintre au pistolet. Titres exceptionnels.

Magasin administratif des troupes coloniales de Marseille.

Charvet (Henri), électricien. Titres exceptionnels.

Etablissement annexe du matériel de Nancy-Toul.

Beltz (Georges-Charles-Auguste), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Guise (Emile), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Rapebach (Lucien-Edouard), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Binder (Robert), manœuvre. Titres exceptionnels.

Stemmel (Edouard-René), artificier. Titres exceptionnels.

Grunenwald (Georges-Henri), manœuvre. Titres exceptionnels.

Masson (Emile), manœuvre. Titres exceptionnels.

Etablissement général du matériel d'Orléans.

Soubrane (Victor), manœuvre ordinaire. Titres exceptionnels.

Entrepôt de réserve générale du matériel de Poitiers (annexe d'Ingrandes).

Boucheron (Ernest), manœuvre ordinaire. Titres exceptionnels.

Champigny (Achille-Maurice), manœuvre ordinaire. Titres exceptionnels.

Doucelin (Georges-Henri), manœuvre ordinaire. Titres exceptionnels.

Marchoux (Emile), manœuvre ordinaire. Titres exceptionnels.

Millerat (Edouard-Gaston), manœuvre ordinaire. Titres exceptionnels.

Serreau (Georges-Marcel-Paul), manœuvre ordinaire. Titres exceptionnels.

Etablissement régional du matériel de Rennes.

Coignard (Léon-Louis), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Etablissement régional du matériel de Strasbourg.

Dorninger (Alphonse), manœuvre. Titres exceptionnels.

Entrepôt de réserve générale de munitions de Thouars.

Innocent (Jean-Baptiste), manœuvre. Titres exceptionnels.

Oliveau (Auguste), manœuvre. Titres exceptionnels.

Sivardière (André), manœuvre. Titres exceptionnels.

Etablissement annexe du matériel de Tours.

Drouault (Henri), désobuseur. Titres exceptionnels.

Mousset (Antonin), désobuseur. Titres exceptionnels.

Nouveau (Raymond), désobuseur. Titres exceptionnels.

Carrer (Louis), manœuvre. Titres exceptionnels.

Renou (Roger), manœuvre. Titres exceptionnels.

Service de désobusage de Seine-et-Oise.

Beche (Marcel-Raymond), désobuseur. Titres exceptionnels.

Berthelot (Etienne-Marie), désobuseur. Titres exceptionnels.

Lamborot (Jean), désobuseur. Titres exceptionnels.

Jeunechamp (René-Henri), chauffeur désobuseur. Titres exceptionnels.

Etablissement régional de Tunis.

Cardon (René-Alphonse-Louis), électricien. Titres exceptionnels.

Abdelhamid ben Tahar ben Lakdar, manœuvre. Titres exceptionnels.

Abderrahman ben Mefta ben Amor, manœuvre. Titres exceptionnels.

Ahmed ben Mohammed El Monger, manœuvre. Titres exceptionnels.

Ahmed ben Messaoud Zitouni, manœuvre. Titres exceptionnels.

Ahmed ben Saïd Sebai, manœuvre. Titres exceptionnels.

Ali ben Brahim ben Ali, manœuvre. Titres exceptionnels.

Bachir ben Salah Boudabia, manœuvre. Titres exceptionnels.

Belgacem ben Mohamed Trabelsi, manœuvre. Titres exceptionnels.

Khammar ben Diab, manœuvre. Titres exceptionnels.

Maoui ben Ali ben Ahmed, manœuvre. Titres exceptionnels.

Mohamed ben Ali ben Amor Gharbi, manœuvre. Titres exceptionnels.

Mohamed ben Ali Redjeb, manœuvre. Titres exceptionnels.

Mohamed ben Hassen ben Saad Snassi, manœuvre. Titres exceptionnels.

Mohamed ben Salah ben Chadlia Zlassi, manœuvre. Titres exceptionnels.

Redjeb ben Amor Trabelsi, manœuvre. Titres exceptionnels.

Sellaoui ben Mohamed Kai, manœuvre. Titres exceptionnels.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

ANDRÉ LE TROQUER.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-97 du 13 janvier 1947 fixant le taux de la rémunération des professeurs attachés, à titre temporaire et accessoire, à l'enseignement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 24 août 1939 portant statut de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-207 du 16 février 1946 fixant le taux de la rémunération des professeurs attachés, à titre temporaire et accessoire, à l'enseignement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

Vu la loi du 3 août 1946 relative à l'amélioration de la situation du personnel de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 46-207 du 16 février 1946 fixant le taux de la rémunération des professeurs attachés, à titre temporaire et accessoire, à l'enseignement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le taux de la rémunération des professeurs attachés à titre temporaire et accessoire à l'enseignement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est fixé à 1.125 F par leçon d'une heure et demie, sans que la rémunération puisse dépasser 62.500 F pour une chaire.

« Les professeurs suppléants sont payés dans les mêmes conditions que les professeurs des chaires à occupation accessoire.

« *Art.* 2. — Les chargés de cours qui assurent la direction des séances de travaux pratiques reçoivent une indemnité de 375 F par séance de travaux pratiques.

. . . . . .

« *Art.* 4. — Les répétiteurs à titre d'occupation accessoire sont rétribués au moyen d'indemnités unitaires calculées par séance de cours, interrogatoires, visites et travaux à l'école ou à l'extérieur, fixées par le conseil de l'école dans la limite d'un maximum de 450 F par séance d'une heure et demie au moins.

« *Art.* 5. — Le médecin de l'école reçoit une indemnité annuelle de 7.500 F non sujette à retenue.

« *Art.* 6. — Le régisseur comptable de l'école reçoit une indemnité de caisse fixée à 2.500 F par an ».

. . . . . .

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à dater du 1er octobre 1946.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-98 du 13 janvier 1947 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant, administratif et de service de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 24 août 1939 portant statut de l'école nationale supérieure des mines de Paris;

Vu le décret du 22 septembre 1930 fixant les traitements, émoluments, indemnités et classes du personnel enseignant, administratif et de service de l'école nationale supérieure des mines de Paris et les textes qui l'ont modifié, décrets des 25 novembre 1930, 13 août 1931, 6 décembre 1931, 3 janvier 1932, 15 octobre 1935, 8 janvier 1936, 26 juin 1942 et arrêtés des 31 juillet 1942, 2 août 1943 et 4 novembre 1943;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires et notamment les articles 5 et 7;

Vu le décret n° 46-208 du 16 février 1946 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant, administratif et de service de l'école nationale supérieure des mines de Paris;

Vu la loi du 3 août 1946 relative à l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 46-208 du 16 février 1946 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant, administratif et de service de l'école nationale supérieure des mines de Paris est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les professeurs titulaires ou adjoints d'une chaire constituant une occupation accessoire sont rétribués au moyen soit d'indemnités forfaitaires annuelles, soit d'indemnités unitaires calculées par séance ou cours professé et fixés par le conseil de l'école suivant les charges de la fonction et les obligations qu'elle entraîne et cela dans les limites des maxima suivants:

« L'indemnité par cours d'une heure et demie ne peut dépasser 1.500 F. Cette indemnité ne tient compte ni de l'obligation pour le professeur d'effectuer les examens de fin d'année, ni des charges résultant de la direction des laboratoires, charges qui doivent entrer en ligne de compte pour la fixation de la rémunération totale.

« Cette rémunération totale ne peut dépasser, pour chaque année scolaire, 75.000 francs pour un professeur titulaire d'une seule chaire constituant une occupation accessoire, ni 112.500 F pour un professeur titulaire de deux chaires constituant une occupation accessoire.

« Les professeurs suppléants sont payés dans les mêmes conditions que les professeurs des chaires à occupation accessoire.

. . . . . .

« *Art.* 5. — Les maîtres de conférence autres que les maîtres de conférences de langues vivantes, le maître de conférence chargé de la direction et de la coordination de l'enseignement des langues vivantes et les assistants affectés à l'école à titre d'occupation accessoire reçoivent des indemnités annuelles fixées par le conseil dans les limites d'un maximum de 15.000 F pour les maîtres de conférences et de 12.500 F pour les assistants. Sous réserve de ces maxima, les indemnités pourront être décomptées annuellement par séance ou par conférence dans les mêmes conditions que pour les professeurs à titre accessoire.

« Les maîtres de conférences de langues vivantes reçoivent une indemnité fixée par heure de conférence à 300 F.

. . . . . .

« *Art.* 6. — Le médecin de l'école reçoit une indemnité annuelle de 12.500 F non sujette à retenue.

« *Art.* 7. — Des indemnités forfaitaires annuelles, payables par trimestre et à terme échu, peuvent être accordées aux fonctionnaires et employés ci-après désignés, à raison du travail supplémentaire permanent auquel ils sont astreints ou de leur responsabilité:

« Indemnité de caisse du caissier comptable de l'école: 4.500 F.

« Indemnité de standard du concierge de l'école: 1.250 F ».

. . . . . .

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront leur effet à dater du 1er octobre 1946.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret du 15 janvier 1947 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, et notamment les articles 4 et 5,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz:

MM. Roucaute, député du Gard.
Louvel, député du Calvados.
Chiolot, député du Var.
Roubert, conseiller de la République.
Landry, conseiller de la République.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 15 janvier 1947 nommant les membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire ds pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937, relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse;

Vu le décret du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 janvier 1937;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant nomination de membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace;

Vu les résultats des élections pour le renouvellement des pouvoirs des délégués du personnel au comité central d'entreprise et aux comités d'établissement des mines domaniales de potasse d'Alsace,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace:

Au titre de représentants du personnel ouvrier.

MM. Blind (Frédéric), Hoffer (Albert), Zohler (Xavier).

Au titre de représentant du personnel employé.

M. Hoeldin (Joseph).

Au titre de représentant du personnel ingénieur.

M. Faure (Louis).

Art. 2. — Ces nominations auront effet à dater du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1947: page 355, 2e colonne, rubrique: au grade d'officier, 1re ligne, au lieu de: « M. Aucher (Henri-Louis-Eugène), président de la chambre de commerce de Fontenay-le-Comte », lire: « M. Aucher (Henri-Louis-Eugène), président de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon ».

Examen d'aptitude des candidats à un emploi d'auxiliaire de bureau.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'article n° 4 du décret du 19 avril 1946 modifié, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu la circulaire n° 102 B/4 du ministère des finances en date du 28 août 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Tout candidat à un emploi d'auxiliaire de bureau au ministère de la production industrielle doit satisfaire à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes:

1° Une dictée (coefficient: 1);

2° Un problème d'arithmétique simple portant sur les quatre opérations (coefficient: 1);

3° Une épreuve pratique relative aux aptitudes particulières du candidat et à la catégorie d'emploi qu'il postule (coefficient: 2).

Le niveau des deux premières épreuves ne pourra être supérieur à celui des épreuves de même nature comptant pour l'obtention du certificat d'études primaires.

Art. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Ne peuvent être admis que les candidats ayant obtenu au moins 40 points pour l'ensemble des épreuves.

La note 5 est éliminatoire.

Art. 3. — L'organisation des épreuves prévues à l'article 1er du présent arrêté est fixée:

En ce qui concerne l'administration centrale et les services extérieurs de Paris, par le chef du bureau des personnels auxiliaires;

En ce qui concerne les services extérieurs de province, par les délégués départementaux de la production industrielle, les ingénieurs en chef chargés des arrondissements minéralogiques, les ingénieurs en chef chargés des circonscriptions électriques, les directeurs régionaux du service des fabrications de la production industrielle, les directeurs des circonscriptions régionales des instruments de mesure, les chefs d'agences du service des approvisionnements industriels.

Art. 4. — Les candidats justifiant de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours de commis d'ordre de l'administration centrale ou des services extérieurs du ministère de la production industrielle sont dispensés des deux premières épreuves prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

Régie nationale des usines Renault.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945, portant nationalisation de la société anonyme des usines Renault;

Vu le décret n° 45-342 du 7 mars 1945, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la régie nationale des usines Renault et pour la détermination des attributions respectives du président directeur général, du conseil d'administration et des comités d'entreprises de la régie, et notamment l'article 3 de ce décret;

Vu l'arrêté du 6 juin 1945 portant nomination des membres du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault:

A titre de représentant du ministère de la production industrielle: M. Chanu, ingénieur des ponts et chaussées, agent supérieur du ministère de la production industrielle, en remplacement de M. Pons.

A titre de représentant du ministère des finances: M. Grogh, directeur du budget, en remplacement de M. de Grieges.

Art. 2. — M. Chanu est chargé des fonctions de vice-président du conseil d'administration.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

ROBERT LACOSTE.

Examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret du 9 octobre 1945 pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de la production industrielle,

Vu le décert n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 relative à la formation, au recrutement et au statut de certains fonctionnaires, modifié par les décrets n° 46-1155 du 22 mai 1946 et 46-2516 du 9 novembre 1946;

Vu les décrets n° 46-2072 et 46-2771 des 24 septembre 1946 et 27 novembre 1946 portant modification de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 précité;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration de certains agents, titulaires, auxiliaires temporaires ou contractuels appartenant à l'administration centrale du ministère de la production industrielle et remplissant les conditions énumérées dans les textes susvisés, aura lieu le 3 février 1947

Art. 2. — Les candidatures devront parvenir à la direction de l'administration générale (bureau des personnels titulaires des services centraux et des services extérieurs) avant le 15 janvier 1947.

Après examen des titres des postulants, une liste de candidats appelés à subir les épreuves sera fixée par arrêté du ministre de la production industrielle.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen d'aptitude comprennent:

I. — La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte-rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier (coefficient: 3),

II. — Interrogation sur les questions administratives traitées habituellement dans la direction à laquelle l'intéressé est affecté (coefficient: 1).

III. — Conversation avec le jury permettant d'apprécier le degré de formation professionnelle du candidat et ses aptitudes générales à exercer ses fonctions (coefficient: 1).

La première épreuve étant remplacée pour les secrétaires-comptables par un exercice pratique sur les opérations de comptabilité administrative (coefficient: 1).

Art. 4. — Le jury, qui sera présidé par M. Rousseau chargé de travaux pratiques à la faculté de droit de l'Université de Paris, ou, en cas d'absence, par M. Oléon, chef du secrétariat permanent au ministère de l'éducation nationale, est composé de la manière suivante:

Le directeur de l'administration générale.

M. Levin, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à l'administration centrale.

Les directeurs et chefs de service ou leurs représentants ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe.

M. Oléon, chef du secrétariat permanent, section des affaires générales au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Un secrétaire d'administration de la direction de l'administration générale, secrétaire.

Art. 5. — Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins la note 10 pour l'épreuve écrite, et la moyenne 10 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

Pour le Président du Gouvernement provisoire de la République:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SEGALAT.

Diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 14 janvier 1947, le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au titre français, a été accordé aux élèves dont les noms suivent:

MM. Chazot (Pierre), Beillionet (Georges), Laperrière (André), Basset (Jean), Chevalier (Gilbert), Combescure (Marc), Reynard (Maurice), Lissacq (Jean), Riveau (Jean), Dalens (Henri), Borgy (Philippe), Haas (Michel), Papier (Jean), Berger (Maurice), Kempe (Gilbert), Berthelet (Jean), Lavigne dit Salade (Charles), Moulin (Pierre), Thomas (Jean), Leandri (Joseph), Therme (Michel), Boudard (Etienne), Coignard (Jacques).

Habilitation des organismes syndicaux professionnels pour les opérations de sous-répartition aux industriels et artisants du taxi.

Le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-287 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont habilités, en qualité d'organismes syndicaux professionnels groupant les industriels et artisans du taxi, pour procéder, sous le contrôle des autorités administratives locales, aux opérations de sous-répartition des produits industriels contingentés entre leurs ressortissants respectifs considérés en tant que loueurs de services, savoir:

A. — Aux industriels de la profession:

Le groupement national d'attribution et de répartition du taxi (G. N. A. R. T.), 59, boulevard Pereire, à Paris (17e), comprenant:

La fédération nationale des loueurs de voitures de place à taximètre;

La fédération nationale des moyens de transports.

B. — Aux artisans de la profession:

La fédération nationale des artisans du taxi (F. N. A. T.), union de syndicats et d'associations professionnels, 46, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).

Art. 2. — Les présidents des deux organismes syndicaux professionnels susvisés sont tenus de fournir trimestriellement à la direction des programmes économiques du ministère de l'économie nationale, ainsi qu'à la direction du commerce intérieur du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution, un état quantitatif des produits industriels contingentés, basé sur le nombre de véhicules ressortissant à chacune des branches considérées et appelés à circuler au cours du trimestre suivant.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution, le liquidateur des offices professionnels et des sections de répartition du ministère de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,
Pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE MANIFICAT.

Le ministre de l'économie nationale,
ANDRÉ PHILIP.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, M. Girald (Gaston), chef de groupe à l'administration centrale a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 décembre 1946.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 47-91 du 15 janvier 1947 portant prorogation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 28 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu par les articles 3 et 4 du décret du 23 avril 1946 pour le dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc est prorogé jusqu'au 31 mai 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:
Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer par intérim,
AUGUSTIN LAURENT.

Décret n° 47-92 du 15 janvier 1947 complétant le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor ensemble les décrets postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 22 du décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor est complété comme suit:

« Les candidats reçus sont nommés stagiaires suivant leur rang de classement et admis à l'école nationale des services du Trésor, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre des finances. Le temps passé à cette école entre en ligne de compte dans la durée du stage prévu par l'article 24 du présent décret ».

Art. 2. — A l'article 24 du décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, il est ajouté un premier alinéa rédigé comme suit: « Les études à l'école nationale des services du Trésor sont sanctionnées par un examen de sortie, auquel les élèves ne peuvent se présenter plus de deux fois consécutives. Ceux qui ont satisfait aux épreuves terminent leur stage dans les services du Trésor. Ceux qui ne sont pas admis sont immédiatement licenciés ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:
Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-93 du 15 janvier 1947 portant transfert de crédits.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population, au titre du budget de la population, par la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947, sont transférés au budget de la santé publique, qui prend l'appellation de Budget de la santé publique et de la population.

Ces crédits, d'une somme totale de 637.501.000 F, sont répartis dans le budget de la santé publique et de la population conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGRILLE.

ÉTAT ANNEXE

Tableau, par chapitre, des crédits répartis dans le budget de la santé publique et de la population.

CHAPITRES	LIBELLÉS	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	1re partie. — Personnel.	
100	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	4.360.000
1002 nouveau	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	110.000
101	Personnel de l'administration centrale. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements	53.000
102	Salaire du personnel auxiliaire de l'administration centrale	4.001.000
103	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau	363.000
104	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités	1.319.000
107	Chargés de mission de l'administration centrale	161.000
108	Personnel temporaire rendu nécessaire par la division en deux administrations distinctes de l'ancien département de la santé publique et de la population. — Emoluments	498.000
110	Traitements des inspecteurs généraux	318.000
1122 nouveau	Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la population	3.125.000
113	Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire de bureau	2.625.000
114	Services extérieurs. — Travaux supplémentaires et primes de technicité	211.000
115	Services extérieurs. — Personnel contractuel de bureau. — Rémunération	63.000
116	Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	Mémoire.
118	Services extérieurs. — Personnel auxiliaire. — Salaires	600.000
146	Indemnités de résidence	3.125.000
147	Supplément familial de traitement	600.000
148	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	62.000
149	Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions.	Mémoire.
150	Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	Mémoire.
151	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	38.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Administration centrale. — Matériel	2.182.000
301	Loyers et impôts	460.000
302	Achat de matériel automobile	Mémoire.
303	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	447.000
304	Fournitures de l'Imprimerie nationale	343.000
305	Achats de livres et publications	175.000
306	Frais de correspondance télégraphique et téléphonique	311.000
320	Participation aux congrès internationaux et manifestations diverses	537.000
322	Frais de tournées, de missions et de déplacements	1.596.000
323	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	125.000
324	Bâtiments et jardins du ministère. — Travaux d'entretien	506.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	2.641.000
401	Œuvres sociales	339.000
419 nouveau	Allocations de maternité (population non active)	30.560.000
420 nouveau	Assistance à la famille	116.035.000
	7e partie. — Subventions.	
5172 nouveau	Subvention à l'institut national d'études démographiques	5.500.000
5173 nouveau	Subvention de fonctionnement pour les réalisations des mouvements familiaux	3.250.000
5174 nouveau	Bourses pour filles de familles nombreuses dans les écoles de cadres de la formation familiale et ménagère	100.000
5175 nouveau	Subvention de fonctionnement pour la coordination de l'aide au foyer	12.500.000
522 nouveau	Subvention de premier établissement pour les réalisations des mouvements familiaux.	1.000.000
523 nouveau	Subvention de premier établissement pour la coordination de l'aide au foyer	1.000.000
524 nouveau	Subvention aux unions familiales. — Mise en œuvre de l'ordonnance du 3 mars 1945	3.125.000
525 nouveau	Colonies de vacances et œuvres de plein air	100.000.000
526 nouveau	Subvention à l'Entr'aide française	283.125.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice	3.000
602	Secours	16.000
603	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
604	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
605	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TITRE II	
	LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7012 nouveau	Immigration en France de femmes et d'enfants	50.000.000
707	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances	Mémoire.
708	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total général	637.501.000

Décret n° 47-94 du 15 janvier 1947 portant fixation du tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près la bourse de Nancy.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi de finances du 13 avril 1898;
Vu l'article 38 du décret du 7 octobre 1890;
Vu la loi du 11 juin 1909;
Vu les propositions en date du 20 août 1946 de la chambre syndicale des agents de change près la bourse de Nancy;
Vu l'avis émis par le comité des bourses de valeurs;
Vu les avis du tribunal de commerce et de la chambre de commerce de Nancy;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près la bourse de Nancy est fixé conformément au tableau ci-après, jusqu'au 1er août 1947:

Négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés, à l'exception des procurations générales: 0,75 p. 100 du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 30 F.

Autres négociations:

Opérations au comptant:

1° Rentes françaises: 0,35 p. 100 du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 4 F;

2° Emprunts des colonies et des pays de protectorat; emprunts des départements et des communes; emprunts gagés par des annuités de l'Etat, bons et obligations des chemins de fer de l'Etat, obligations et bons des grandes compagnies de chemins de fer français et de la grande ceinture; obligations des postes, télégraphes et téléphones; obligations du Crédit foncier, obligations et bons du Crédit national: 0,45 p. 100 du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 7 F;

3° Autres valeurs:

Actions et obligations, lorsque le cours est inférieur à 50 F: 0,50 F par titre, avec un minimum de courtage de 12 F.

Actions et obligations, lorsque le cours est compris entre 50 et 100 F: 1 F par titre, avec un minimum de courtage de 12 F.

Actions et obligations, lorsque le cours est compris entre 250 et 500 F, 3 F par titre, avec un minimum de courtage de 12 F.

Actions et obligations, lorsque le cours est compris entre 250 F et 500 F: 3 F par titre, avec un minimum de courtage de 12 F.

Actions et obligations dont le cours est supérieur à 500 F, fonds d'Etat étrangers et toutes valeurs non dénommées ci-dessus: 0,60 F p. 100 du montant ed la négociation, avec un minimum de courtage de 12 F;

4° Droits de souscription représentés par un coupon:

Lorsque le cours est supérieur à 25 F: 1 F par droit, avec un minimum de courtage de 12 F.

Lorsque le cours est compris entre 25 et 50 F: 2 F par droit, avec un minimum de courtage de 12 F.

Lorsque le cours est supérieur à 50 F et jusqu'à 100 F inclus: 3 F par droit, avec un minimum de courtage de 12 F.

Lorsque le cours est supérieur à 100 F et jusqu'à 250 F inclus: 4 F par droit, avec un minimum de courtage de 12 F.

Lorsque le cours est supérieur à 250 F et jusqu'à 500 F inclus: 5 F par droit, avec un minimum de courtage de 12 F.

Lorsque le cours est supérieur à 500 F et jusqu'à 1.000 F: 6 F par droit, avec un minimum de courtage de 12 F.

Lorsque le cours est supérieur à 1.000 francs: 0,60 F du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 12 F.

Lorsque l'application des tarifs de courtage fait apparaître des fractions de franc, ces fractions sont arrondies au franc supérieur si elles sont égales ou supérieures à 50 centimes, au franc inférieur dans le cas contraire.

Lorsque deux opérations en sens contraire ont été effectuées au comptant en vertu d'un même ordre et dans la même Bourse pour le compte d'un même client particulier et lorsque l'opération d'achat porte sur la rente française ou sur l'une des valeurs dites « de placement », il y a franco de courtage à concurrence du capital des titres vendus.

Les certifications de signatures données par les agents de change dans les cas visés à l'article 76 du décret du 7 octobre 1890 et de la loi du 11 juin 1909 donneront lieu à la perception d'honoraires dont le tarif sera, suivant le cas, celui des courtages qui a été fixé ci-dessus, soit pour les négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés, soit pour les opérations au comptant. Ces honoraires ne seront pas perçus lorsque les certifications seront corrélatives à l'achat ou à la vente de valeurs négociées par le ministère de l'agent certificateur.

Une délibération de la chambre syndicale, approuvée par arrêté du ministre des finances, détermine les négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses et d'actes notariés qui donnent lieu à l'application du courtage de 75 centimes pour cent.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret du 15 janvier 1947 portant modification du décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national de la Statistique.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu les actes dits loi du 11 octobre 1941 créant le service national des statistiques; décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques, maintenus provisoirement en application par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944;
Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créant l'institut national de la statistique et des études économiques;
Vu le décret du 14 juin 1946 relatif à l'organisation et aux attributions de l'institut national de la statistique et des études économiques;
Vu la loi de finances du 31 décembre 1945;
Vu le décret du 26 avril 1946 portant réalisation d'économies au titre du budget de l'économie nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification aux articles 47 et 48 de l'acte dit décret du 24 octobre 1941, l'effectif des administrateurs de 2e classe du cadre temporaire de l'institut national de la statistique et des études économiques est porté à trente-trois à compter du 1er janvier 1946, l'effectif des attachés principaux de ce même cadre est ramené à soixante-dix-sept à compter du 1er janvier 1946.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret du 15 janvier 1947 portant suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu l'article 13 du code des douanes;
Vu les décrets des 15 décembre 1936, 10 septembre 1938 et 12 juin 1939,

Décrète.

Art. 1er. — Sont suspendus jusqu'au 31 mars 1947 les droits de sortie inscrits au tableau B du tarif des douanes et applicables aux chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier, ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret du 15 janvier 1947 portant nomination à l'emploi de chef de service à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit décret du 4 octobre 1943 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation du cadre et au statut des fonctionnaires du service général du contrôle économique;

Vu le décret du 27 avril 1946 portant réorganisation de la direction générale du contrôle économique,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rey (Louis), inspecteur des finances, est nommé chef de service à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, en remplacement de M. Burnod, qui a été nommé directeur général du contrôle et des enquêtes économiques.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura son effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Autorisations de port d'armes.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les commis-caissiers de la caisse des dépôts et consignations peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes de première (§§ 1 et 2), quatrième ou sixième catégorie.

Art. 2. — Ceux de ces agents autorisés à porter une arme dans les conditions fixées à l'article 1er devront être munis d'une attestation nominative délivrée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations se référant au présent arrêté, et visée par le préfet de police.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1947.

Le ministre des finances.
Pour le ministre des finances et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat,
RAYMOND GUYOT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents convoyeurs de fonds, titres et valeurs fiscales du ministère des finances ainsi que les agents du service de garde détachés dans les annexes du pavillon de Flore et de la rue du Bac peuvent être autorisés à porter dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions des armes de première (§§ 1er et 2e) quatrième ou sixième catégorie.

Art. 2. — Ceux des fonctionnaires ou agents autorisés à porter une arme en application de l'article 1er devront être munis d'une attestation délivrée par le directeur du personnel et du matériel du ministère des finances et visée par le préfet de police.

Art. 3. — Le directeur du personnel et du matériel du ministère des finances et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1947.

Le ministre des finances.
Pour le ministre des finances et par délégation:
Le chef du cabinet:
C.-H. FRAPPART.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Cour des comptes.

Par arrêté en date du 14 janvier 1947, M. Walter (François), conseiller référendaire de 1re classe, en disponibilité, a été réintégré dans le cadre des conseillers référendaires, en remplacement de M. Allain, qui a été placé en disponibilité.

Perceptions et percepteurs.

Par arrêté du ministre des finances en date du 6 décembre 1946:

La perception de Joux-la-Ville (Yonne) a été supprimée.

Les perceptions de Vermenton et de l'Isle-sur-Serein (Yonne) ont été réorganisées.

La perception de Vermenton appartient à la 1re classe, 2e groupe.

La perception de l'Isle-sur-Serein continue d'appartenir à la 2e classe.

M. Henry, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Vermenton (Yonne), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Vermenton réorganisée.

M. Sejourne, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à l'Isle-sur-Serein (Yonne), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de l'Isle-sur-Serein réorganisée.

Par arrêté du ministre des finances en date du 7 décembre 1946, la perception de Dompierre-Nieul (Charente-Maritime), en résidence à la Rochelle, a pris la dénomination de perception de la Rochelle banlieue.

Elle continue d'appartenir à la hors-classe.

Directeurs des contributions indirectes.

Par arrêté en date du 4 novembre 1946, M. Isnard (Maximin-Marie), inspecteur principal sédentaire à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été nommé directeur à Guéret (Creuse).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 31 décembre 1946 portant report de crédit.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi provisoirement applicable du 28 décembre 1940, article 34, autorisant le report à l'exercice suivant des crédits non utilisés afférents aux frais de fonctionnement des tracteurs;

Vu le décret n° 451.691 du 29 juillet 1945 portant report d'une somme de 9.212.078 F du chapitre 158: « Machinisme agricole. — Subventions », du budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1944, au chapitre 148 du budget de l'agriculture pour l'exercice 1945: « Machinisme agricole. — Subventions »;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture pour les dépenses du budget de l'exercice 1945 tant par l'ordonnance du 31 mars 1945 que par des textes spéciaux, un crédit de 9.793.285 F est définitivement annulé au chapitre 148: « Machinisme agricole. — Subventions ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, un crédit de 9.793.285 F applicable au chapitre 172: « Machinisme agricole. — Subventions ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-95 du 13 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration au 31 décembre 1945, dans les cadres des administrateurs civils, des agents supérieurs et des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1946 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946 pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 45-1156 du 22 mai 1946 pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-1914 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 13 décembre 1912 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du personnel de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946,

Décrète:

TITRE Ier

Corps des administrateurs civils.

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 46-2114 du 18 octobre 1945 modifié par le décret n° 45-1155 du 22 mai 1946, peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs civils, est fixé au maximum à cent dix-sept.

Le nombre des fonctionnaires des différents grades bénéficiaires de ces mesures d'intégration est déterminé au maximum ainsi qu'il suit:

Administrateurs de classe exceptionnelle	2
Administrateurs de 1re classe	10
Administrateurs de 2e classe	38
Administrateurs de 3e classe	38
Administrateurs adjoints	4
Assistants administrateurs	25

TITRE II

Cadre provisoire des agents supérieurs

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1er ci-dessus, qui ne sont pas intégrés dans le corps des administrateurs civils, forment un cadre provisoire dit cadre provisoire des agents supérieurs, dont l'effectif est au minimum ainsi fixé:

Agents supérieurs de 1re classe	16
Agents supérieurs de 2e classe	16
Agents supérieurs de 3e classe	38

TITRE III

Corps des secrétaires d'administration

Art. 3. — Le nombre des fonctionnaires et agents susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration au titre des articles 29 et 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé est fixé à quatre-vingts, se répartissant comme suit:

34 secrétaires d'administration recrutés directement parmi les agents titulaires de l'administration centrale remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945. Les examens équivalents dont il pourra être tenu compte dans l'application de la présente disposition sont ceux subis par les bénéficiaires des emplois réservés (catégories 1 et 2), les deux concours de dames sténodactylographes ouverts à l'administration centrale en date des 25 novembre 1920 et 20 décembre 1922 (conditions du concours: arrêté du 14 septembre 1920).

Douze secrétaires d'administration recrutés directement parmi les rédacteurs titulaires dont douze emplois sont transformés en emplois de secrétaires d'administration;

Neuf secrétaires d'administration recrutés sans examen parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels remplissant les conditions prévues par l'article 30 du décret précité n° 45-2292 du 9 octobre 1945 qui, en fonction de la date du présent décret dans les services centraux de l'agriculture, exerçaient au 1er août 1945, depuis quatre années au moins, dans une administration centrale permanente ou temporaire, des fonctions de rédacteur ou de chef de groupe et qui recevraient à ce titre une rémunération équivalent au moins à celle de chef de groupe de 5e classe.

Vingt-cinq secrétaires d'administration recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels remplissant les conditions prévues par les articles 30 du décret n° 45-2292 du 2 octobre 1945 et 1er du décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, en fonction lors de la publication du présent décret dans les services centraux de l'agriculture, et ayant exercé depuis plus de quatre ans, à la date du 31 décembre 1945, dans une administration centrale permanente ou temporaire, des fonctions de rédacteur (à titre temporaire ou auxiliaire, de commis, de dame sténodactylographe, d'auxiliaire de bureau, titulaires du brevet élémentaire au moins ou précédemment nommés « secrétaires d'administration » ou « commis aux écritures » ou, pour les sténodactylographes, titulaires actuellement de la prime de technicité sténodactylographe).

La durée actuelle des services exigés est diminuée de moitié pour les candidats justifiant des diplômes nécessaires pour prendre part au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 4. — Parmi les agents visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article précédent, pourront être nommés secrétaires d'administration par transformation de leurs précédents emplois en emplois de ce cadre:

Un agent spécial (caissier);

Douze rédacteurs titulaires recrutés par une autre voie que le concours normal (ancien commis, nomination sur titre, application des ordonnances du 22 février et du 15 juin 1945);

Un rédacteur du cadre latéral.

Art. 5. — Le programme de l'examen d'aptitude prévu à l'article ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du Président du Gouvernement.

TITRE IV

Fonctionnaires détachés, en position hors cadre ou en disponibilité.

Art. 6. — Le nombre des fonctionnaires intégrables dans un des trois corps du cadre précédent, en position de détachement, de « hors cadres » ou en disponibilité, est déterminé ainsi qu'il suit:

Administrateurs de 2e classe	4
Administrateurs de 3e classe	9
Administrateurs adjoints	4
Assistants administrateurs:	
2e échelon	5
1er échelon	2
Agents supérieurs de 1re classe	4
Agents supérieurs de 2e classe	6
Agents supérieurs de 3e classe	12
Agents supérieurs stagiaires	2
Secrétaires d'administration de 1re classe	2
Secrétaires d'administration de 2e classe	1

Ces fonctionnaires conservent leur position de détachement, de « hors cadre » ou de disponibilité. Ils ne pourront réintégrer les cadres de l'administration centrale qu'en cas de vacances d'emplois.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-96 du 15 janvier 1947 portant fixation de l'indemnité allouée au représentant de l'office national interprofessionnel des céréales en Afrique du Nord.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 29 juillet 1937 portant attribution d'indemnités au personnel de l'office national interprofessionnel du blé;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant le statut et les traitements du personnel de l'office national interprofessionnel du blé, modifié par le décret du 8 avril 1938;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 2069 du 2 septembre 1945 portant attribution d'une indemnité au représentant de l'office national interprofessionnel des céréales en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 29 juillet 1937 susvisé, modifié par le décret du 2 septembre 1945, est à nouveau modifié par les dispositions suivantes:

« L'agent délégué, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 août 1936, pour représenter d'une façon permanente le conseil central de l'office auprès de chacun des gouvernements de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, peut recevoir, à ce titre, une indemnité ne dépassant pas 40.000 F par an. Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera le montant de cette indemnité destinée à compenser les frais spéciaux qu'entraîne cette mission, se substituant lieu des diverses indemnités attribuées habituellement aux fonctionnaires en service hors de la métropole.

« L'octroi de cette indemnité exclut celui des rétributions prévues à l'article 3 ci-dessus. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 15 août 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret du 15 janvier 1947 fixant le contingent de production de racines vertes de chicorée à café pour la campagne 1947-1948.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mars 1936, tendant à limiter la culture de la chicorée à café en France suivant les besoins de la consommation;

Vu l'article 1er du décret du 8 mai 1936 relatif à l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 août 1945 prorogeant, pour une période de cinq années à dater de la campagne 1945-1946 la loi du 24 mars 1936 organisant la culture de la chicorée à café en France,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent global de racines vertes de chicorée à café qui peuvent être récoltées et vendues en vue de couvrir les besoins du marché national pendant la campagne 1947-1948 est fixé à 250.000 tonnes.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Classement des cours d'eau en catégories.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu les articles 1er et 17 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale;

Sur avis de la commission de la pêche fluviale en date du 20 novembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'état de classement des cours d'eau en première et deuxième catégories annexé à l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941, est modifié comme suit:

15° *Département du Calvados.*

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominant.)

Supprimer:

4° Le Noireau, en aval de Condé-sur-Noireau.

36° *Département d'Ille-et-Vilaine.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominant.)

4° L'Aff, en amont de son confluent avec Le Comb, ce dernier excepté;

5° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

40° *Département du Jura.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominant.)

17 *bis* Le Suran;

57° *Département du Morbihan.*

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante est interdit.

12° L'Aff, en amont de son confluent avec le Comb;

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominant.)

3° L'Aff, en aval de son confluent avec le Comb;

58° *Département de la Nièvre.*

Cour d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominant.)

1° L'Yonne et l'Anguison en amont de leur confluent;

2° L'Armance;

61° *Département de l'Orne.*

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominant.)

4° L'Huisne, en aval du Pont-de-Chemin-de-Fer de la ligne Paris-Brest, près Condé-sur-Huisne.

71° *Département de la Savoie.*

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominant.)

Supprimer:

2° L'Arc, en aval du pont d'Epierre;

21° *Département du Var.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominant.)

2° L'Argens et le Caramy, en amont de leur confluent;

85° *Département de la Haute-Vienne.*

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominant.)

1° La Vienne, en aval de son confluent avec la Maulde;

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des voies navigables et les préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1946.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le chef de cabinet,
JACQUES PÉLISSIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Groupements agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 modifiée par la loi du 12 mars 1946, et notamment son article 2 admettant les sociétés coopératives agricoles, les syndicats et organismes de défense professionnelle agricoles créés depuis le 2 décembre 1940, qui auront réformé leurs statuts pour les rendre conformes à la législation antérieure au 16 juin 1940, à être autorisés à poursuivre leur activité;

Vu le décret du 29 juin 1945 tendant à autoriser certains groupements agricoles à poursuivre leur activité, et notamment son article 3;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la coopérative agricole dans sa séance du 14 décembre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — En application du décret du 29 juin 1945, la société coopérative d'approvisionnement agricole de Nyons et cantons environnants (Drôme) est autorisée à poursuivre son activité.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Secrétaires d'administration.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-1914 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 13 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans les nouveaux cadres d'administrateur, d'agent supérieur et de secrétaire d'administration;

Vu la circulaire n° 1429, en date du 21 août 1946, de M. le conseiller d'Etat, secrétaire général du Gouvernement, relative à l'application de l'article 32 du décret du 22 mai 1946;

Sur l'avis de la commission interministérielle d'intégration prévu au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 18 octobre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 11 du décret susvisé du 18 octobre 1945 modifié, les fonctionnaires désignés ci-après sont intégrés, à compter du 31 décembre 1945, dans le corps des secrétaires d'administration:

1re *classe.*

3e échelon.

Mlles Bouvy (F.).	MM. Guillaume.
Briols.	Jary.
M. Chomont.	Lagrange.
Mme Colomban.	Lauweriere.
MM. David.	Leyre.
Debet.	Loriot.
Duche.	Lucas.
Farinau.	Padovani.
Mme Geneste.	Mme Pateau.
M. Godard.	M. Pougetoux

2e échelon.

Mlle Adolphe (Marie).	Mme Charlon.
Mme Bournel.	M. Courageux.

1er échelon.

Mme Charreau.
Mlle Fauquembergue.
M. Henno.
Mlle Jullian.
M. Le Gall.
Mlle Matuszeck.
Mme Turcan.

2e *classe*

3e échelon.

Mme Borgniet.
MM. Brunaud.
Dupuis.
Durand (Pierre).
Mmes Milhavet.
Odezene.
Mlle Rouyer.

2e échelon

Mlle Damiens.
MM. de La Follye de Joux.
Deroche.
Mlle Gaud.
Mme Lecombre.
Mlle Leger.

1er échelon.

Mme Bouquet.
M. Bujard.
Mme Cosmao.
Mlle Gaerel.
Mme Gerolamy.
Merling.
MM. Retoux.
Roblin.
Mmes Rochon.
Roehrig.
Mlle Rondin.

FONCTIONNAIRES EN SERVICE DÉTACHÉ

1re *classe.*

2e échelon.

Mlle Lescigneur.

FONCTIONNAIRES EN DISPONIBILITÉ

1re *classe.*

1er échelon.

Mme Rauscher.

2e *classe.*

2e échelon.

Mlle Collon.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Agents supérieurs (fonctionnaires détachés).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946 pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946 pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps de secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-1914 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 13 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans les nouveaux cadres d'administrateur, d'agent supérieur et de secrétaire d'administration;

Sur l'avis de la commission interministérielle d'intégration prévu au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 15 octobre 1946.

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des articles 13 et 16 du décret susvisé du 18 octobre 1945 modifié, les fonctionnaires placés en position de service détaché désignés ci-après sont intégrés, à compter du 1er janvier 1946, dans le « cadre provisoire des agents supérieurs »:

I. — AGENTS SUPÉRIEURS DE 1re CLASSE

2e échelon.

MM. Dessus.
Grizard.
MM. Lancelot.
Pruneaud.

II. — AGENTS SUPÉRIEURS DE 2e CLASSE

3e échelon.

MM. Brule.
Casalis de Pradeilhes.
MM. Chapuis.
Couprie.

1er échelon.

M. Guillaud.

III. — AGENTS SUPÉRIEURS DE 3e CLASSE

4e échelon.

M. Floure.

3e échelon.

MM. Elmanowsky.
Marie-Lafresnee.
M. Prigaut.
Mlle Roussel.

2e échelon.

Mlle Trani.
M. Vernier.

1er échelon.

M. Marty.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Agents supérieurs.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946 pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946 pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-1914 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 13 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans les nouveaux cadres d'administrateurs, d'agent supérieur et de secrétaire d'administration;

Sur l'avis de la commission interministérielle d'intégration prévue au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 18 octobre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 16 du décret susvisé du 18 octobre 1945 modifié, les fonctionnaires désignés ci-après sont intégrés, à compter du 1er janvier 1946, dans le « cadre provisoire des agents supérieurs »:

1° AGENTS SUPÉRIEURS DE 1re CLASSE

4e échelon.

MM. Beck.
Demorgny.
MM. Paon.
Patrix.

3e échelon

Mme Chauvin.
M. Madelin.

2e échelon.

M. Perrot.

1er échelon.

M. Barjaud de Lafont.
Mme Bizouard.
MM. de La Bouteillère.
Darcy.
Mme Drouard.
Mlle Mathurin-Etienne.
M. Nottret.
Mlle Sangle-Ferriere.
M. Trehard.

2° AGENTS SUPÉRIEURS DE 2e CLASSE

3e échelon.

Mme Belisaire.
M. Pouvreau.
MM. Pouzol.
Varin.

2e échelon.

M. Dutech.
M. Gerard.

1er échelon.

M. Balandier.
Mlle Balling
M. Gautron.
Mmes Guerin.
Haarscher.
Mme Hermite.
MM. Jouniaux.
Nadeau.
Mlle Pinet.
Mme Virot.

3° AGENTS SUPÉRIEURS DE 3e CLASSE

6e échelon.

MM. Dolisy.
Le Coumex.
M. Massol.
Mme Rave.

5e échelon.

Mlles Huguet.
Ormancey.
MM. Papault.
Porcheron.

4e échelon.

M. Bacque de Sariac.
Mme Balazuc.
MM. Bazin.
Engel.
Gingast.
Lafon de Lagenesta.
M. Lance.
Mlle Lavoye.
MM. Noachovitch
Pellet.
Mlle Poire.
M. Strack.

3e échelon.

M. Bloch.
Mlle Chenal.
MM. Citeaux.
Dagneaud.
Deherger.
Mlle Delaye.
Mme Deveze.
M. Mogenet.
Mme Sejourne.

2e échelon.

Mme Burlaud.
Mme Vedrines.

1er échelon.

Mlle Blum.
M. Fillodeau.
Mlle Laine.
M. Jamps.
MM. Lejeaille.
Tortech.
Velluet.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

(Supplément. — 7in.)

Administrateurs civils (fonctionnaires détachés).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-1914 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 13 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans les nouveaux cadres d'administrateur, d'agent supérieur et de secrétaire d'administration;

Sur l'avis de la commission interministérielle d'intégration prévu au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 18 octobre 1945,

Arrêtent:

Art 1er. — En application de l'article 11 du décret susvisé du 18 octobre 1945 modifié, les fonctionnaires placés en position de service détaché désignés ci-après sont intégrés, à compter du 1er janvier 1946, dans le corps des administrateurs civils.

Détachés.

ADMINISTRATEURS DE 2e CLASSE

3e échelon.

M. Forestier

1er échelon.

MM. Lavaul (Pierre). | M. Rauscher.
Grosjean (en congé de longue durée).

ADMINISTRATEURS DE 3e CLASSE

6e échelon.

MM. Bérard. | M. Locquin.
Havard-Duclos

2e échelon

M Ortzet.

1er échelon.

MM. Bellemere. | MM. Martin (André).
Chiarisoli. | Parmentier.
Lauras.

ADMINISTRATEURS ADJOINTS

MM. Dudeffard. | MM. Lavault (Jean-Louis).
Hubert. | Porcher.

ASSISTANTS ADMINISTRATEURS

2e échelon.

Mme Bacquier. | M. Ledermann.
M. Bertin. | Mlle Vassogne.
Mlle Chapon.

1er échelon.

Mme Brion. | Mlle Le Baile.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Cadre provisoire des agents supérieurs (fonctionnaires en disponibilité).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-1914 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 13 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans les nouveaux cadres d'administrateur, d'agent supérieur et de secrétaire d'administration;

Sur l'avis de la commission interministérielle d'intégration prévue au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 18 octobre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des articles 13 et 16 du décret susvisé du 18 octobre 1945 modifié, les fonctionnaires en disponibilité désignés ci-après sont intégrés, à compter du 1er janvier 1946, dans le cadre provisoire des agents supérieurs.

I. — AGENTS SUPÉRIEURS DE 2e CLASSE

1er échelon.

M. Blancholn.

II. — AGENTS SUPÉRIEURS DE 3e CLASSE

2e échelon.

M. Bonnin.
Mlle Fanton.

1er échelon.

Mme Forestier.
Mme Gérard.

III. — AGENTS SUPÉRIEURS STAGIAIRES

M. Cadart.
Mme Guillaud.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Administrateurs civils.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-1914 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 13 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans les nouveaux cadre d'administrateur, d'agent supérieur et de secrétaire d'administration;

Sur l'avis de la commission interministérielle d'intégration prévu au 2e alinéa de l'article 10 du décret du 18 octobre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 11 du décret susvisé du 18 octobre 1945 modifié, les fonctionnaires désignés ci-après sont intégrés, à compter du 1er janvier 1946, dans le corps des administrateurs civils:

I. — ADMINISTRATEURS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

M. Joffret. | M. de Suremain.

II. — ADMINISTRATEURS DE 1re CLASSE

4e échelon.

MM. Barbe. | Mlle Faure.
Dauthy. | M. Guedron.

3e échelon.

MM. Jutard. | M. Piazzadolmo.
Labracherie.

1er échelon.

MM. Bourgeois. | M. Thiney.
Cepede.

III. — ADMINISTRATEURS DE 2e CLASSE

4e échelon.

Mlle Pasquis.

3e échelon.

Mlle Brun. | M. Magny.
MM. Couturier. | Mlles Marichal.
Faraguet. | Neudan.
Jabouin. | M. Purnot.
Mme Lalloy.

2e échelon.

MM. Clément. | M. Rivière.
Homassel.

1er échelon.

MM. Allix. | MM. Galle.
Baize-Coville. | Guerin.
Beau. | Hamon.
Mme Benevent. | Hirschfeld.
MM. Bentata. | Lenoir.
Capitaine. | Luguern.
Charrier. | Marguier.
Chombart de Lauwe. | Normand.
Dubois (André). | Sabatier.
Dubois (Michel). | Simon.
Ferrand. | Trudelle.
Weill.

IV. — ADMINISTRATEURS DE 3e CLASSE

3e échelon.

MM. d'Albiousse. | MM. Malezieux.
Houillier. | Milhavet.
Lachaze.

2e échelon.

MM. Bleu. | MM. Martin (Maurice).
Chabanel. | Paul.
Chatelain. | Pfeffer.
Dumas. | Ridet.
Judas. | Telle.

1er échelon.

MM. Alfonsi.
Bibard.
Mlle Calvayrac.
Chemin.
Chevallier.
Constant.
Costa.
Crucioni.
Desbrousses.
Gagneux.
Mlle Gautheron.
MM. Laclavière.
Laisney.
Lajotte.
Lebeau.
Legendre.
Lotte.
Michaut.
Negron.
Nesme.
Palacin.
Philippe.

V. — ADMINISTRATEURS ADJOINTS

Mlle Cluzel.
Mme Dubois.
MM. Guilleret.
Maurtot.

VI. — ASSISTANTS ADMINISTRATEURS

3e échelon.

Mlle Baron.
MM. Bonte.
Pou.
Mme Griffon.
M. Guillaumé.
Mmes Henry.
Luguern.
Mlles Fostel.
Saladin.
MM. Rouland.
Soulas.
Mlles Talant.
Verdier.
M. Wallon.

2e échelon.

MM. Amiet.
Borgniet.
Brouard.
Mlles Gassier.
Picard.

1er échelon.

Mlles Bourdillat.
Bunel.
M. Brandon.
Mlle Despres.
Mme Engel.
M. Gontan.

Art. 2. — Sont réservés les cas de trois fonctionnaires qui feront l'objet d'un examen ultérieur de la commission interministérielle instituée par l'arrêté du 1er juillet 1946 en application de l'article 10 du décret n° 45-2214 du 18 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-99 du 13 janvier 1947 portant modification de l'article 1er du décret du 25 août 1926.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'article 69 de la loi du 14 avril 1924;

Vu l'article 1er du décret du 25 août 1926 fixant les catégories de personnel admises au bénéfice des dispositions de la loi du 14 avril 1924 modifié par l'article 1er du décret du 1er septembre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 25 août 1926, modifié par l'article 1er du décret n° 45-2004 du 1er septembre 1945, est complété comme suit:

Archives nationales.

Après : « Ouvriers professionnels de l'atelier de reliure », ajouter: « Homme de peine jardinier ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-100 du 13 janvier 1947 relatif aux traitements du personnel ouvrier du palais de l'Elysée.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi validée n° 445 du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu le décret du 13 août 1945 fixant les nouveaux traitements du personnel ouvrier du palais de l'Elysée;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2036 du 17 septembre 1946 modifié portant reclassement de certains fonctionnaires du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais,

Décrète:

Art. 1er. — La classification des fonctionnaires ci-dessous désignés dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 est modifiée comme suit:

Ouvriers du palais de l'Elysée.....	7 *a*
Première ouvrière du palais de l'Elysée	6 *b*
Ouvrière du palais de l'Elysée.....	5 *a*

Art. 2. — Les traitements et les classes que comportent ces différents emplois sont fixés ainsi qu'il suit:

Ouvriers du palais de l'Elysée:

1re classe.....	72.000 F.
2e classe.....	68.000
3e classe.....	64.000
4e classe.....	60.000
5e classe.....	56.000
6e classe.....	52.000
7e classe.....	48.000

Première ouvrière du palais de l'Elysée:

1re classe.....	66.000 F.
2e classe.....	60.000
3e classe.....	54.000
4e classe.....	48.000

Ouvrière du palais de l'Elysée:

1re classe.....	60.000 F.
2e classe.....	56.500
3e classe.....	53.000
4e classe.....	49.500
5e classe.....	46.000
6e classe.....	42.500
7e classe.....	39.000

Art. 3. — L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret du 13 août 1945 susvisé.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-101 du 13 janvier 1947 allouant une indemnité de fonctions aux fonctionnaires d'Etat du cadre scientifique des bibliothèques chargés de la direction des bibliothèques centrales de prêts des départements.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour la transformation des centres régionaux des bibliothèques en bibliothèques centrales de prêts des départements;

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les fonctionnaires d'Etat du cadre scientifique des bibliothèques, chargés conformément à l'article 3 du décret du 30 avril 1946 de la direction des bibliothèques centrales de prêts des départements, peuvent recevoir une indemnité annuelle de fonctions de 18.000 F au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mai 1946.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-102 du 13 janvier 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel des lycées et collèges.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 février 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 16 février 1946 fixant le tarif de rétribution des heures supplémentaires faites par le personnel de l'enseignement du second degré est modifié conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Taux annuel des indemnités pour heures supplémentaires.

CATÉGORIES DE PERSONNEL	CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL (1re catégorie).	CADRE NORMAL (2e catégorie) et cadre unique.
	francs.	francs.	francs.
Classes préparatoires aux grandes écoles.			
Professeurs des classes de 1re supérieure et assimilées (1)	16.506 »	10.206 »	»
Professeurs des classes de mathématiques spéciales et assimilées (1)	13.203 »	8.505 »	»
Professeurs de dessin d'architecture et de machines dans les classes préparatoires aux grandes écoles (non fonctionnaires)	»	»	6.804 »
Enseignement littéraire et scientifique.			
Professeurs agrégés de 1re chaire et assimilés	11.007 »	7.290 »	»
Professeurs agrégés de deuxième chaire et assimilés	9.432 »	6.804 »	»
Professeurs licenciés ou certifiés de 1re chaire et assimilés	7.848 »	4.806 »	4.239 »
Professeurs licenciés ou certifiés de deuxième chaire et assimilés	6.804 »	4.500 »	(2) 4.005 »
Chargés d'enseignement	4.806 »	4.500 »	3.672 »
Professeurs des classes élémentaires	5.373 »	3.600 »	3.600 »
Professeurs des classes élémentaires enseignant dans une classe secondaire	6.804 »	4.500 »	(2) 4.005 »
Préparateurs:			
Heures de préparation	3.402 »	2.250 »	2.124 »
Heures d'enseignement	6.804 »	4.500 »	(2) 4.005 »
Maîtresses primaires	2.880 »	2.880 »	2.646 »
Maîtresses primaires enseignant dans une classe secondaire	4.806 »	4.500 »	3.672 »
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe primaire ou élémentaire	»	»	1.908 »
Instituteurs et institutrices délégués dans une classe secondaire	»	»	3.672 »
Délégués d'enseignement:			
Licencié	»	»	(2) 4.005 »
Bachelier	»	»	3.672 »
Enseignement artistique ou technique.			
Professeurs certifiés (degré supérieur)	6.381 »	4.500 »	4.005 »
Chargés d'enseignement et assimilés certifiés (1er degré)	4.005 »	3.789 »	3.303 »
Délégués d'enseignement:			
Certifiés degré supérieur	»	»	3.600 »
Certifiés 1er degré	»	»	3.303 »
Administration et surveillance.			
Surveillants généraux lycées et collèges (1er ordre):			
Heures de surveillance	»	2.007 »	2.007 »
Heures d'enseignement	»	4.500 »	4.005 »
Surveillants généraux lycées et collèges (2e ordre):			
Heures de surveillance	»	»	1.836 »
Heures d'enseignement	»	»	3.672 »
Adjoints d'enseignement (1er ordre):			
Heures de surveillance	»	»	1.836 »
Heures d'enseignement	»	»	(2) 4.005 »
Répétiteurs des collèges modernes de Paris:			
Heures de surveillance	»	»	1.800 »
Heures d'enseignement	»	»	3.600 »
Professeurs adjoints (2e ordre):			
Heures de surveillance	»	»	1.611 »
Heures d'enseignement	»	»	3.672 »
Maîtres d'internat et surveillant d'externat:			
Heures de surveillance	»	»	1.053 »
Heures d'enseignement	»	»	(3) 3.672 »
Heures d'activités dirigées (personnel non administratif)	6.000 F l'heure année dans les lycées et les collèges de Paris, Versailles, Saint-Germain. 4.000 F l'heure année dans les collèges des départements.		

(1) Le bénéfice de ce tarif est applicable aux professeurs donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

(2) Les professeurs, préparateurs, professeurs des classes élémentaires et surveillants généraux classés dans le cadre normal (2e catégorie) et les adjoints d'enseignement exerçant leurs fonctions dans les lycées conserveront le taux dont ils bénéficiaient précédemment soit 4.500 F l'heure année.

(3) Lorsqu'un maître d'internat est pourvu de la licence, il y a lieu de lui payer ses heures supplémentaires d'enseignement au taux prévu pour les délégués d'enseignement.

Décret n° 47-103 du 13 janvier 1947 fixant les conditions de rémunération des membres des jurys d'examen du brevet sportif populaire.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945;

Vu le décret du 11 mars 1946 relatif à l'organisation du brevet sportif populaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les présidents et membres des jurys du brevet sportif populaire d'une part, les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive chargés du contrôle des sessions du brevet sportif populaire d'autre part, percevront sur le chapitre du budget du ministère de l'éducation nationale concernant les frais d'examen du brevet sportif populaire des indemnités calculées sur les bases définies dans les articles ci-après:

Art. 2. — Les présidents et membres non fonctionnaires des jurys du brevet sportif populaire résidant à plus de dix kilomètres des lieux où se dérouleront les sessions percevront d'une part, une indemnité de déplacement calculée suivant le tarif des déplacements par chemin de fer en 2e classe et d'autre part, une indemnité de 150 F par session de trois heures.

Art. 3. — En dehors du remboursement éventuel des frais de voyage et de séjour calculés suivant les dispositions du décret du 2 décembre 1926 et des textes modificatifs subséquents, les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive délégués pour contrôler en dehors de leurs heures normales de service, le déroulement des sessions du brevet sportif populaire, pourront percevoir une indemnité de 100 F par session de trois heures.

Art. 4. — En aucun cas, il ne peut être accordé, pour une même journée, aux bénéficiaires visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, une indemnité de vacation supérieure à celle pour deux sessions.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 15 avril 1946.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-104 du 13 janvier 1947 relatif aux traitements des maîtres d'internat des lycées de garçons.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret du 1er août 1893 sur l'administration financière et la comptabilité des lycées;

Vu le décret du 31 octobre 1934 réorganisant le régime financier des lycées;

Vu l'article 238 de la loi de finances du 13 juillet 125;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 sur le régime administratif des collèges;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — A dater du 1er octobre 1946, l'Etat prend à sa charge les traitements des maîtres d'internat des lycées de garçons.

Les traitements des maîtresses d'internat des lycées de jeunes filles, mis provisoirement à la charge de l'Etat par l'article 1er du décret du 31 octobre 1934, sont définitivement pris en charge par l'Etat.

Art. 2. — A dater du 1er octobre 1946, l'Etat prend à sa charge les traitements des maîtres et maîtresses d'internat des collèges modernes dans les mêmes conditions que ceux des collèges classiques.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-105 du 15 janvier 1947 relatif au traitement du secrétaire général de l'académie de France à Rome.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu le décret validé du 24 décembre 1943 portant classification du personnel administratif de l'académie de France dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret du 1er juin 1945 portant réforme des traitements du personnel administratif de l'académie de France;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret validé du 24 décembre 1943 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

« Secrétaire général: échelle 18 *b* ».

Art. 2. — L'article 1er du décret du 1er juin 1945 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

« Secrétaire général:

1re classe	168.000 F.
2e classe	153.000
3e classe	138.000
4e classe	126.000
5e classe	114.000
6e classe	102.000 »

Art. 3. — L'indemnité de fonction allouée au secrétaire général de l'académie de France en application du décret susvisé du 19 juillet 1930 est supprimée.

Art. 4. — Le nouveau traitement est attribué au secrétaire général suivant sa classe. L'attribution de ce traitement ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté de classe du secrétaire général comptera du jour de sa dernière promotion.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,

M. E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-106 du 15 janvier 1947 relatif aux modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie aux maîtres auxiliaires des écoles normales.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-718 du 3 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat;

Vu le décret du 26 août 1946 fixant la rémunération des maîtres auxiliaires des écoles normales,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire de cherté de vie prévue par la loi du 3 août 1946 est fixée pour les maîtres auxiliaires des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices à 25 p. 100 des allocations qu'ils perçoivent.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de groupe.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 15 février 1930 modifié par le décret du 12 août 1931 relatif à l'organisation de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu le décret du 14 mars 1942, provisoirement applicable, fixant les conditions de recrutement des chefs de groupe;

Vu l'arrêté du 1er mars 1946 portant inscription au tableau d'avancement de grade pour l'année 1946;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration à compter du 1er janvier 1946;

Le conseil des directeurs entendu;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 1er mars 1946 est rapporté en ce qui concerne les agents de l'administration centrale inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de groupe et de chef de groupe calculateur.

Art. 2. — Les agents de l'administration centrale dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1946 sur la liste d'aptitude aux fonctions de:

1° *Chef de groupe.*

M. Antignac (Fernand), Mme Bonnet (Madeleine), Mlle Dumont (Christiane), Mmes Gachie (Odette), Goupillon (Elise), Haussaire (Jeanne), Henry (Yvonne), M. Kieger (Jean), Mme Landsmann (Marguerite), Mlle Lemaire (Suzanne), Mme Pérignon (Emilie), MM. Picard (Camille), Portes (Alexandre), Mmes Taddei (Solange), Tranchard (Marie-Madeleine), Utudjian (Renée), M. Vincent (Jules).

2° *Chef de groupe calculateur.*

Mlle Chausset (Jeanne), Mme Lemonnier (Geneviève), M. Lévy (Maurice).

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

M.-E. NAEGELEN.

Dons ou legs.

Par arrêté en date du 8 janvier 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1946, un crédit de 23.340 F au chapitre 360. « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 8 janvier 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1946, un crédit de 331.430 F au chapitre 360: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 8 janvier 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1946, un crédit de 1.500 F au chapitre 217: « Lecture publique. — Matériel et achat de livres » du budget de l'éducation nationale.

Administration centrale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 15 février 1930, modifié par le décret du 12 août 1931, relatif à l'organisation de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu le décret du 14 mars 1942, provisoirement applicable, fixant les conditions de recrutement des chefs de groupe;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration à compter du 1er janvier 1946;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de groupe pour l'année 1946;

Le conseil des directeurs entendu;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les commis principaux d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale dont les noms suivent sont nommés au grade de chef de groupe et rangés dans l'une des classes de leur nouvel emploi, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

M.-E. NAEGELEN.

TABLEAU ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1946 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEF DE GROUPE

I. — *De 1re classe* (90.000 F).

A compter du 1er janvier 1946.

M. Antignac (Fernand), Mmes Henry (Yvonne), Tranchard (Marie-Madeleine).

II. — *De 2e classe* (84.000 F).

A compter du 1er janvier 1946.

Mme Haussaire (Jeanne).

A compter du 1er mai 1946.

M. Kieger (Jean).

III. — *De 3e classe* (78.000 F).

A compter du 1er janvier 1946.

Mme Gachie (Odette), Mlle Lemaire (Suzanne).

A compter du 1er septembre 1946.

Mme Goupillon (Elise).

IV. — *De 4e classe* (72.000 F).

A compter du 1er novembre 1946.

M. Picard (Camille).

V. — *De 5e classe* (66.000 F).

A compter du 1er janvier 1946.

Mme Bonnet (Madeleine), Mlle Dumont (Christiane), Mme Landsmann (Marguerite), M. Levy (Maurice), Mme Perignon (Emilie), M. Portes (Alexandre), Mmes Taddei (Solange) et Utudjian (Renée).

Direction générale de l'architecture.

Par arrêté en date du 16 décembre 1946, MM. Arnhold, Guri et Voltz, architectes contractuels des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, ont été nommés, en qualité de stagiaires, architectes chefs d'agence des bâtiments de France: M. Arnhold, à l'agence des monuments historiques du Haut-Rhin; M. Guri, à l'agence des monuments historiques du Bas-Rhin, et M. Voltz à l'agence des monuments historiques de Moselle.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, MM. Roederer, Cromback, Meyer, Birckel, Geyer et Thiry, architectes du Gouvernement des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle sont reclassés dans le cadre des architectes chefs d'agence.

MM. Roederer, Cromback, Meyer, Birckel, Geyer auront rang et prérogatives d'architectes en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

M. Thiry sera affecté à l'agence des monuments historiques de Metz.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Courrier (Robert), professeur au Collège de France, est nommé, à compter du 1er octobre 1946, vice-président de l'assemblée des professeurs de cet établissement, en remplacement de M. Mayer (André), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Dubief, aide-physicien à l'observatoire d'Alger, est chargé, pour une période de neuf mois, à compter du 1er octobre 1946, des fonctions de physicien adjoint audit observatoire, en remplacement de M. Seltzer, appelé à d'autres fonctions.

A compter de cette date, et pendant cette période, M. Dubief recevra une indemnité, non soumise à retenues, égale à la différence entre le traitement de la 1re classe des aides-physiciens (135.000) et la 5e classe des physiciens adjoints (144.000).

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Pamplume (Louis), agrégé répétiteur à l'école normale supérieure, est détaché, pour une période de 2 ans, à compter du 1er octobre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions d'enseignement en Pensylvanie (Etats-Unis) au « Bryn Marv College ».

Par arrêté en date du 10 janvier 1947, M. Levy (Isidore), ancien professeur au Collège de France, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Par arrêté en date du 10 janvier 1947, M. Strohl, ancien doyen de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé doyen honoraire de cette même faculté.

Listes d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés.

Par arrêté du 17 décembre 1946, ont été inscrits sur les listes d'aptitude:

1° *Aux fonctions de conservateur des musées nationaux.*

Mlle Auboyer, arts asiatiques (musée Guimet).
Charageat, sculptures et musées historiques.
MM. Dupont (Jacques), peintures.
Florisoone, peintures.
Gaudron, antiquités nationales.
Genaille, peintures.
Ghirshman, antiquités orientales.
Girardet, musées historiques.
Mlles Henry, antiquités nationales.
Jalabert, monuments français.
Mmes Monod, arts asiatiques (musée Guimet).
Nobiecourt, antiquités égyptiennes
MM. Nougayrol, antiquités orientales
Roger (Jacques), antiquités grecques et romaines.
Rouart, musées historiques.
Rousset, musées historiques.
Mlle Rutten, antiquités orientales.
MM. Serullaz, peintures.
Thibout, monuments français.
Mlle Valland, art moderne.

2° *Aux fonctions d'assistant des musées nationaux.*

Mlles Armand, dessins.
Barnaud, musées historiques.
Baticle, peintures.
Berhaut, peintures.
Bertheller, monuments français.
Mme Gregoire, peintures, dessins et musées historiques.
Mlle Boschot, collection E. de Rothschild.
M. Coche de La Ferté, antiquités grecques et romaines.
Mme Colliard, peintures.
Mlles David, arts asiatiques (musée Guimet).
Delaroche-Vernet, peintures et dessins.
Desfarges, monuments français.
Domino, art moderne.
M. Dupont (Louis), arts et traditions populaires.
Mme Duprat, monuments français.
M. George (Waldemar), art moderne.
Mme Goldscheider, musée Rodin.
Mlle Hauchecorne, arts asiatiques (musée Guimet).
M. Hemery, Compiègne.
Mlle Herlard-Dubreuil, peintures, dessins et musées historiques.
Mme Homolle, art moderne.
M. Landais, objets d'art.
Mlles Langlois, musées historiques.
Leblanc, musées historiques.
Mme Lemaire, musées historiques.
Mlle Litoux, musées historiques.
M. Lossky, musées historiques.
Mlles Mailliard (Simone), monuments français ou musées historiques.
de Mallmann, arts asiatiques (musée Guimet).
Maynial, monuments français ou sculptures.
Mme Paulet-Renault, musées historiques
M. Poulain, art moderne.
Mlle Rousseau, art moderne.
M. Schulmann, musées historiques.
Mlles Tardieu, arts et traditions populaires.
Tremaud, arts et traditions populaires.
M. Vercoutter, antiquités égyptiennes.
Mme Viennot, arts asiatiques (musée Guimet).
M. Villard, antiquités grecques et romaines.

Par arrêté du 31 décembre 1946, ont été inscrits sur les listes d'aptitude:

1° *Aux fonctions de conservateur des musées classés.*

M. Allemand.
Mlle Besques.
M. Boyer.
Mme Cart.
M. Coche de la Ferté
Mme Coste.
MM. David.
Delesalle.
Descossy.
Diehl.
Ferraton.
Gaillard.
Gavelle.
Grodecki.
Guillet.
Hatt.
Mlles Humbert.
Lagaisse.
MM. Lebel.
Leblanc.
De Linage.
Lossky.
Loye.
Malbos.
De Morand.
Nelli.
Mlle Pernoud.
MM. Poulain.
Roussel de Pina.
Rudrauf.
Rühlmann.
Sandoz.
Sibertin-Blanc.
Sichoukine.
Vanuxem.
Vrinat.

2° *Aux fonctions de conservateur des musées contrôlés.*

MM. Artières.
Audin.
Mme Bénazet.
Mlle Berthelier.
MM. l'abbé de Blévelet.
Bisson de La Roque.
L. Blanc.
Mlles Boschot.
Bouchery.
MM. Bouchet.
Bourdier.
Bréard.
Breiliat.
Brève.
Caquant.
Caumont.
Mlle Charageat (Marie-Madeleine).
MM. Coquis.
Cotard.
Couet.
Mmes Cuminal.
Debeaux-Fournier
MM. Dhumez.
Drouard.
Dumont.
Mme Durand-Lefebvre.
MM. Endres.
Escholier.
Fournier.
Mlle Fradisse.
MM. Gandhilon.
Giot.
Giachant.
MM. Gounot.
Gremaud.
Mlle Guillaume.
MM. Guillouet.
Hélot.
Hémery.
Mme Homolle.
MM. Johannon dit Marcel Provence.
l'abbé Lacroix.
Laillier.
Mme Lorotte.
M. le colonel Louis.
Mlle Martin-Méry.
M. Massio.
Mlles Maurlange.
Maynial.
MM. Du Mesnil du Buisson.
De Micheaux.
MM. Moinet.
Naudin.
le commandant Octobon.
Plantey.
Mlle Pré.
MM. De Préval.
le docteur Ranjard.
Roze.
le docteur Salle.
Simian.
Schulmann.
Sjoberg.
Mlles Tapissier.
Tardieu.
MM. Thonet.
Trautmann.
Tribout de Morambert.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX TRANSPORTS

Décret n° 47-107 du 13 janvier 1947 portant création d'un conseil médical au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministère des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministère de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret n° 46-200 en date du 12 septembre 1946 portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, ministère des travaux publics et des transports,

Décrète:

Art. 1er. — Un conseil médical est créé au ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Ce conseil est chargé de coordonner l'activité des différents services traitant des questions médicales et médico-sociales intéressant l'aéronautique civile et commerciale, notamment en ce qui concerne le personnel navigant, les passagers et d'une façon générale le contrôle sanitaire, de procéder à l'étude de ces questions et d'assurer la liaison technique avec les organismes similaires étrangers.

Art. 3. — Ce conseil comprendra des sous-commissions d'études dont le nombre, les attributions et la composition seront fixés ultérieurement et dont les présidents seront désignés par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, en accord avec les différents ministres intéressés.

Art. 4. — Un médecin désigné par le ministre de la santé publique participera aux travaux de ce conseil.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Décret n° 47-108 du 13 janvier 1947 relatif à la commission de classement des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 14 novembre 1924 modifié en dernier lieu le 11 juillet 1933, relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur;

Vu le décret du 16 avril 1926, modifié en dernier lieu le 19 juillet 1932, fixant la composition de la commission de classement du personnel d'administration de l'inscription maritime;

Vu le décret n° 46-1104 du 18 mai 1946 portant rétablissement du corps des officiers d'administration de l'inscription maritime,

Décrète:

Art. 1er. — La commission de classement chargée de former les tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers d'administration de l'inscription maritime, est composée ainsi qu'il suit:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction ou son délégué, président;

Un officier général de marine, désigné par le ministre de la défense nationale;

L'inspecteur général des services de l'inscription maritime;

Un administrateur général, directeur de l'inscription maritime;

Le directeur du personnel et du budget;

Un officier d'administration en chef de l'inscription maritime;

Le chef du bureau du personnel des services extérieurs remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 2. — A défaut d'officier en chef d'administration, la commission de classement comprendra, au lieu et place de cet officier, un administrateur en chef de l'inscription maritime.

Art. 3. — La commission de classement opère en l'absence de l'officier en chef d'administration en ce qui concerne l'établissement du tableau de concours pour la Légion d'honneur.

Art. 4. — La commission de classement est, en outre, appelée à émettre un avis motivé sur l'admission d'office à la retraite des officiers d'administration qui lui sont signalés par le ministre.

Art. 5. — Jusqu'à la suppression complète des préposés de l'inscription maritime, par voie d'extinction, le tableau d'avancement des fonctionnaires de ce corps sera établi dans les mêmes conditions que pour les officiers d'administration.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les dispositions contraires des décret du 24 novembre 1920 et du 16 avril 1926.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 13 janvier 1947 portant augmentation du taux de pilotage de la station d'Arzew.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage;

Vu le décret du 7 août 1929 réglementant le pilotage sur les côtes d'Algérie et le réglement local de ladite station qui lui est annexé;

Vu le décret du 8 mars 1944 modifiant les tarifs de pilotage de la station d'Arzew;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 10 janvier et 24 juillet 1946 relevant les tarifs des stations algériennes de pilotage;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4, 6 et 8 du règlement de la station de pilotage d'Arzew annexé au décret du 7 août 1929, modifié par le décret du 8 mars 1944 et les arrêtés gubernatoriaux des 10 janvier et 24 juillet 1946 susvisés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les ressources de la caisse seront constituées par un prélèvement de 5 p. 100 sur les recettes brutes de la station et par une taxe additive de 5 p. 100 aux tarifs de pilotage conformément à l'article 6 du présent règlement local.

« *Art.* 6. — Les navires de commerce à vapeur payent pour droit de pilotage par tonneau de jauge nette:

« A l'entrée: 2 F.

« A la sortie: 4 F.

« Les salaires payés aux pilotes ne pourront, en aucun cas être inférieurs à ceux que payerait un navire à [illegible] de 250 tonneaux de jauge nette.

« Les navires à voile payent le double du tarif ci-dessus.

« Les changements de mouillage se payent à raison de 25 centimes par tonneau de jauge nette.

« Il sera perçu une taxe additive de 5 p. 100 des tarifs ci-dessus pour constitution d'un fonds de réserve destiné à la caisse des pensions.

« *Art.* 8. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors des dangers, est retenu par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit:

« Pendant son séjour à bord, indépendamment de la nourriture et du pilotage acquis, à une indemnité de 250 F par vingt-quatre heures

« Du jour de son débarquement jusqu'à son arrivée à la station, à une indemnité journalière de 500 F.

« Si le débarquement a lieu hors d'un port d'Afrique du Nord française, au rapatriement, aux frais et à la diligence du navire.

« Si le débarquement a eu lieu dans un port d'Afrique du Nord française, à une indemnité représentative de nourriture de 150 F par jour lorsqu'il n'est pas nourri aux frais du navire et à une indemnité kilométrique de 7 F 50 depuis le port de débarquement jusqu'à la station.

« Lorsque le pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance, ou pour effectuer un mouvement et que le départ ou l'opération n'aura pas lieu, il lui sera payé une indemnité de:

« 250 F s'il a été convoqué entre 6 heures et 18 heures.

« 500 F s'il a été convoqué entre 18 heures et 6 heures.

« Lorsque l'attente du pilote avant le départ ou avant le mouvement aura dépassé une heure, il lui sera alloué une indemnité de 100 F par heure d'attente. La même indemnité est due en sus du salaire du pilotage, pour toute durée de présence du pilote à bord des navires soumis à des expériences, cette durée étant déterminée par le franchissement de la passe extérieure du port, à la sortie et à l'entrée. »

Art. 2. — Il est ajouté au règlement local ci-dessus visé les articles 11 et 12 suivants:

« *Art.* 11. — Il sera créé une caisse dite « de matériel », pour assurer l'achat, le remplacement et, le cas échéant, les grosses réparations du matériel. Ce fonds sera constitué par un prélèvement de 2 p. 100 sur les recettes brutes de la station, conformément à l'article 30 du règlement général. Toute dépense d'achats ou de réparations ayant pour résultat d'augmenter la valeur du matériel, sera prélevée sur ce fonds et viendra en plus-value de ladite valeur pour une somme égale. Pour le règlement des grosses réparations, le syndicat déterminera quelle part de la dépense est imputable au compte de l'exploitation et quelle part doit être imputée à la caisse de matériel. La part que possède un pilote dans la caisse de matériel est remboursable à son départ, dans les mêmes conditions que la part du matériel. A l'arrêté des comptes de chaque exercice, le syndicat déterminera la valeur du matériel pour l'année courante, en tenant compte de la dépréciation due à l'usage et de la plus-value qu'il aura pu acquérir éventuellement à la suite de grosses réparations.

« *Art.* 12. — Le pilote qui se retire du service ou qui est licencié, reçoit sur le fonds du matériel sa quote-part de ce fonds, plus une somme représentant sa part de la valeur du matériel. Celui qui entre en service verse au même fonds une somme égale, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue de 20 p. 100 sur ses salaires.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Décret du 13 janvier 1947 portant augmentation du taux de pilotage dans la station de Nemours.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage;

Vu le décret du 7 août 1929 réglementant le pilotage sur les côtes d'Algérie;

Vu le décret du 23 juillet 1938 organisant la station du pilotage de Nemours et le règlement local de ladite station qui lui est annexé;

Vu le décret du 8 mars 1944 modifiant les tarifs de pilotage de la station de Nemours;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 10 janvier et 24 juillet 1946 relevant les tarifs des stations algériennes de pilotage;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 8 et 10 du règlement local de la station de pilotage de Nemours annexé au décret du 23 juillet 1938 modifié par le décret du 8 mars 1944 et les arrêtés gubernatoriaux des 10 janvier et 24 juillet 1946 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Les navires de commerce à vapeur payent, pour droit de pilotage, par tonneau de jauge nette:

« A l'entrée: 2,50 F.

« A la sortie: 2,50 F.

« Les navires à voile payent le double du tarif ci-dessus.

« Les changements de mouillage se payent à raison de 0,25 F par tonneau de jauge nette.

« Il sera perçu une taxe additive de un pour cent des tarifs ci-dessus pour constitution d'un fonds de réserve destiné à la caisse de pensions et de secours en faveur des pilotes retraités, de leurs veuves, orphelins ou ascendants.

« *Art.* 10. — A la sortie, si le pilote après avoir conduit le navire hors des dangers est retenu par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit:

« Pendant son séjour à bord indépendamment de la nourriture et du pilotage acquis, à une indemnité de 250 F par 24 heures.

« Du jour de son débarquement jusqu'à son arrivée à la station, à une indemnité journalière de 500 F.

« Si le débarquement a eu lieu dans un port d'Afrique du Nord française, à une indemnité représentative de nourriture de 150 F par jour, lorsqu'il n'est pas nourri aux frais du navire et à une indemnité kilométrique de 7,50 F depuis le port de débarquement jusqu'à la station.

« Lorsque le pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance, ou pour effectuer

un mouvement et que le départ ou l'opération n'aura pas lieu, il lui sera payé une indemnité de:

« 250 F s'il a été convoqué entre 6 heures et 18 heures.

« 500 F s'il a été convoqué entre 18 heures et 6 heures.

« Lorsque l'attente du pilote avant le départ ou avant le mouvement aura dépassé une heure, il lui sera alloué une indemnité de 100 F par heure d'attente. La même indemnité est due en sus du salaire du pilotage, pour toute la durée de présence du pilote à bord des navires soumis à des expériences, cette durée étant déterminée par le franchissement de la passe extérieure du port, à la sortie et à l'entrée ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Décret du 13 janvier 1947 portant augmentation du taux de pilotage dans la station de Bône.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime de pilotage;

Vu le décret du 7 août 1929 réglementant le pilotage sur les côtes de l'Algérie et le règlement local de la station de Bône qui lui est annexé;

Vu les décrets des 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938 et 17 juillet 1943 modifiant les tarifs de pilotage de ladite station;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 10 janvier et 24 juillet 1946 relevant des stations algériennes de pilotage;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 12, 14 et 15 du règlement local de la station de Bône annexé au décret du 7 août 1929, modifié par les décrets des 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938 et 17 juillet 1943 et les arrêtés gubernatoriaux des 10 janvier et 24 juillet 1946, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Les navires de commerce à propulsion mécanique payent par tonneau de jauge nette:

« A l'entrée: 75 centimes.

« A la sortie: 65 centimes.

« Les navires à voile payent le double du tarif ci-dessus.

« Les navires relâcheurs, venant souter ou prendre des ordres, sans effectuer d'opérations commerciales, payent la moitié du tarif ci-dessus.

« *Art.* 14. — Les changements de mouillage se payent, d'après le tonnage net, à raison de 25 centimes par tonneau de jauge nette.

« *Art.* 15. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors des dangers, est retenu par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit:

« Pendant son séjour à bord, indépendamment de la nourriture et du pilotage acquis, à une indemnité de 250 F par vingt-quatre heures.

« Du jour de son débarquement jusqu'à son arrivée à la station, à une indemnité journalière de 500 F.

« Si le débarquement a lieu hors d'un port d'Afrique du Nord française, au rapatriement aux frais et à la diligence du navire.

« Si le débarquement a eu lieu dans un port d'Afrique du Nord française, à une indemnité représentative de nourriture de 150 F par jour lorsqu'il n'est pas nourri aux frais du navire et à une indemnité kilométrique de 7,50 F depuis le port de débarquement jusqu'à la station.

« Lorsque le pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance, ou pour effectuer un mouvement et que le départ ou l'opération n'aura pas lieu, il lui sera payé une indemnité de:

« 250 F s'il a été convoqué entre 6 heures et 18 heures.

« 500 F s'il a été convoqué entre 18 heures et 6 heures.

« Lorsque l'attente du pilote avant le départ ou avant le mouvement aura dépassé une heure, il lui sera alloué une indemnité de 100 F par heure d'attente. La même indemnité est due en sus du salaire du pilotage, pour toute la durée de présence du pilote à bord des navires soumis à des expériences, cette durée étant déterminée par le franchissement de la passe extérieure du port, à la sortie et à l'entrée ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Décret du 13 janvier 1947 portant augmentation du taux de pilotage dans la station de Philippeville.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage;

Vu le décret du 7 août 1929 réglementant le pilotage sur les côtes d'Algérie, et le règlement local de la station de Philippeville qui lui est annexé;

Vu les décrets des 30 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937 et 4 octobre 1938 modifiant les tarifs de pilotage de ladite station;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 10 janvier et 24 juillet 1946 relevant les tarifs des stations algériennes de pilotage;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 12, 14 et 15 du règlement local de la station de Philippeville annexé au décret du 7 août 1929 modifié par les décrets des 30 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937 et 4 octobre 1938, et les arrêtés gubernatoriaux des 10 janvier et 24 juillet 1946, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Les navires de commerce à propulsion mécanique payent par tonneau de jauge nette:

« A l'entrée: 4 F.

« A la sortie: 2 F.

« *Art.* 14. — Les changements de mouillage se payent à raison de 0,25 F par tonne de jauge nette.

« *Art.* 15. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors des dangers, est retenu par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit:

« Pendant son séjour à bord, indépendamment de la nourriture et du pilotage acquis, à une indemnité de 250 F par vingt-quatre heures.

« Du jour de son débarquement jusqu'à son arrivée à la station, à une indemnité journalière de 500 F.

« Si le débarquement a eu lieu dans un port d'Afrique du Nord française, à une indemnité représentative de nourriture de 150 F par jour lorsqu'il n'est pas nourri aux frais du navire, et à une indemnité kilométrique de 7,50 F depuis le port de débarquement jusqu'à la station.

« Lorsque le pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance, ou pour effectuer un mouvement et que le départ ou l'opération n'aura pas lieu, il lui sera payé une indemnité de:

« 250 F s'il a été convoqué entre 6 heures et 18 heures.

« 500 F s'il a été convoqué entre 18 heures et 6 heures.

« Lorsque l'attente du pilote avant le départ ou avant le mouvement aura dépassé une heure, il lui sera alloué une indemnité de 100 F par heure d'attente. La même indemnité est due en sus du salaire du pilotage, pour toute la durée de présence du pilote à bord des navires soumis à des expériences, cette durée étant déterminée par le franchissement de la passe extérieure du port, à la sortie et à l'entrée ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Décret du 13 janvier 1947 portant augmentation du taux de pilotage dans la station d'Alger.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage;

Vu le décret du 7 août 1929 réglementant le pilotage sur les côtes de l'Algérie, et le règlement local de la station de pilotage d'Alger qui lui est annexé;

Vu les décrets des 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938 et l'arrêté gubernatorial du 20 décembre 1940;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 10 janvier et 24 juillet 1946 relevant les tarifs des staions algériennes de pilotage;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 12, 14 et 15 du règlement local de la station d'Alger annexé au décret du 7 août 1929, modifié par les décrets des 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938 et les arrêtés gubernatoriaux des 20 décembre 1940, 10 janvier et 24 juillet 1946 susvisés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Les navires de commerce à propulsion mécanique payent par tonneau de jauge nette:

« A l'entrée: 1,50 F.

« A la sortie: 1,25 F.

« Les navires à voiles payent le double du tarif ci-dessus. Les salaires payés aux pilotes ne pourront être inférieurs à ceux que payerait un navire jaugeant 250 tonneaux.

« *Art.* 14. — Les changements de mouillage se payent à raison de 0,25 F par tonneau de jauge nette.

« *Art.* 15. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors des dangers, est retenu par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit:

« Pendant son séjour à bord, indépendamment de la nourriture et du pilotage acquis, à une indemnité de 250 F par 24 heures.

« Du jour de son débarquement jusqu'à son arrivée à la station, à une indemnité journalière de 500 F.

« Si le débarquement a lieu hors d'un port d'Afrique du Nord française, au rapatriement, aux frais et à la diligence du navire.

« Si le débarquement a eu lieu dans un port d'Afrique du Nord française, à une indemnité représentative de nourriture de 150 F par jour lorsqu'il n'est pas nourri aux frais du navire et à une indemnité kilométrique de 7,50 F depuis le port de débarquement jusqu'à la station.

« Lorsque le pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance, ou pour effectuer un mouvement et que le départ ou l'opération n'aura pas lieu, il lui sera payé une indemnité de:

« 250 F s'il a été convoqué entre 6 h. et 18 h.,

« 500 F s'il a été convoqué entre 18 h. et 6 h.

« Lorsque l'attente du pilote avant le départ ou avant le mouvement aura dépassé une heure, il lui sera alloué une indemnité de 100 F par heure d'attente. La même indemnité est due en sus du salaire du pilotage, pour toute la durée de présence du pilote à bord des navires soumis à des expériences, cette durée étant déterminée par le franchissement de la passe extérieure du port, à la sortie et à l'entrée. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Décret du 13 janvier 1947 portant augmentation du taux de pilotage des stations d'Oran et de Mers-El-Kébir.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage;

Vu le décret du 7 août 1929 réglementant le pilotage sur les côtes d'Algérie et le règlement local de la station de pilotage d'Oran et de Mers-El-Kébir qui lui est annexé, notamment les articles 12, 14 et 15;

Vu les décrets des 20 avril 1931, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938 et 24 mars 1942 modifiant les tarifs du pilotage de ladite station;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 10 janvier et 24 juillet 1946 relevant les tarifs des stations algériennes de pilotage;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 12, 14 et 15 du règlement local de la station d'Oran et de Mers-El-Kébir annexé au décret du 7 août 1929, modifié par les décrets des 20 avril 1931, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938 et 24 mars 1942 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes.

« *Art.* 12. — Les navires de commerce à propulsion mécanique payent par tonneau de jauge nette:

« A l'entrée: 1,60 F.

« A la sortie: 1,40 F.

« D'Oran à Mers-El-Kébir: 1,40 F.

« Les navires à voile payent le double du tarif ci-dessus.

« Les salaires payés aux pilotes ne pourront être inférieurs à ceux que payerait un navire jaugeant 250 tonneaux. »

« *Art.* 14. — Les changements de mouillage se payent à raison de 0,25 F par tonneau de jauge nette. »

« *Art.* 15. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors des dangers, est retenu par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit:

« Pendant son séjour à bord, indépendamment de la nourriture et du pilotage acquis, à une indemnité de 250 F par 24 heures.

« Du jour de son débarquement jusqu'à son arrivée à la station, à une indemnité journalière de 500 F.

« Si le débarquement au lieu hors d'un port d'Afrique du Nord française, au rapatriement, aux frais et à la diligence du navire.

« Si le débarquement a eu lieu dans un port d'Afrique du Nord française, à une indemnité représentative de nourriture de 150 F par jour lorsqu'il n'est pas nourri aux frais du navire et à une indemnité kilométrique de 7,50 F depuis le port de débarquement jusqu'à la station.

« Lorsque le pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance, ou pour effectuer un mouvement et que le départ ou l'opération n'aura pas lieu, il lui sera payé une indemnité de:

« 250 F s'il a été convoqué entre six heures et dix-huit heures.

« 500 F s'il a été convoqué entre dix-huit heures et 6 heures.

« Lorsque l'attente du pilote avant le départ ou avant le mouvement aura dépassé une heure, il lui sera alloué une indemnité de 100 F par heure d'attente. La même indemnité est due en sus du salaire du pilotage, pour toute la durée de présence du pilote à bord des navires soumis à des expériences, cette durée étant déterminée par le franchissement de la passe extérieure du port, à la sortie et à l'entrée. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Décret du 13 janvier 1947 portant augmentation du taux de pilotage dans la station de Bougie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage;

Vu le décret du 7 août 1929 réglementant le pilotage sur les côtes d'Algérie, et le règlement local de la station de Bougie qui lui est annexé;

Vu les décrets des 9 juillet 1931, 30 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938, 30 mars 1942, modifiant les tarifs de pilotage de ladite station;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 10 janvier et 24 juillet 1946 relevant les tarifs des stations algériennes de pilotage;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 6 et 8 du règlement local de la station de Bougie annexé au décret du 7 août 1929, modifié par les décrets des 9 juillet 1931, 30 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938 et 24 juillet 1946 susvisés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les navires de commerce à propulsion mécanique payent par tonneau de jauge nette:

« A l'entrée: 4 F.

« A la sortie: 2 F.

« *Art.* 8. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors des dangers,

est retenu par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit:

« Pendant son séjour à bord, indépendamment de la nourriture et du pilotage acquis, à une indemnité de 250 F par 24 heures.

« Du jour de son débarquement jusqu'à son arrivée à la station, à une indemnité journalière de 500 F.

« Si le débarquement a eu lieu dans un port d'Afrique du Nord française, à une indemnité représentative de nourriture de 150 F par jour lorsqu'il n'est pas nourri aux frais du navire et à une indemnité kilométrique de 7,50 F depuis le port de débarquement jusqu'à la station.

« Lorsque le pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance, ou pour effectuer un mouvement et que le départ ou l'opération n'aura pas lieu, il lui sera payé une indemnité de:

250 F s'il a été convoqué entre 6 heures et 18 heures.

500 F s'il a été convoqué entre 18 heures et 6 heures.

« Lorsque l'attente du pilote avant le départ ou avant le mouvement aura dépassé une heure, il lui sera alloué une indemnité de 100 F par heure d'attente. La même indemnité est due en sus du salaire du pilotage, pour toute la durée de présence du pilote à bord des navires soumis à des expériences, cette durée étant déterminée par le franchissement de la passe extérieure du port, à la sortie et à l'entrée. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Décret du 13 janvier 1947 portant augmentation du taux de pilotage dans la station de Mostaganem.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage;

Vu le décret du 7 août 1929 réglementant le pilotage sur les côtes d'Algérie et le règlement local de la station de pilotage de Mostaganem qui lui est annexé;

Vu les décrets des 30 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937 et 15 juillet 1942 modifiant les tarifs du pilotage de ladite station;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 10 janvier et 24 juillet 1946 relevant les tarifs des stations algériennes de pilotage;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4, 6 et 8 du règlement local de la station de Mostaganem, annexé au décret du 5 août 1929, modifié par les décrets des 30 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937 et 15 juillet 1942 et par les arrêtés gubernatoriaux des 10 janvier et 24 juillet 1946, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les ressources de la caisse sont constituées par un prélèvement de 5 p. 100 sur les recettes brutes de la station et par une taxe additive de 5 p. 100 aux tarifs de pilotage, conformément à l'article 6 du présent règlement local.

« *Art.* 6. — Les navires de commerce à vapeur payent, pour droits de pilotage, par tonneau de jauge nette:

« A l'entrée: 2,22 F.

« A la sortie: 1,90 F.

« Les salaires payés aux pilotes ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à ceux que payerait un navire de 250 tonneaux de jauge nette. Les navires à voile payent le double tarif ci-dessus.

« Les changements de mouillage se payent à raison de 0,25 F par tonneau de jauge nette.

« Il sera perçu une taxe additive de 5 p. 100 des tarifs ci-dessus pour constitution d'un fonds de réserve destiné à la caisse de pensions et de secours en faveur des pilotes retraités, de leurs veuves, orphelins ou ascendants.

« *Art.* 8. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors des dangers, est retenu par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit:

« Pendant son séjour à bord, indépendamment de la nourriture et du pilotage acquis, à une indemnité de 250 F par 24 heures.

« Du jour de son débarquement jusqu'à son arrivée à la station, à une indemnité journalière de 500 F.

« Si le débarquement a lieu hors d'un port d'Afrique du Nord française, au rapatriement aux frais et à la diligence du navire.

« Si le débarquement a eu lieu dans un port d'Afrique du Nord française, à une indemnité représentative de nourriture de 150 F par jour lorsqu'il n'est pas nourri aux frais du navire et à une indemnité kilométrique de 7,50 F depuis le port de débarquement jusqu'à la station.

« Lorsque le pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance, ou pour effectuer un mouvement et que le départ ou l'opération n'aura pas lieu, il lui sera payé une indemnité de:

« 250 F s'il a été convoqué entre six heures et dix-huit heures.

« 500 F s'il a été convoqué entre dix-huit heures et six heures.

« Lorsque l'attente du pilote avant le départ ou avant le mouvement aura dépassé une heure, il lui sera alloué une indemnité de 100 F par heure d'attente. La même indemnité est due en sus du salaire du pilotage, pour la durée de présence du pilote à bord des navires soumis à des expériences, cette durée étant déterminée par le franchissement de la passe extérieure du port, à la sortie et à l'entrée. »

Art. 2. — Il est ajouté au règlement local de ladite station les articles 11 et 12 suivants:

« *Art.* 11. — Il sera créé une caisse dite de « matériel » pour assurer l'achat, le remplacement et, le cas échéant, les grosses réparations du matériel. Ce fonds sera constitué par un prélèvement de 2 p. 100 sur les recettes brutes de la station, conformément à l'article 30 du règlement général.

« Toute dépense d'achats ou de réparations ayant pour résultat d'augmenter la valeur du matériel sera prélevée sur ce fonds et viendra en plus-value de ladite valeur pour une somme égale.

« A l'issue d'une grosse réparation, le syndicat déterminera quelle part de la dépense est imputable au compte d'exploitation et quelle part doit être imputée à la caisse de matériel.

« La part que possède un pilote dans la caisse de matériel est remboursable, à son départ, dans les mêmes conditions que la part du matériel.

« A l'arrêté des comptes de chaque exercice, le syndicat déterminera la valeur du matériel pour l'année courante, en tenant compte de la dépréciation due à l'usage et de la plus-value qu'il aura pu acquérir éventuellement à la suite de grosses réparations.

« *Art.* 12. — Le pilote qui se retire du service ou qui est licencié reçoit sur le fonds de matériel sa quote-part de ce fonds, plus une somme représentant sa part de la valeur du matériel. Celui qui entre en service verse au même fonds une somme égale, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue de 20 p. 100 sur ses salaires. »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Sous-produits de la pêche, déchets de poissons soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1941.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu l'acte dit loi n° 3143 du 18 juillet 1941, relatif à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins, et l'arrêté interministériel en date du même jour pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1942, modifié par les arrêtés des 28 mai et 7 septembre 1942, 27 juillet et 25 août 1943, définissant les sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins soumis aux dispositions de la loi susvisée du 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 19 septembre 1946 rendant libre le prix des œufs et laitances de poissons,

Arrête:

Art. 1er. — Sont considérés comme sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins dont la conservation et l'utilisation sont ordonnées par l'acte dit loi n° 3143 du 18 juillet 1941:

Les foies et déchets provenant des opérations ci-après:

A. — Opérations de vidages et d'éléteme des espèces suivantes:

a) Pesant plus de 500 grammes:

Raies: pêcheteau, raie, tère ou pastenague et torpille.

b) Pesant plus de 300 grammes:

Thons: bonite, germon, pélamide et thon rouge.

Squales: tous les requins et chiens de mer; aiguillat, ange de mer, émissole, ha, peau bleue, roussette et taupe.

Gades: églefin, lieu jaune, lieu noir, lingue, merlu et morue.

Divers: baudroie, congre, flétan, merou et cernier.

c) Poissons de toutes espèces et de toutes tailles pour lesquels les opérations de vidage et d'étêtement sont habituellement pratiquées dans les fabriques de conserves et de semi-conserves et les ateliers de salaison, de fumage et de marcyage.

B. — Opérations de vidage de l'esturgeon.

2° *Les vessies natatoires d'argentine et de prêtre, une proportion en pourcentage de ce dernier poisson pouvant, toutefois, être réservée pour la consommation conformément aux dispositions en vigueur.*

3° *Les poissons et animaux marins non comestibles ou n'ayant pas cours régulier sur les marchés.*

4° *Les coquilles de mollusques et les carapaces de crustacés pour autant qu'elles proviennent des usines de conserves traitant les mollusques et crustacés.*

5° *Les sous-produits dérivés des cétacés.*

Art. 2. — Les foies et en plus pour l'esturgeon, les œufs sont et demeurent actuellement seuls soumis aux prescriptions de l'acte dit loi du 18 juillet 1941 ainsi que les vessies natatoires d'argentine et de prêtre.

Pour les autres déchets, des instructions ministériels fixeront progressivement par quartiers ou ports les modalités et date d'application effective des dispositions de cet acte.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Pour le ministre des travaux publics et de la reconstruction :
Le secrétaire général de la marine marchande,
ANDUZE FARIS.

Transport de l'acide cyanhydrique absorbé.

Rectificatif au *Journal officiel* des 26-27 décembre 1946, page 10966, 2e colonne (transport de l'acide cyanhydrique absorbé), article unique, au lieu de : « A l'article 721, on ajoutera : 41.402 — Acide cyanhydrique additionné de stabilisant et absorbé... », lire : « A l'article 721, on ajoutera : 41.102 » (le reste sans changement).

Titularisation dans le cadre complémentaire des auxiliaires temporaires de l'Etat.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1er. — Est complété comme suit l'arrêté ministériel du 4 décembre 1946 portant titularisation, dans le cadre complémentaire, à compter du 1er juillet 1946, des employés auxiliaires temporaires de l'Etat :

. . . . . .

CADRE COMPLÉMENTAIRE DE BUREAU

Service maritime de la Seine-Inférieure.

Mlle Devis (Henriette)..... 1re classe.
Thebault (Suzanne)..... 2e classe
M. Fournier (Lyonel)..... 2e classe
Mlle Bourgeon (Simone)..... 3e classe.
Mme Roger (Simone)..... 5e classe.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 8 octobre 1945 susvisé, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon qu'ils occupaient dans le précédent emploi.

Art. 3. — Les reclassements ci-dessus ne donneront lieu à aucun rappel de traitement antérieurement au 1er juillet 1946.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

JULES MOCH.

Institut géographique national.

Le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'Institut géographique national et portant statut de son personnel, modifié par les décrets nos 4111 du 23 décembre 1941, 2437 du 28 septembre 1942, 1280 du 4 mai 1943, 3132 du 29 novembre 1943, 3588 du 31 décembre 1943, 1665 du 16 juin 1944 et 45-580 du 5 avril 1945;

Vu la loi du 31 décembre 1943 modifiant les effectifs de l'Institut géographique national;

Vu l'article 6 du décret du 8 avril 1946 précisant les relations entre l'Institut géographique national et l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 15 avril 1946 pour l'application des articles 3, 4 et 5 du décret du 8 avril 1946;

Vu l'arrêté du 7 août 1946 approuvant les propositions de la commission de reclassement à l'Institut géographique national dans ses séances des 6, 7 et 12 juin 1946 et portant inscription sur les listes d'aptitude à l'emploi d'ingénieur géographe, ingénieur des travaux géographiques de l'Etat et adjoint technique,

Arrêtent :

Article unique. — L'adjudant Brouillon (André), du service géographique de l'Inini (Guyane), est rayé des contrôles de l'armée active et admis, avec effet pécuniaire du 1er novembre 1946, dans le cadre des adjoints techniques, en qualité d'adjoint technique principal de 4e classe, rang après M. Duvernois.

Fait à Paris, le 9 décembre 1946.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des armées,
MICHELET.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 janvier 1947, M. Michaud, dit Vaudois, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Chambéry, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été mis à la disposition de l'état-major général de la défense nationale à dater du 1er février 1947, en remplacement de M. Bertin.

Par arrêté du 3 janvier 1947, a été reportée du 16 août 1946 au 1er janvier 1947, en ce qui concerne M. Fourgeaud (Jean-Eugène-Louis-André), et du 16 août 1946 au 1er février 1947, en ce qui concerne M. Vergnaud (Ernest), la date d'application de l'arrêté du 19 juillet 1946 portant nomination d'inspecteurs de la main-d'œuvre des transports.

Les intéressés recevront les affectations suivantes :

M. Fourgeaud sera affecté provisoirement à la résidence de Paris (poste vacant).

M. Vergnaud sera affecté à la résidence de Saint-Etienne (poste vacant).

Par arrêté du 4 janvier 1947, M. Bertin, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, à la disposition de l'état-major général de la défense nationale, a été placé dans la position de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie à dater du 16 janvier 1947.

M. Bertin est chargé à la résidence d'Alger de la 1re circonscription spécialisée du service de la colonisation et de l'hydraulique.

Surveillance des pêches maritimes.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 19 décembre 1946, est rapportée la nomination à l'emploi de matelots gardes-pêches stagiaires de MM Moro (André) et Le Moine (Jean).

Tableau d'avancement du personnel de la surveillance des pêches maritimes et du contrôle des établissements de pêche pour l'année 1946.

Ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 :

Pour l'emploi de patron de 2e classe.

MM. Mevel, Jouanguy, Le Fée (inscriptions nouvelles).

Pour l'emploi de sous-patron.

MM. Toulancoat, Sanceo, Lossy (inscriptions nouvelles).

Pour l'emploi de chef mécanicien de 2e classe.

M. Garastier.

Pour l'emploi de mécanicien garde-pêche de 1re classe.

MM. Charron, Raguet, Chartols (inscriptions nouvelles).

Pour l'emploi d'agent principal de 2e classe du contrôle.

M. Nicolas (A.) (inscription antérieure).

Pour l'emploi d'agent de 1re classe du contrôle.

M. Martin (R.) (inscription antérieure).

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1946, en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1907 et de l'article 12 du décret du 2 avril 1922, modifié par décrets des 9 mars 1931 et 3 janvier 1945.

EXAMEN PROFESSIONNEL NORMAL

1re partie.

1 MM. Ferrière (Clément), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Sigean (Aude).
2 Bourdin (Gaston), ingénieur des travaux publics de l'Etat, arrondissement des transports, à Orléans (Loiret).
3 Chaffardon (François), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Annecy (Haute-Savoie).
4 Astier (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat, 2e circonscription, à Sétif (Constantine).
5 Durand (Auguste), ingénieur des travaux publics de l'Etat au Teil (Ardèche).
6 Jaubert (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Saugues (Haute-Loire).

2e partie.

Néant.

EXAMEN PROFESSIONNEL SPÉCIAL

Réservé aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945.

1re partie.

M. Venencie (Hervé), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Pons (Charente-Maritime).

2e partie.

Néant.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Prise en considération des projets de reconstruction d'Orléans et du Havre.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, ont été approuvés les projets de reconstruction des communes suivantes:

Loiret: Orléans (modificatif), arrêté du 26 novembre 1946;

Seine-Inférieure: le Havre, arrêté du 9 décembre 1946,

établis conformément à la loi validée du 11 octobre 1940, modifiée le 12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et au décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

Homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établis conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945.

Par arrêtés du 16 décembre 1946, signés des ministres des finances, de l'agriculture et de la reconstruction, ont été homologués les barèmes partiels de prix du matériel agricole pour les onze départements ci-après désignés:

Finistère, Indre-et-Loire, Loiret, Lot, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Somme, Haute-Savoie, Var et Vienne.

Service municipal du logement du Creusot (Saône-et-Loire).

Par arrêté en date du 22 décembre 1946, le nombre des agents assermentés du service municipal du logement du Creusot (Saône-et-Loire) est porté à deux par dérogation aux dispositions de l'article 35 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 19 décembre 1946, prenant effet au 1er décembre 1946, M. Colonna (Dominique), commis 5e échelon, est nommé régisseur d'avances pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage pour le département de la Corse.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Colonna est fixé à 3 millions de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 300.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.500 F.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-109 du 13 janvier 1947 relevant les indemnités attribuées aux membres du jury de concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et des textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 23 août 1933 fixant les modalités et le programme du concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 15 janvier 1942;

Vu le décret du 7 janvier 1932 fixant les indemnités attribuées aux membres du jury de ce concours;

Vu l'acte dit arrêté du 26 mai 1942 provisoirement validé, relevant les indemnités attribuées aux membres du jury dudit concours;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnes étrangères au département de la France d'outre-mer appelées à faire partie du jury du concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies ont droit:

Pour la correction des épreuves écrites à une indemnité unitaire de 25 F par copie.

Pour les autres parties du concours, à une vacation de 200 F par heure d'examen oral.

Art. 2. — Le payement de ces indemnités ou vacations ainsi que, le cas échéant, le remboursement des frais de transport et de déplacement des membres du jury du concours seront imputés sur les crédits ouverts au titre de l'inspection des colonies dans le budget du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-110 du 13 janvier 1947 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes en Afrique équatoriale française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 127 (§ B, alinéas 1° et 2°) de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 12 mars 1912 portant fixation du statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autre que l'Indochine et l'Inde française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 septembre 1920 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes en Afrique équatoriale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — Le service des douanes en Afrique équatoriale française est dirigé par un chef de service appartenant au cadre métropolitain des douanes et ayant au moins, dans ce cadre, le grade d'inspecteur principal.

Art. 2. — Le cadre du personnel métropolitain de ce service, y compris le chef de service, est fixé ainsi qu'il suit:

Un directeur ou inspecteur principal chef de service;
Trois inspecteurs ou contrôleurs en chef;
Vingt vérificateurs ou contrôleurs (principaux ou ordinaires);
Quinze commis principaux ou commis;
Trois lieutenants;
Vingt-sept brigadiers chefs ou brigadiers;

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-111 du 13 janvier 1947 fixant le taux des indemnités à allouer aux membres étrangers au ministère de la France d'outre-mer appartenant aux commissions centrales chargées des concours des cadres généraux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et des chemins de fer coloniaux.

Le président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 11 juillet 1945 (art. 2), rendant applicables à l'ensemble des services et du personnel des travaux publics des mines et des techniques industrielles relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 15 juillet 1944;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936 et 28 février 1938 fixant les conditions et les programmes des concours pour l'accession aux emplois d'ingénieur-adjoint et d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation et statut du personnel des chemins de fer coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 20 octobre 1945;

Vu le décret du 19 octobre 1938 fixant le taux des indemnités à allouer aux membres étrangers au ministère des colonies appartenant aux commissions centrales chargées des concours d'ingénieur adjoint et d'ingénieur principal du cadre général des travaux publics et des mines des colonies;

Vu la décision n° 822 du 20 septembre 1944 du commissaire aux colonies à Alger;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les corrections et les interrogations faites par les membres étrangers au ministère de la France d'outre-mer, appartenant aux commissions centrales chargées de procéder aux épreuves des divers concours prévus dans les décrets des 15 juillet 1944, 11 juillet 1945, 19 mai 1939 et 20 octobre 1945 sont rétribuées d'après les taux unitaires ci-après:

DÉSIGNATION DES CONCOURS	PAR ÉPREUVE écrite.	PAR ÉPREUVE orale.
Concours professionnel d'ingénieur principal du cadre général des TP mines et techniques industrielles des colonies (spécialités TP mines et techniques industrielles):		
Travail personnel (thèse)	100	»
Projets ou avant-projets	50	»
Concours professionnel d'ingénieur principal adjoint et d'inspecteur principal adjoint du cadre général des chemins de fer coloniaux (examen de passage de l'échelle II à l'échelle III):		
Autres compositions écrites	25	»
Interrogations	»	15
Concours direct d'ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des TP mines et techniques industrielles des colonies (spécialités TP et mines):		
Avant-métrécubatures des terrasses, projets et avant projets et opérations sur le terrain	40	»
Concours professionnel d'ingénieur adjoint du cadre général des TP mines et techniques industrielles des colonies (spécialités TP mines et techniques industrielles):		
Autres compositions écrites	20	»
Concours professionnel d'accès au cadre général des chemins de fer coloniaux (grades de l'échelle I des spécialités Services généraux, Exploitation, Voie et bâtiments, Matériel et traction:		
Interrogations	»	10

Art. 2. — Les membres étrangers au ministère de la France d'outre-mer et appartenant aux commissions centrales recevront, pour préparation des sujets des compositions, une indemnité de 50 F par épreuve. En outre, à l'occasion des réunions des commissions centrales d'examen, il leur sera alloué une indemnité forfaitaire de 50 F par séance.

Art. 3. — Les membres des commissions centrales des concours, qu'ils appartiennent ou non au ministère de la France d'outre-mer, auront droit, pour les déplacements occasionnés par les réunions des commissions centrales d'examen, aux indemnités pour frais de déplacements et au remboursement de leurs frais de route aux taux correspondant à leur catégorie.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge le décret du 19 octobre 1938 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret du 13 janvier 1947 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1944,

Décrète:

Art. 1er. — M. Spenale (Georges), administrateur de 3e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France, pour la période du 8 au 20 septembre 1946.

Art. 2. — L'intéressé aura droit, pendant cette période, à la solde unique créée par le décret du 11 juillet 1945 et éventuellement aux charges de famille payables en francs C. F. A. ainsi qu'à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 payable en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique équatoriale française.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 13 janvier 1947 plaçant un fonctionnaire dans la position de mission.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 3 janvier 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu l'ordonnance n° 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut du corps des assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes de personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Mlle Krantz (Thérèse), attachée de liaison de 1re classe, est placée dans la position de mission, pour compter du 22 octobre 1946, date de son arrivée en France, pour une durée de deux mois.

Art. 2. — L'intéressée aura droit, pendant la durée de sa mission, aux émoluments attachés à la position de service en Indochine. Toutefois, la majoration coloniale de 7/10e qu'elle percevait dans cette position est réduite à 4/10e.

Ces émoluments lui seront réglés en monnaie locale, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine.

Elle aura droit, en outre, à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946, payable en francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget fédéral de l'Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Décret du 13 janvier 1947 plaçant un fonctionnaire dans la position de mission.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 janvier 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local de colonies, sans un décret motivé publié au *Journal officiel*,

Décrète:

Art. 1er. — M. Coursin (Léon), ancien ingénieur général des travaux publics des colonies, délégué du Gouvernement à l'équipement de la presqu'île du Cap Vert, est placé dans la position de mission, pour une période de trois mois à compter de la veille de son départ pour l'Indochine, dans les territoires relevant du haut commissariat de France en Indochine.

Art. 2. — Pendant la durée de sa mission, M. Coursin aura droit:

1° Au logement;

2° A la solde de présence et au complément de solde afférents au grade d'ingénieur général de 1re classe des travaux publics des colonies, à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ainsi qu'aux prestations familiales applicables aux fonctionnaires en service dans la métropole. Tous ces émoluments lui seront réglés en France métropolitaine;

3° A l'indemnité d'expatriation en Extrême-Orient (7/10e), aux indemnités de zone et de frais de déplacements applicables aux fonctionnaires en service en Indochine ainsi qu'à l'indemnité de fonctions prévue par les commissaires fédéraux en service dans ce territoire.

Ces émoluments lui seront payés en monnaie locale dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine.

Art. 3. — Les dépenses seront imputées au budget de l'Indochine.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1946, MM. Ottavi (Silvert), chef de bureau hors classe, Rosier (Pierre-André-Georges), et Massoni (Pierre), sous-chefs de bureau de 2e classe des services financiers de l'Afrique occidentale française, ont été intégrés dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassés dans ce cadre, à compter du 1er juin 1946, comme suit:

A. — *Chef de bureau de classe exceptionnelle.*

M. Ottavi (Sylvert), ancienneté effective au 1er janvier 1946: 3 ans; rappels pour services militaires: 10 mois 18 jours; ancienneté totale au 1er janvier 1946: 3 ans 10 mois 18 jours.

B. — *Chef de bureau de 2e classe.*

M. Rosier (Pierre-André-Georges), ancienneté effective au 1er janvier 1946: 1 an 5 mois 25 jours; rappels pour services militaires: 2 mois 12 jours; ancienneté totale au 1er janvier 1946: 1 an 8 mois 7 jours.

M. Massoni (Pierre), ancienneté effective au 1er janvier 1946: 1 an 5 mois 25 jours; rappels pour services militaires: 2 mois 12 jours; ancienneté totale au 1er janvier 1946: 1 an 8 mois 7 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 janvier 1947, M. Leneveu (André-Aimé-Marie), chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été maintenu en service détaché au ministère de l'intérieur pour une période d'un an, à compter du 1er août 1946, pour servir à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté en date du 21 décembre 1946, M. Nosmas (Lionel-Jules-César-Hector-Camille), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine a été reclassé administrateur de 3e classe, pour compter du 1er juillet 1945.

Par arrêté du 31 décembre 1946, M. Manchet (Pierre-Alix), administrateur de 2e classe des colonies est placé pendant deux ans, à compter du 15 novembre 1946, dans la position de service détaché dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et mis à la disposition du directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 7 janvier 1947, M. Fontan (Jules-Léon), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 2 janvier 1947.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la Franc d'outre-mer en date du 7 janvier 1947, M. Lasseigne (Richard), ingénieur de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période d'un an, à compter du 13 novembre 1946, pour servir au centre national du commerce extérieur.

Les retenues auxquelles est astreint M. Lasseigne au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme le centre national du commerce extérieur, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Ingénieurs des mines des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1947, l'arrêté du 6 novembre 1946 portant classement, pour compter du 1er octobre 1946, de M. Pouillaude (Pierre), au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe des mines des colonies est complété ainsi qu'il suit:

« A la date du 1er octobre 1946, M. Pouillaude conserve une ancienneté effective de 1 an 9 mois 26 jours ».

Infirmières coloniales stagiaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 décembre 1946, Mlle Barba (Lise) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Intégration dans le corps des secrétaires d'administration.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, modifié;

Vu le décret n° 46-2185 du 8 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (ex-secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre);

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 intégrant, à compter du 1er janvier 1946, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dans le corps des secrétaires d'administration, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1946 modifiant, en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, la situation dans le grade de rédacteur du cadre latéral de M. Rackelboom (Gustave),

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 46-2185 du 8 octobre 1946, M. Rackelboom (Gustave), rédacteur principal de 1re classe du cadre latéral, est intégré, à compter du 1er janvier 1946, dans le corps des secrétaires d'administration à la 1re classe, 3e échelon, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1946 susvisé sont annulées en ce qui concerne M. Rackelboom.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur de l'administration générale,

JALOUNEIX.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-112 du 13 janvier 1947 fixant la date de l'immatriculation au régime général des assurances sociales des salariés visés à l'article 23, paragraphe 3, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment l'article 65,

Décrète:

Art. 1er. — Les salariés visés à l'article 23 (§ 3) du décret-loi du 28 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable au commerce et à l'industrie, sont immatriculés au régime général des assurances sociales pour les risques maladie, longue-maladie, décès, invalidité (soins) et les charges de la maternité, à compter du 1er février 1947.

Art. 2. — Les organismes de sécurité sociale sont responsables des prestations des assurances maladie, longue-maladie, décès, invalidité (soins) et maternité, lorsque la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident est postérieure au 31 janvier 1947.

Art. 3. — § 1. — Les organismes de sécurité sociale se substituent, en outre, au régime spécial à partir du 1er février 1947, pour le service des prestations visées à l'article 2 ci-dessus, afférentes à des risques ouverts antérieurement à cette date.

§ 2. — Le régime spécial devra faire parvenir à la caisse primaire de sécurité sociale, avant le 1er mars 1947, un état des risques en cours au 1er février 1947 comportant le nom, les prénoms et l'adresse de chaque intéressé. Les intéressés qui ne seraient pas compris sur cet état doivent aviser la caisse primaire de sécurité sociale de leurs droits éventuels avant le 15 mars 1947. Les organismes de sécurité sociale ne sont pas responsables des prestations dues pour des risques antérieurs au 1er février 1947, dont ils ne seraient informés que postérieurement à cette date.

§ 3. — Les organismes de sécurité sociale prennent en charge le service des prestations rétroactivement à compter du 1er février 1947, dès lors que la déclaration du risque aura été faite dans les délais fixés au paragraphe 2 du présent article.

Les prestations servies sont celles dont l'intéressé aurait bénéficié, en application de l'ordonnance n° 24-2454 du 19 octobre 1945, s'il avait été assujetti aux assurances sociales à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou à la date de l'accident et s'il avait rempli, à cette date, les conditions prévues par la législation en vigueur pour l'ouverture du droit aux prestations.

§ 4. — En contre-partie des charges incombant aux organismes de sécurité sociale, en application du présent article, la société de secours mutuels du *Petit Parisien* devra effectuer un versement dont le taux sera fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

En cas d'insuffisance des ressources de la société de secours mutuels du *Petit Parisien*, le versement est à la charge de l'employeur.

Art. 4. — Un décret ultérieur fixera, dans le cadre des dispositions de l'article 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, les modalités de la transformation en régime complémentaire des assurances sociales du régime spécial dont bénéficient les salariés visés à l'article 23 (§ 3) du décret-loi du 28 octobre 1935 en ce qui concerne les assurances vieillesse et invalidité (pensions).

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
ALBERT GAZIER.

Décret n° 47-113 du 13 janvier 1947, relatif à l'établissement des statuts-types de sociétés mutualistes d'entreprises ou inter-entreprises et rendant obligatoires certaines dispositions desdits statuts.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité et notamment des articles 5 et 36;

Vu l'avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, dans les termes de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945, les statuts-types pour sociétés mutualistes d'entreprises ou inter-entreprises figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. — Présentant un caractère obligatoire les dispositions des statuts-types faisant l'objet d'une mention spéciale.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

STATUTS-TYPES pour sociétés mutualistes d'entreprises ou inter-entreprises.

(Ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.)

TITRE Ier

Dispositions générales.

CHAPITRE Ier

Formation et but de la société.

Art. ». (Disposition obligatoire.)

Une société mutualiste d'entreprise est établie à..... sous le titre de..... . . . . (1)

Elle se recrute parmi le personnel (2).....

Elle a pour but: (3)

. . . . . .

Art. ».

Sont bénéficiaires: (4)

. . . . . .

Outre les avantages prévus par les présents statuts, les bénéficiaires peuvent recevoir des prestations servies par les œuvres et services des unions auxquelles la société est affiliée (5).

CHAPITRE II

Composition de la société. — Conditions d'admission.

Art. ».

La société se compose de membres honoraires et de membres participants.

Art. ».

Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la société sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité (6).

Art. ».

Les membres participants sont ceux qui, en échange du payement régulier de leur cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages assurés par la société sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies, des risques apportés ou de la situation de famille.

Art. ». (Disposition obligatoire.)

Peuvent adhérer à la société les personnes qui remplissent les conditions suivantes:

(7) . . . . . .

(1) S'il s'agit d'une société qui recrute ses membres dans plusieurs entreprises, remplacer « d'entreprise » par « inter-entreprises ». Indiquer ici le siège de la société (art. 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945) en précisant la commune dans laquelle il est établi. De même, il conviendra d'indiquer très exactement le titre sous lequel la société entend fonctionner.

(2) Indiquer ici la raison sociale et l'adresse des établissements au sein desquels la société recrute ses adhérents.

(3) Indiquer les buts poursuivis dans le cadre de l'article 1er de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

(4) Indiquer éventuellement les membres de la famille.

(5) Supprimer ou modifier éventuellement le dernier alinéa.

(6) Lorsqu'il existe un comité d'entreprise, celui-ci n'est pas considéré comme membre honoraire. L'employeur, personne physique, peut posséder cette qualité, mais sa cotisation revêt un caractère personnel. Il en est de même lorsque l'entreprise est gérée par une société commerciale: c'est alors un représentant de celle-ci qui peut être membre honoraire à titre personnel.

(7) Désigner, s'il y a lieu, les conditions particulières à remplir pour être membre de la société: âge, profession, résidence, état de santé, affiliation préalable à un autre groupement, etc. En outre, la société peut prévoir l'adhésion des anciens salariés de l'entreprise.

Art. ».

Les membres participants se répartissent en ....catégories (1).

La catégorie A comprend:

La catégorie B comprend:

. . . . . .

Art. ».

Les membres participants et les membres honoraires sont admis par le conseil d'administration à la majorité des voix et sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale (2).

CHAPITRE III

Administration.

Art. ». (Disposition obligatoire.)

La société est administrée par un conseil composé de .....(3) membres élus au bulletin secret par l'assemblée générale.

Ces membres qui sont obligatoirement choisis parmi les membres participants et honoraires de la société doivent être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et civiques (4).

Le conseil doit comprendre deux tiers au moins de membres participants (5).

Deux représentants du comité d'entreprise, choisis par ce dernier de préférence parmi les membres participants de la société mutualiste, assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration (6).

Art. » (Disposition obligatoire.)

Le bureau du conseil d'administration comprend un président, ... vice-président, un secrétaire et un trésorier (7). Un des représentants du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration assiste avec voix consultative aux réunions du bureau.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Les membres du conseil d'administration sont élus pour ... ans et sont renouvelés par ... tous les ans (8) (9).

(1) Si la société institue des régimes différents au point de vue de la nature ou de la quotité des prestations, elle devra prévoir autant de catégories de bénéficiaires (A-B-C, etc.) que de régimes distincts. Les diverses catégories doivent être énumérées à cet article.

(2) Les sociétés peuvent prévoir que la décision du conseil d'administration n'est pas soumise à la ratification de l'assemblée générale.

(3) Les sociétés ont la faculté d'indiquer le minimum et le maximum entre lesquels sera compris le nombre des administrateurs.

(4) Pour les sociétés mutualistes comprenant un quart au moins d'étrangers, cet alinéa doit être complété obligatoirement par l'indication du nombre maximum de sièges qui peuvent être occupés par des administrateurs de nationalité étrangère. Il est rappelé que les sociétés dont le conseil comprend plus d'un administrateur étranger sur quatre, volent, en vertu de l'article 43 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, leur activité soumise à certaines restrictions et ne peuvent bénéficier des encouragements de l'Etat, des départements et des communes.

(5) Le conseil peut être composé uniquement de membres participants.

(6) Pour les sociétés interentreprises, ce sont les représentants du comité interentreprises, s'il y en a été créé un, qui assistent aux réunions.

(7) Un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent également faire partie du bureau.

(8) Fixer ici la durée du mandat d'administrateur. La durée du mandat du président peut être différente de celle des autres administrateurs. Veiller à ce que le nombre des administrateurs soit exactement divisible par le chiffre adopté comme durée de leur mandat. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le renouvellement du conseil d'administration s'effectue par fractions dans un délai maximum de six ans. Les sociétés ont donc la faculté de fixer une durée de mandat inférieure à six ans.

(9) Les sociétés peuvent également adopter la rédaction suivante: « Le président est élu pour ... ans. Les autres membres du conseil d'administration le sont pour ... ans et sont renouvelés par ... tous les ans. Nul n'est élu, etc... ».

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Le président et les membres du bureau sont élus dans les conditions suivantes: (1)

Art. ».

Le premier conseil ou le conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procédera par voie de tirage au sort pour désigner ceux de ses membres qui seront soumis à la réélection.

Il est pourvu obligatoirement par le conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Le président assure la régularité du fonctionnement de la société conformément aux statuts; il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales dont il assure l'ordre et la police. Il signe toutes les notes ou délibérations; il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile; il fournit à l'autorité compétente dans les trois premiers mois de chaque année les renseignements statistiques et financiers prévus par l'article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Le ou les vice-présidents secondent le président et le remplacent en cas d'empêchement.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du registre matricule.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Le trésorier fait les recettes et les payements; il tient les livres de comptabilité.

Il est responsable des fonds et titres de la société.

Il paye sur mandats visés par le président et touche avec l'autorisation du conseil toutes les sommes dues à un titre quelconque à la société, en accomplissant à cet effet toutes formalités nécessaires.

Il procède à l'achat, à la vente, et, d'une façon générale, à toutes opérations sur les titres et valeurs ordonnées par le conseil d'administration (2).

Les ordres de retrait de fonds doivent comporter deux signatures, celle du trésorier et celle du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins ... (3).

(1) Les sociétés ont le choix entre les trois formules ci-après:

a) Le président est élu par l'assemblée générale. Les autres membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.

b) Le président et les membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.

c) Le président et les membres du bureau sont élus chaque année par l'assemblée générale.

(2) Les opérations sont effectuées obligatoirement par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations.

(3) En principe, tous les mois ou ... fois par année.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations coté et paraphé par le président et par le secrétaire.

Art. ».

Les membres du conseil peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non motivée à ... séances (1) au cours de la même année.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Les fonctions d'administrateur sont gratuites (2). Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la société pourront leur être remboursés sur production de justifications.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les administrateurs peuvent, s'ils ont été autorisés par délibération spéciale de l'assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct dans l'entreprise au sein de laquelle la société se recrute et qui a traité avec cette dernière.

Cette délibération ne peut intervenir qu'après avis du comité d'entreprise. Le procès-verbal de cette délibération ainsi que l'avis du comité d'entreprise sont communiqués au préfet.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la société ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la société ou de service des avantages statutaires.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Le démarchage ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits.

Commission de contrôle.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Une commission de contrôle, élue chaque année par l'assemblée générale parmi les sociétaires, mais en dehors du conseil, et composée de ..... (3) membres, se réunit au moins une fois par an pour contrôler les comptes de l'exercice.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables de la société, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille de la société. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté à l'assemblée générale. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de cette assemblée (4).

Les deux représentants du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration de la société assistent, avec voix consultative, aux réunions de la commission de contrôle.

(1) En principe, trois séances.

(2) L'indemnisation des administrateurs est admise à titre tout à fait exceptionnel par le premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ainsi conçu:

« Toutefois, lorsque l'importance d'une société le justifie, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux des membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale. La délibération de l'assemblée générale n'entrera en vigueur qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, donnée après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité. »

(3) Trois membres au moins.

(4) L'assemblée générale peut adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, non administrateurs, qui peuvent être choisis en dehors des membres de la société.

Art. » (1).

Pour faciliter l'administration et la gestion de la société, les membres sont répartis en sections, groupant chacune les membres participants appartenant à une entreprise. Ces sections sont instituées par décision du conseil d'administration. Chaque section est administrée par une commission spéciale de gestion, composée de..... membres désignés par le conseil d'administration de la société parmi les membres participants adhérents à la section et présidée par le président du conseil d'administration de la société ou par son délégué.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux commissions de gestion de ces sections.

Deux représentants du comité de l'entreprise dans laquelle fonctionne la section assistent, avec voix consultative, aux séances de la commission de gestion.

La section est tenue à l'établissement de comptes séparés pour les opérations de recettes et de dépenses concernant les membres qui lui sont rattachés.

Assemblée générale.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Les membres honoraires et participants de la société se réunissent en assemblée générale ordinaire ..... fois par an (2) pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du conseil d'administration, procéder à l'élection des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle, délibérer sur les rapports qui leur sont présentés, statuer sur les questions qui leur sont soumises par le conseil, notamment sur le placement des fonds conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et autoriser sur le fonds de réserve les prélèvements jugés nécessaires pour assurer le fonctionnement de la société, prélèvements dont ils fixent le montant.

En cas d'urgence, le président peut faire convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation est obligatoire quand elle est demandée, soit par le quart des membres de la société ayant le droit de vote, soit par la majorité des membres du conseil.

Les modifications aux statuts ou l'acquisition d'immeubles pour la réalisation d'œuvres sociales ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires est fixé par le conseil.

Toute question dont l'examen est demandé par le quart au moins des sociétaires, deux mois avant l'assemblée générale, est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart (3) au moins des membres de la société ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour l'approbation des questions soumises à l'assemblée générale extraordinaire, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés (4).

(1) Disposition obligatoire pour les sociétés mutualistes à caractère professionnel dont le recrutement n'est pas limité au personnel d'une seule entreprise et qui estiment indispensable l'organisation de sections dans chaque entreprise.

(2) Une fois au moins.

(3) Le quorum du quart est donné à titre indicatif.

(4) Dans le cas où les membres de la famille de l'adhérent, sans être membres de la société, bénéficient des prestations, les statuts peuvent contenir la disposition suivante : « Le membre participant dispose aux assemblées générales d'autant de voix en sus de la sienne que sa famille comporte de personnes qui, sans appartenir elles-mêmes à la société, bénéficient des prestations en vertu de l'article .... des présents statuts ».

Art. » (Disposition obligatoire.)

Le droit de vote des membres participants mineurs est exercé par leur représentant légal.

Toutefois, ceux d'entre eux, âgés de dix-huit ans au moins, sont admis à prendre part personnellement au vote.

Art. » (Disposition obligatoire) (1) (2).

Les membres participants valablement empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre non administrateur sans que le nombre de mandats réunis par un même sociétaire puisse excéder... (3).

Lorsque la réunion de l'assemblée générale s'avère difficile, voire impossible, en raison de l'importance de l'effectif de la société ou de l'étendue de sa circonscription, les statuts peuvent prévoir que les adhérents sont répartis en sections locales de vote. Dans ce cas, l'assemblée est composée des délégués élus par ces sections, dans les conditions déterminées par les statuts. (Exemple : la section élit des délégués à raison de 1 délégué par 50 membres ou fraction de 50 membres appartenant à ladite section.)

Art. » (Disposition obligatoire.)

Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale et du conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il en est de même des décisions prises par l'assemblée générale sur les questions qui n'ont pas été au préalable inscrites à l'ordre du jour.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la mutualité, est interdite dans les réunions du conseil, de l'assemblée générale, des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la société.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qui leur sont attribuées par les statuts.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Doivent faire l'objet de l'avis du comité d'entreprise, toutes les décisions concernant l'administration de la société (et éventuellement de ses sections) que ses décisions émanent de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau (ou éventuellement des commissions de gestion des sections). Il en est notamment ainsi des modifications aux statuts, de la création, de la modification, de la suppression des œuvres sociales.

Lorsque ces décisions sont soumises au contrôle ou à l'approbation de l'administration, l'avis du comité doit y être annexé; dans tous les autres cas, le comité peut s'opposer à leur exécution sauf recours auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale ou de son délégué.

(1) Les sociétés ont également la faculté d'organiser le vote par correspondance. A cet effet, elles peuvent introduire dans les statuts le texte suivant :

« Les membres participants et honoraires valablement empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent exprimer leur vote par correspondance. A cet effet, la convocation qui leur est adressée au moins ..... jours avant la date de l'assemblée indique les questions pour lesquelles ils sont invités à se prononcer, ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateur ou de membre de la commission de contrôle, avec le nombre de sièges à pourvoir.

Il leur est adressé également un bulletin de vote sur lequel ils répondent par « oui » ou par « non » aux questions posées et portant les noms des candidats de leur choix. Ce bulletin ne doit, sous peine de nullité, porter ni le nom du votant, ni signe distinctif quelconque. Il est placé dans une enveloppe fermée ne portant aucune suscription. L'enveloppe contenant le bulletin est envoyée au siège social dans une seconde enveloppe portant l'adresse de la société, le nom du votant et la mention « vote à l'assemblée générale ».

(2) Si la société adopte la disposition prévoyant la représentation, elle doit reproduire littéralement le texte indiqué.

(3) Fixer un nombre en fonction du nombre d'adhérents à la société, de manière qu'une même personne ne puisse exercer une influence prépondérante dans le vote.

Chapitre IV

Organisation financière.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Recettes. — Les recettes de la société se composent :

1° Des cotisations des membres participants;

2° De la participation du comité d'entreprise, notamment à l'aide des sommes versées audit comité par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales qui ne sont pas légalement à sa charge conformément au 2° de l'article 19 du décret du 2 novembre 1945;

3° Des cotisations des membres honoraires;

4° Des cotisations de l'employeur en vue de la constitution de retraites;

5° Des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente;

6° Des subventions accordées à la société par les collectivités publiques ainsi que par les particuliers;

7° Des intérêts des fonds placés ou déposés;

8° Du produit des fêtes, collectes, etc., organisées au profit de la société;

9° Des amendes et des versements pour frais de gestion.

Art. ». (Disposition obligatoire.)

Dépenses. — Les dépenses comprennent :

1° Les diverses prestations accordées aux membres participants;

2° Les frais nécessités par l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux éventuellement créés par la société;

3° Les versements effectués aux organismes supérieurs;

4° Les frais de gestion;

5° La participation aux dépenses de fonctionnement du comité départemental de coordination.

Art. ». (Disposition obligatoire.)

Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés à raison de 50 p. 100 à la constitution d'un fonds spécial qui prend le nom de « fonds de réserve ».

Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve atteint le total des dépenses effectuées pendant l'année précédente et qui sont effectivement à la charge de la société.

La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être, en totalité, employée dans les conditions prévues aux articles 19 et 20, 1er alinéa, § 1er de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à ... F (1).

L'excédent doit être déposé ou employé conformément aux articles 19 et 20 de l'ordonnance précitée. Les titres et valeurs sont déposés à la caisse des dépôts et consignations.

(1) Il peut être également prévu que ce chiffre est fixé périodiquement par le conseil d'administration.

TITRE II

Obligations envers la société.

CHAPITRE Ier

Droits d'admission.

Art. ».

Les membres participants payent en entrant un droit d'admission fixé à ... F (1).

Cette somme est versée immédiatement après l'admission avec la première cotisation; elle peut toutefois être répartie en mensualités qui seront versées dans le courant de la première année.

CHAPITRE II

Cotisations (2).

Art. ». (Disposition obligatoire.)

Les membres participants s'engagent au payement d'une cotisation mensuelle (3) qui est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la société, conformément au titre II des présents statuts, et à laquelle s'ajoutent éventuellement les cotisations spéciales destinées à des organismes supérieurs, cotisations dont le montant et les modalités de payement sont fixés par les règlements de ces organismes.

La cotisation est fixée comme suit:

Catégorie A ... F;

Catégorie B. ... F (4).

Art. ».

Le comité d'entreprise participe au service des prestations assurées par la société par le versement d'une contribution de (5) .....

Art. ». (Disposition obligatoire.)

Les membres honoraires payent une cotisation dont le minimum est de ..... F par an (6).

Art. ».

Le membre participant, appelé sous les drapeaux, qui, à jour de ses cotisations au moment de son départ, cesse de cotiser, reste inscrit gratuitement sur les contrôles de la société pendant la durée de son service militaire actif mais, durant cette période, n'a pas droit aux prestations (1).

Un an après l'expiration de son service, s'il n'a pas repris le payement de ses cotisations, sa radiation a lieu d'office.

TITRE III (2)

Obligations de la société.

(Disposition obligatoire.)

. . . . . .

TITRE IV

Dispositions diverses.

CHAPITRE Ier

Subrogation.

La société est subrogée de plein droit au membre participant victime d'un accident, dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elle a supportées.

CHAPITRE II

Règlement intérieur. — Police et discipline.

Art. ».

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, après avis du comité d'entreprise, détermine les conditions d'application des présents statuts. Il peut être modifié par le conseil sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. Tous les sociétaires sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

CHAPITRE III

Radiation. — Exclusion.

Art. ».

Sont radiés les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Art. ».

Sont également radiés:

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis ..... mois (3).

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée (4) dès l'expiration du délai fixé au premier alinéa ou de celui accordé par le conseil.

La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours.

Cependant, il peut être sursis par le conseil à l'application de cette disposition pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le payement de la cotisation.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Sont exclus:

1° Les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la société;

2° Ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave;

3° Ceux qui auraient causé aux intérêts de la société un préjudice volontaire et dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour un des motifs visés ci-dessus est invité à se présenter devant le conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle invitation lui est adressée par lettre recommandée; s'il s'abstient encore de s'y rendre, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

Dans tous les cas prévus par le présent article, l'exclusion résulte d'une décision du conseil d'administration soumise à la ratification de l'assemblée générale. Le nombre dont l'exclusion a été prononcée par le conseil d'administration a le droit sur sa demande, d'être entendu par ladite assemblée générale et de développer ses moyens de défense (1).

Art. »

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE IV

Modification aux statuts. — Dissolution. — Liquidation.

Art. » (Disposition obligatoire.)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil ou sur celle de..... (2) sociétaires au moins.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au conseil deux mois avant la séance de l'assemblée générale à laquelle les sociétaires sont convoqués et informés de l'ordre du jour.

Les modifications aux statuts votées par l'assemblée générale, qui doivent faire l'objet de l'avis du comité d'entreprise ne seront mises en vigueur qu'après avoir été approuvées par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. » (Disposition obligatoire.)

La fusion de la société avec une ou plusieurs sociétés mutualistes est prononcée après avis du comité d'entreprise à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la société si celle-ci est appelée à disparaître, et du conseil d'administration de la société absorbante. Elle devient définitive après approbation par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'organisme absorbant reçoit l'actif pour la forme et il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

Art. » (Disposition obligatoire.)

La dissolution volontaire de la société ne peut être prononcée qu'après avis du comité d'entreprise dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. » (Disposition obligatoire.)

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions de l'article 35 de l'ordonnance du [illegible] octobre 1945.

---

(1) Si la société comporte plusieurs catégories de bénéficiaires de prestations, le droit peut être différent pour chacune desdites catégories. Il peut y avoir lieu, en outre, d'établir des droits d'entrée compensateurs gradués suivant l'âge des nouveaux membres et dont le tableau devra figurer dans les statuts. Des droits particuliers peuvent être prévus pour les adhésions familiales (conjoint et enfants).

(2) Si la société comporte plusieurs catégories de bénéficiaires de prestations, la cotisation est fixée pour chacune de ces catégories en fonction de la nature et de la quotité des prestations qui lui sont respectivement allouées (se référer à la notice). Dans les sociétés qui étendent le bénéfice des prestations au conjoint et aux enfants, la cotisation peut être globale ou individuelle. Dans ce dernier cas, cet article doit comporter une disposition fixant le montant de la cotisation exigée pour le conjoint et pour chacun de ses enfants.

(3) Trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

(4) Les sociétés peuvent prévoir la fixation du taux des cotisations en fonction, soit d'un salaire, soit d'un indice déterminé ayant une valeur certaine (salaire d'une catégorie professionnelle). Il en résulte que les cotisations peuvent suivre automatiquement les variations de l'indice adopté.

(5) L'insertion de ce texte n'est obligatoire que s'il y a participation effective du comité.

(6) Si l'entreprise est membre honoraire, les statuts fixent le taux de sa cotisation. Dans le cas contraire, elle contracte un engagement d'effectuer un versement déterminé au profit de la société.

(1) Dans les sociétés où l'adhésion du chef de famille entraîne celles de son conjoint et de ses enfants, il peut être prévu que ces derniers continuent de bénéficier des avantages statutaires moyennant le payement d'une cotisation réduite.

(2) Se reporter à la notice à l'usage des sociétés mutualistes pour l'organisation de leurs services de prestations.

(3) Par exemple: trois.

(4) La lettre recommandée est facultative.

(1) Les statuts peuvent prévoir des mesures préalables à l'exclusion, par exemple la suspension pour un temps déterminé.

(2) Par exemple, du cinquième des sociétaires.

Décret n° 47-114 du 13 janvier 1947 allouant une indemnité spéciale aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre chargés de l'inspection du service dans la première circonscription (Paris) et dans la cinquième circonscription (Lille).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 46-1006 du 27 avril 1946 portant réorganisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 46-1573 du 29 juin 1946 fixant les traitements des fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre chargés de l'inspection du service dans la première circonscription (Paris) et dans la cinquième circonscription (Lille) une indemnité spéciale de fonctions de 60.000 F par an payable mensuellement.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juin 1946.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-115 du 13 janvier 1947 portant fixation des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs, membres des jurys de concours organisés par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 19 mai 1944 relatif aux indemnités attribuées aux correcteurs et examinateurs des concours aux emplois relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les correcteurs et examinateurs des concours aux emplois ci-dessous indiqués relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale recevront des indemnités fixées ainsi qu'il suit:

1° *Concours relatifs aux emplois d'inspecteur stagiaire du travail, de contrôleur adjoint stagiaire de la sécurité sociale:*

Epreuves obligatoires écrites. — Pour la composition d'ordre général: 25 F par copie; pour les autres épreuves: 20 F par copie.

Epreuves obligatoires orales. — 200 F par heure d'interrogation.

Epreuves facultatives de langue vivante. — Écrit: 15 F par copie; oral: 100 F par heure d'interrogatoire.

Epreuves de travail industriel. — 200 F par vacation de quatre heures.

2° *Concours relatifs aux emplois de contrôleur adjoint stagiaire, de secrétaire rédacteur stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale.*

Epreuves écrites. — Composition française: 20 F par copie; autres épreuves obligatoires: 15 F par copie; épreuves facultatives de langue vivante: 15 F par copie.

Epreuves orales (obligatoires et facultatives). — 250 F par vacation de quatre heures.

3° *Concours relatifs aux emplois de commis à l'administration centrale, de dames sténo-dactylographes à l'administration centrale et de commis des services extérieurs.*

Epreuves écrites: 10 F par copie.

Epreuves orales: 200 F par vacation de quatre heures.

Pour les épreuves orales il ne peut être compté plus de deux vacations par journée.

Art. 2. — Lorsque les correcteurs ou examinateurs appartiennent au ministère du travail, ils peuvent recevoir une rémunération pour la correction des épreuves écrites, mais il ne leur est alloué aucune indemnité pour les épreuves orales.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret ou faisant avec elles double emploi.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Fraction des cotisations d'allocations familiales affectée à l'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 38,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Sur les cotisations d'allocations familiales versées pour le compte des salariés ou assimilés sont effectués les prélèvements suivants:

1 p. 100 des cotisations au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale;

5 p. 100 des prestations légales servies par la caisse aux salariés au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse.

§ 2. — Sur les cotisations d'allocations familiales versées par les travailleurs indépendants et les employeurs sont effectués les prélèvements suivants:

0,1 p. 100 des cotisations au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale;

2 p. 100 des prestations légales servies par la caisse aux travailleurs indépendants et employeurs au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations encaissées postérieurement au 31 décembre 1946.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Taux de la cotisation des allocations familiales due par les non salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment les articles 30, 31 et 34;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, et notamment l'article 153;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, et notamment l'article 37;

Vu le décret du 8 avril 1941 déterminant les conditions d'application de l'article 37 du décret-loi susvisé;

Vu la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, et notamment l'article 23;

Vu le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment les articles 30 et 46,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre provisoire la cotisation des allocations familiales due par les non salariés est assise sur le salaire de base du manœuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef-lieu du département.

Art. 2. — Le montant de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs pour leur propre compte est calculée en faisant application du taux de 10 p. 100 du salaire de base du manœuvre visé à l'article précédent.

Art 3.. — Le montant de la cotisation des allocations familiales due par les travailleurs indépendants est calculé en faisant application au salaire de base du manœuvre des taux indiqués ci-après, compte tenu de la contribution de l'Etat prévue par le décret du 8 avril

1941 et par l'article 30 du décret du 10 décembre 1946, suivant la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur indépendant.

Catégorie 1.

Professions relevant des sous groupes de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France énumérées dans le 1er alinéa de l'article 1er du décret du 8 avril 1941 et de l'article 30 du décret du 10 décembre 1946: 10 p. 100.

Catégorie 2.

Professions relevant des numéros, sous-groupes et groupes de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France énumérées dans le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 8 avril 1941 et de l'article 30 du décret du 10 décembre 1946: 7 p. 100.

Catégorie 3.

Professions non énumérées dans le texte de l'article 1er du décret du 8 avril 1941 et de l'article 30 du décret du 10 décembre 1946: 4 p. 100.

Toutefois, sont classées en catégorie 3, pour l'application des dispositions du présent article, les professions relevant du n° 6373 (colporteurs de journaux) et des sous-groupes 7 c (cultes) et 7 e (lettres et arts) de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France.

Art. 4. — Le montant de la cotisation forfaitaire calculé suivant les modalités déterminées par les articles précédents est fixé pour chaque département, par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en appliquant une règle d'arrondissement au multiple de 50 F inférieur.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté qui abrogent les arrêtés des 2 août, 10 et 17 septembre 1946, sont applicables à compter du 1er octobre 1946.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

CH. FRAPPART.

Montant de la cotisation des allocations familiales due par les non-salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1947 déterminant les modalités particulières applicables au calcul de la cotisation des allocations familiales due par les non-salariés,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant de la cotisation des allocations familiales due, chaque trimestre, par les employeurs pour leur propre compte et les travailleurs indépendants, est fixé, à compter du 1er octobre 1946, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Cotisations trimestrielles des employeurs et travailleurs indépendants.

DÉPARTEMENTS	COTISATIONS des employeurs.	COTISATIONS de travailleurs indépendants. Catégorie 1.	Catégorie 2.	Catégorie 3.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Ain	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Aisne	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Allier	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Alpes (Basses-)	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Alpes (Hautes-)	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Alpes-Maritimes	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Ardèche	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Ardennes	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Ariège	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Aube	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Aude	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Aveyron	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Belfort	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Bouches-du-Rhône	1.200 »	1.200 »	850 »	450 »
Calvados	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Cantal	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Charente	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Charente-Maritime	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Cher	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Corrèze	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Corse	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Côte-d'Or	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Côtes-du-Nord	1.050 »	1.050 »	700 »	400 »
Creuse	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Dordogne	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Doubs	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Drôme	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Eure	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Eure-et-Loir	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Finistère	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Gard	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Garonne (Haute-)	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Gers	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Gironde	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Hérault	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Ille-et-Vilaine	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Indre	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Indre-et-Loire	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Isère	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Jura	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Landes	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Loir-et-Cher	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Loire	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Loire (Haute-)	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Loire-Inférieure	1.100 »	1.100 »	750 »	450 »

DÉPARTEMENTS	COTISATIONS des employeurs.	COTISATIONS de travailleurs indépendants. Catégorie 1.	Catégorie 2.	Catégorie 3.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Loiret	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Lot	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Lot-et-Garonne	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Lozère	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Maine-et-Loire	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Manche	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Marne	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Marne (Haute-)	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Mayenne	1.050 »	1.050 »	750 »	400 »
Meurthe-et-Moselle	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Meuse	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Morbihan	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Moselle	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Nièvre	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Nord	1.200 »	1.200 »	850 »	450 »
Oise	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Orne	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Pas-de-Calais	1.150 »	1.150 »	750 »	400 »
Puy-de-Dôme	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Pyrénées (Basses-)	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Pyrénées (Hautes-)	1.000 »	1.100 »	750 »	400 »
Pyrénées-Orientales	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Rhin (Haut-)	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Rhin (Bas-)	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Rhône	1.200 »	1.200 »	850 »	450 »
Saône (Haute-)	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Saône-et-Loire	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Sarthe	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Savoie	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Savoie (Haute-)	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Seine	1.250 »	1.250 »	900 »	500 »
Seine-et-Oise	1.250 »	1.250 »	900 »	500 »
Seine-et-Marne	1.250 »	1.250 »	900 »	500 »
Seine-Inférieure	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Sèvres (Deux-)	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Somme	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Tarn	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Tarn-et-Garonne	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Var	1.150 »	1.150 »	800 »	450 »
Vaucluse	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Vendée	1.000 »	1.000 »	700 »	400 »
Vienne	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Vienne (Haute-)	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Vosges	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »
Yonne	1.100 »	1.100 »	750 »	400 »

Fonds de solidarité des employeurs.

Par arrêté du 10 janvier 1946, M. Legras (Marcel), chef de bureau à l'administration centrale, a été détaché en qualité de chef de service du fonds de solidarité des employeurs au traitement de 225.000 F (1er échelon), dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1942.

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur du travail.

Par arrêté en date du 3 janvier 1947, MM. Martinet, Henry, Pacaud, Quebre, Dumangin, Salmon, Lacombe, Baille, Marchal, Pachet, Chavoutier, Demey, Brandy, Corcelle, Bouillon, Reversez, Thevenet, Aubry, Janodet, Condette, Kohler, Grandjean, Naulin, Blaise, Jonquières, Brebec, Hennequin, Isnard, Lesage, Rimet, Faget, Chaille, Georgelin, Calarelli, Chaline, Cayrade, Danglellant, Macia, Richaud, candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur du travail à la suite du concours ouvert le 1er avril 1946, ont été nommés inspecteurs stagiaires du travail.

Ces nominations auront effet à compter du jour de l'installation des intéressés.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-116 du 15 janvier 1947 relatif à l'attribution d'une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-12 du 4 janvier 1945 réorganisant la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 7, alinéa 1er de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit « arrêté » du 25 avril 1944, fixant le taux de l'indemnité allouée aux rapporteurs de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones étrangers à l'administration;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rapporteurs de la commission des marchés de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, qui sont étrangers à cette administration recevront, en rémunération du travail effectué par eux pour l'examen des dossiers et la rédaction des avis, une indemnité fixée à 600 F au maximum pour chacune des séances auxquelles ils auront assisté. Le montant mensuel des sommes ainsi attribuées à chaque rapporteur ne pourra excéder 2.000 F.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Citations à l'ordre de la Nation.

Sur proposition du ministre de la santé publique et de la population, le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation:

M. Trividic (Joseph), de Saint-Pol-de-Léon (Finistère), pour les motifs suivants: biologiste clinicien ayant consacré une grande partie de son activité scientifique et professionnelle à la biologie médicale. Pharmacien et chef de la résistance à Saint-Pol-de-Léon (Finistère), membre du groupement O. C. M. dès 1941, a rendu des services éminents à sa patrie. Arrêté par la Gestapo le 26 juin 1944. Torturé à la feldgendarmerie de Morlaix, fut ensuite déporté en Allemagne. Disparu en 1945. Magnifique exemple d'héroïsme et d'abnégation.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Sur proposition du ministre de la santé publique et de la population, le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation:

Mme Girod de Langlade, née Stern, de Cuts (Oise), pour les motifs suivants: A fait preuve durant toute sa vie d'un grand dévouement et d'une grande générosité à l'égard des œuvres cantonales ou intercantonales et des pauvres de la région de Noyon. Représentante de la Croix-Rouge française, restée seule en juin 1940 sous les bombardements, a permis par son inlassable activité, la création d'une infirmerie où furent recueillis les malades civils qui n'avaient pu être évacués. Arrêtée à Cuts (Oise) le 4 janvier 1944, amenée à Drancy et déportée à Auschwitz. Envoyée, dès son arrivée, à la chambre à gaz, elle devait y trouver la mort.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Décret du 15 janvier 1947 portant transfert d'attributions du ministère de la santé publique et de la population au ministère de l'éducation nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 septembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est transférée au ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) la mission de susciter le développement des colonies de vacances et œuvres de plein air, attribuée au ministre de la population par le décret du 24 décembre 1945 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-117 du 15 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mai 1946 fixant le statut des préparateurs en pharmacie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 24 mai 1946 fixant le statut des préparateurs en pharmacie, et notamment l'article 8 (alinéas 1er, 2 et 3) ainsi conçus:

« A titre transitoire, toute personne âgée de vingt et un révolus à la date de la promulgation de la présente loi, et ayant à son actif cinq années de pratique professionnelle, pourra continuer d'exercer l'emploi de préparateur en pharmacie avec les droits, prérogatives et charges qui sont attachés à cette qualité.

« Le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe du pharmacien titulaire seront aux conditions prévues par

l'alinéa ci-dessus, assimilés de plein droit aux bénéficiaires des présentes mesures de transition.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles l'inspection des pharmaciens dressera la liste des bénéficiaires des mesures transitoires prévues aux deux paragraphes ci-dessus et leur conférera ce titre »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Toute personne qui revendique sur le territoire métropolitain et en Algérie le bénéfice de l'article 8, alinéas 1er et 2, de la loi du 24 mai 1946 fixant le statut des préparateurs en pharmacie, doit adresser à cet effet une demande en double exemplaire au préfet du département dans lequel elle exerce ou a exercé en dernier lieu sa profession.

A sa demande il joint:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat du ou des pharmaciens qui l'a ou l'ont employé, indiquant la date à laquelle il a commencé d'exercer la profession de préparateur en pharmacie, ainsi que le temps pendant lequel il a pratiqué ladite profession.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions de contrôle exercé par l'inspection des pharmacies sur la sincérité des pièces fournies par les intéressés.

Art. 2. — Le dossier de chaque candidat est transmis à l'inspection des pharmacies qui adresse au préfet la liste des bénéficiaires. Celui-ci accorde, dans les conditions prévues par la loi susvisée du 24 mai 1946, l'autorisation de continuer à exercer l'emploi de préparateur en pharmacie, avec les droits, prérogatives et charges qui sont attachés à cette qualité.

Le titulaire de l'autorisation ainsi délivrée doit la faire enregistrer à la préfecture de tous départements où il exercera l'emploi de préparateur en pharmacie.

En cas de rejet de la demande, le préfet en avise l'intéressé.

Art. 3. — Les décisions du préfet peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE

Décret n° 47-118 du 15 janvier 1947 portant établissement d'une indemnité de langues vivantes au profit de certains agents des services de l'information.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 28 mai 1946 fixant le statut du personnel des services de l'information;

Vu la loi du 31 décembre 1945 fixant le budget des services civils pour l'année 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale peut être allouée aux agents d'un grade inférieur à celui de sous-chef de bureau, ainsi qu'aux agents auxiliaires des services d'information, qui utilisent la connaissance d'un langue étrangère dans l'exercice de leurs fonctions.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit:

Anglais, allemand: 300 F par mois.
Autres langues: 150 F par mois.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er novembre 1946.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Commission consultative chargée d'étudier les réformes pouvant être apportées à l'organisation de l'agence France-Presse.

Le secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la création à titre provisoire de l'agence France-Presse, et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté du 2 avril 1945 portant création d'une commission consultative chargée d'étudier les réformes pouvant être apportées à l'organisation de l'agence France-Presse;

Vu le décret du 26 décembre 1946 déléguant au secrétaire d'Etat à la Présidence les attributions confiées au ministre de l'information,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 avril 1945 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — La commission est composée comme suit:

« Un représentant du ministre, chargé de l'information président.

« Un représentant du ministre des finances.

« Un représentant du ministre des affaires étrangères.

« Le directeur de l'agence France-Presse ou son représentant.

« Quatre représentants de la Fédération nationale de la Presse, dont deux représentants de la Presse de province.

« Deux représentants de la Presse de Paris.

« Deux représentants des journalistes professionnels et un représentant des employés de l'agence France-Presse désignés par le ministre chargé de l'information sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la société Imprimeries modernes des tablettes de l'Aisne.

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1539 du 20 juin 1946 faisant application de la loi susvisée à la société imprimeries modernes des tablettes de l'Aisne;

Vu le décret du 1er juillet 1946 portant délégation d'attribution et fixant l'organisation des services de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-1539 du 20 juin 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société imprimeries modernes des tablettes de l'Aisne, société en nom collectif au capital social de 180.000 F, dont le siège social est 53 *bis*, rue Serrurier, à Laon:

1° Droit au bail d'un immeuble sis 53 *bis*, rue Serrurier, à Laon, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant, avec les installations, aménagements, matériel et mobilier;

2° Le matériel automobile et tous véhicules, en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Laon sous les nos 130 et 8208 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la société de l'imprimerie du « Journal de Saint-Nazaire ».

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2497 du 9 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à la

société de l'imprimerie du Journal de Saint-Nazaire;

Vu le décret du 26 novembre 1946 portant délégation d'attributions;

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2197 du 9 novembre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la Société de l'imprimerie du Journal de Saint-Nazaire, société anonyme par actions au capital de 250.000 F, dont le siège social est à Saint-Nazaire, rue du Palais:

1° Un immeuble sis à Saint-Nazaire, rue du Palais et rue des Halles, pour une contenance de 340 m², sinistré, à usage d'imprimerie et de publication de journaux et avec lui, toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant et le droit à faire participer l'Etat dans la réparation des dommages mobiliers et immobiliers.

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Saint-Nazaire sous le n° 187 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé des services de l'information,
ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la société du « Petit Haut-Marnais, imprimerie et papeterie de l'Est ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services d'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946 faisant application de la loi susvisée à la « Société du Petit Haut-Marnais, imprimerie et papeterie de l'Est »;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2694 du 26 novembre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la « Société du Petit Haut-Marnais, imprimerie et papeterie de l'Est », société anonyme au capital de 3.900.000 F dont le siège social est à Chaumont (Haute-Marne), 11 et 13, boulevard de la Tour-Mongeard:

1° Un groupe d'immeubles, sis à Chaumont, 11 et 13, boulevard de la Tour-Mongeard, sinistré, paraissant cadastré section G n° 495, pour une contenance de 1223 m², à usage d'imprimerie et publication de journaux et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant et le droit à faire participer l'Etat dans la réparation des dommages mobiliers et immobiliers;

2° Un groupe d'immeubles, sis à Chaumont, 11 *bis*, rue du Patronage-Laïque, paraissant cadastré section B n° 129 P, 139 P et 144 P, à usage d'habitation, de remise à papier, d'atelier de fabrication de sacs en papier, et avec lui toutes les installations industrielles, matériel fixe et roulant, l'outillage, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit groupe d'immeubles, ainsi que les archives, le mobilier de bureau y existant;

3° Un hangar sis à Chaumont, 28, boulevard de la Tour-Mongeard, paraissant cadastré section G n° 1284 pour une contenance de 138 m²;

4° Le droit au bail de l'immeuble, sis à Langres, 5, rue Diderot, et avec lui toutes les installations, le matériel, les fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que les archives, le mobilier de bureau y existant;

5° Le droit au bail de l'immeuble, sis à Saint-Dizier, 45, rue Gambetta, et avec lui toutes les installations, le matériel, les fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que les archives, le mobilier de bureau y existant;

6° Le droit au bail de l'immeuble, sis à Chaumont, rue Mareschal, et avec lui toutes les installations, le matériel, les fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que les archives, le mobilier de bureau y existant;

7° Le droit au bail de l'immeuble, sis à Nogent-en-Bassigny, 84, Grande-Rue, et avec lui toutes les installations, le matériel, les fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que les archives, le mobilier de bureau y existant.

8° Un fonds de commerce d'imprimerie, dénommé « Imprimerie de l'Est », inscrit au registre du commerce de Chaumont sous le n° 1225. Ensemble, le droit au bail d'un immeuble sis à Chaumont, 6 *bis*, rue de l'Industrie, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

9° Un fonds de commerce de papeterie en gros, dénommé « Papeteries de l'Est », inscrit au registre du commerce de Chaumont sous le n° 1225. Ensemble, un immeuble sis à Chaumont, 20, boulevard de la Tour-Mongeard, paraissant cadastré section G n° 1263, pour une contenance de 352 m² à usage d'imprimerie et publication de journaux et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

10° Un fonds de commerce d'imprimerie dénommé « Papeteries du Grand Cloître » inscrit au registre du commerce de Langres sous le n° 3415. Ensemble, un groupe d'immeubles sis à Langres, 9 et 11, rue du Grand-Cloître, paraissant cadastré section G n° 194 à 200 et 202, pour une contenance de 544 m², à usage d'habitation, d'imprimerie et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks, se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

11° Un fonds de commerce de manufacture de sacs en papier, inscrit au registre de commerce de Chaumont sous le n° 1225. Ensemble, le droit au bail d'un groupe de bâtiments sis à Foulain et avec lui toutes les installations industrielles, matériel fixe et roulant, l'outillage, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit groupe d'immeubles, ainsi que les archives, le mobilier de bureau y existant;

12° Le matériel automobile et tous véhicules, en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériel, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

13° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

14° Et tous autres éléments du fonds de commerce, inscrit au registre du commerce de Chaumont sous le n° 1225 et au registre du commerce de Langres sous le n° 3415.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé des services de l'information,
ALBERT GAZIER.

Dévolution des biens de la société « Le Grand Echo de l'Aisne ».

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1539 en date du 20 juin 1946 faisant application de la loi susvisée au journal « Le Grand Echo de l'Aisne »;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-1539 du 20 juin 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés au journal « Le Grand Echo de l'Aisne », appartenant à Mme veuve Bourlet, dont le siège social est 4, rue Saint-André, à Saint-Quentin:

1° Droit au bail d'une pièce sise dans un immeuble, 4, rue Saint-André, à Saint-Quentin, à usage de bureau et avec elle tout le matériel, meubles, mobilier de bureau et archives y existant.

2° Le matériel automobile et tous véhicules, en général, appartenant audit journal, ainsi que tous matériels, archives, mobilier dudit journal qui auraient été transférés dans un autre local.

3° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
ALBERT GAZIER.

Conseil d'administration de la Société Agence Havas.

Le ministre de l'économie nationale et des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence,

Vu l'ordonnance n° 45-2693 du 2 novembre 1945 validant les actes dits lois des 27 septembre 1940 et 3 juin 1941 relatifs à la réorganisation de l'Agence Havas;

Vu le décret n° 46-2267 du 16 octobre 1946 fixant le statut des représentants de l'Etat aux conseils d'administration des sociétés anonymes dans lesquelles il détient une participation en capital;

Vu le décret du 26 décembre 1946 déléguant au secrétaire d'Etat à la présidence les attributions confiées au ministre chargé de l'information,

Arrêtent:

Article unique. — M. Missa, inspecteur général de la radiodiffusion française, est nommé administrateur représentant de l'Etat de la société anonyme Agence Havas, en remplacement de M. Johannès Dupraz, élu député de l'Assemblée nationale.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

PARLEMENT

Ordre du jour du jeudi 16 janvier 1947.

A quatorze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Scrutin pour la nomination du Président de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Convocation de commission.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 17 janvier 1947, à dix heures (local de la commission n° 254):

Audition de M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, sur son voyage en Indochine.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 21 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à fixer le chapitre VI du règlement du Conseil de la République (commissions) (art. 14 à 19). (N° 2, année 1947. — M. Grumbach, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Janton, jusques et y compris M. Le Contel.

Tribunes. — Depuis M. Le Dluz, jusques et y compris M. Nicod.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Modalités de délivrance des licences d'exportation de vins métropolitains de consommation courante.

Le présent avis a pour but de fixer, pour la campagne 1946-1947, les conditions générales d'exportation des vins métropolitains de consommation courante sans appellation et délimités de qualité supérieure, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1946, relatif au régime des vins pour la campagne 1946-1947.

1° Pour ces vins, la durée de validité de la licence d'exportation est limitée à trois mois;

2° Aucune licence ne sera délivrée sans la production par l'exportateur des pièces suivantes:

a) D'une facture pro-forma;

b) Du contrat ferme de l'acheteur étranger.

L'administration se réserve également de réclamer la justification de l'ouverture par l'acheteur d'un accréditif irrévocable dont le montant devra être au moins égal à la moitié de la valeur de la licence;

3° En outre, le total des licences en circulation délivrées à chaque exportateur ne pourra excéder:

2.000 hl pour les exportateurs qui ont déjà effectué des exportations au cours des campagnes précédentes;

1.000 hl pour les nouveaux exportateurs.

Il est entendu que, dans les mêmes conditions, de nouvelles licences pourront ensuite être délivrées aux intéressés au fur et à mesure des réalisations effectives, sur présentation des pièces justificatives.

Les demandes de licences présentées pour une quantité supérieure à celle prévue ci-dessus, par des exportateurs désireux d'expédier les vins en bateau-citerne, feront l'objet d'un examen spécial, si elles sont accompagnées de justifications suffisantes;

4° Les bons « EX » seront remis par le service des boissons, exclusivement sur le vu des licences délivrées aux exportateurs et pour la quantité figurant sur la licence sans qu'il puisse être octroyé aucune avance.

Lors du dépôt de la première demande de licence d'exportation de vins de la campagne 1946-1947, les exportateurs devront remettre une déclaration justificative d'emploi des bons « EX » reçus au cours de la campagne précédente suivant un formulaire dont le modèle est ci-annexé;

5° A l'expiration du délai de trois mois de validité de l'autorisation d'exportation, les exportateurs pourront être appelés à fournir toutes justifications de l'emploi des bons « EX » reçus et des expéditions effectuées;

6° Il est rappelé qu'en ce qui concerne les vins d'Algérie, les licences sont délivrées exclusivement par le gouvernement général de l'Algérie, même lorsque l'exportation doit être réalisée par un négociant métropolitain.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Marchandises commandées par l'intermédiaire de la mission d'achats de Washington.

La mission d'achats de Washington fait établir mensuellement pour tous les contrats passés par son intermédiaire, soit sous le régime de la loi prêt et bail, soit sous le régime des achats « cash », un rapport complet donnant l'état d'avancement de ces contrats.

Ce rapport mensuel, dénommé « Expediting », pourra être consulté par tous les importateurs intéressés, auprès du service des approvisionnements industriels du ministère de la production industrielle, 9, rue Huysmans, Paris (6e).

Pour éviter toute perte de temps, il est vivement recommandé aux importateurs de s'enquérir à l'avance auprès des directions techniques intéressées du numéro de contrat américain (référence MF) correspondant au numéro de la ligne de spécification qu'ils auront pu signer, concernant le matériel attendu.

Avis relatif au tirage de la 47e tranche de la loterie nationale 1946.

Le tirage de la 47e tranche de la loterie nationale 1946 aura lieu en présence du public le mercredi 22 janvier 1947, à vingt heures trente.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations. Résultats provisoires concernant la période du 1er au 30 novembre 1946 (Paris et départements).

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Novembre 1946	729.377.247 80	749.404.890 20	— 20.027.642 40
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	48.832.328 90	10.353.489 10	+ 38.478.839 80
	778.209.576 70	759.758.379 30	18.451 197 40
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 novembre 1946			8.557.198.188 20

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, Pierre CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 4,50 0/0 1932.

Liste des 2.280 numéros d'obligations sorties au tirage du 18 décembre 1947 et remboursables à partir du 25 janvier 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F.

1.641 à 1.660 — 1.701 à 1.703 — 1.707 à 1.720 — 7.041 à 7.060 — 7.941 à 7.960 — 8.861 à 8.876 — 8.879 et 8.880 — 10.513 à 10.520 — 11.401 à 11.420 — 14.161 à 14.180 — 15.441 à 15.460 — 28.681 à 28.700 — 32.161 à 32.180 — 35.141 à 35.160 — 35.521 à 35.540 — 42.241 à 42.260 — 50.941 à 50.960 — 53.281 à 53.300 — 57.001 à 57.020 — 59.741 59.756 — 59.759 et 59.760 — 63.921 à 63.940 — 65.161 à 65.180 — 66.381 à 66.400 — 76.121 à 76.140 — 83.901 à 83.920 — 90.101 à 90.107 — 90.109 à 90.120 — 90.116 à 90.120 — 90.821 à 90.840 — 99.481 à 99.500 — 104.341 à 104.360 — 111.524 à 111.540 — 111.901 à 111.913 — 111.916 à 111.920 — 113.901 à 113.914 — 113.916 à 113.920 — 122.741 à 122.760 — 124.628 à 124.638 — 124.640 — 126.041 à 126.060 — 128.921 à 128.936 — 129.981 à 130.000 — 130.001 à 130.020 — 131.421 à 131.440 — 134.341 à 134.360 — 135.263 à 135.280 — 139.501 à 139.520 — 140.921 à 140.940 — 147.621 à 147.640 — 149.401 à 149.420 — 151.361 à 151.380 — 169.201 à 169.220 — 169.645 à 169.660 — 179.001 à 179.020 — 184.541 à 184.560 — 187.881 à 187.899 — 191.341 à 191.356 — 197.801 à 197.820 — 201.101 à 201.120 — 203.381 à 203.400 — 207.161 à 207.180 — 213.910 à 213.920 — 216.981 à 216.994 — 216.999 et 217.000 — 223.321 à 223.340 — 223.541 à 223.540 — 223.549 — 223.554 à 223.560 — 226.381 à 226.384 — 226.386 à 226.395 — 229.001 à 229.020 — 231.201 à 231.212 — 231.214 — 231.220 — 231.461 à 231.480 — 234.461 à 234.480 — 235.981 à 235.987 — 238.121 à 238.140 — 240.061 à 240.080 — 244.601 à 244.619.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

248.245 — 248.248 — 248.701 à 248.704 — 249.605 à 249.608 — 249.761 à 249.764 — 250.297 à 250.300 — 252.313 et 252.314 — 253.345 à 253.348 — 254.605 à 254.608 — 254.777 à 254.780 — 254.813 à 254.816 — 255.068 — 256.709 à 256.712 — 256.829 à 256.832 — 258.933 à 258.936 — 259.061 à 259.064 — 259.525 à 259.528 — 260.453 à 260.456 — 260.693 à 260.696 — 263.429 à 263.432 — 264.781 à 264.784 — 265.121 à 265.124 — 265.917 à 265.920 — 266.697 à 266.700 — 266.706 à 266.708 — 266.809 et 266.810 — 266.812 — 267.229 à 267.232 — 267.459 et 267.460 — 267.613 à 267.616 — 268.230 à 268.233 — 268.898 à 268.900 — 270.209 à 270.212 — 272.117 — 272.120 — 272.130 à 272.132 — 272.429 à 272.432 — 273.525 à 273.528 — 273.565 à 273.568 — 275.025 — 275.028 — 276.561 à 276.564 — 276.953 — 276.955 et 276.956 — 277.005 à 277.008 — 277.061 à 277.064 — 277.441 à 277.444 — 278.157 à 278.160 — 278.241 à 278.244 — 279.031 et 279.032 — 279.285 — 279.287 et 279.288 — 280.322 à 280.324 — 280.341 à 280.344 — 281.461 à 281.464 — 281.861 à 281.864 — 282.021 à 282.024 — 282.533 à 282.536 — 283.277 à 283.279 — 284.037 à 284.040 — 284.933 à 284.936 — 285.505 à 285.508 — 286.141 à 286.144 — 286.241 et 286.242 — 287.393 et 287.394.

Obligations restant à rembourser.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

181 à 188 — 190 — 192 à 195 — 861 à 880 — 881 à 900 — 4.041 à 4.051 — 4.599 à 4.601 — 5.881 à 5.900 — 5.901 à 5.907 — 5.912 à 5.914 — 5.917 — 5.920 — 5.944 à 5.947 — 6.921 et 6.922 — 6.961 à 6.972 — 8.121 à 8.140 — 8.821 à 8.827 — 8.830 à 8.838 — 8.840 — 8.921 à 8.940 — 9.760 — 10.301 à 10.306 — 10.367 — 10.378 à 10.380 — 11.313 et 11.314 — 11.781 à 11.800 — 11.981 à 12.000 — 12.041 à 12.060 — 12.281 à 12.300 — 13.761 à 13.780 — 15.802 à 15.814 — 15.819 et 15.820 — 16.738 et 16.739 — 17.050 — 17.057 à 17.059 — 17.996 à 17.999 — 18.848 — 18.851 — 18.858 — 19.001 à 19.020 — 19.143 à 19.145 — 19.147 — 19.149 à 19.152 — 19.158 à 19.160 — 19.321 — 19.334 à 19.340 — 19.721 à 19.732 — 19.740 — 19.841 à 19.845 — 19.848 à 19.860 — 20.301 à 20.314 — 20.316 — 20.318 à 20.320 — 20.536 — 20.581 à 20.590 — 20.593 — 20.597 — 20.841 à 20.844 — 21.061 à 21.066 — 21.856 à 21.860 — 22.371 à 22.375 — 22.396 à 22.400 — 22.581 à 22.600 — 22.802 à 22.812 — 24.071 — 24.321 à 24.340 — 26.502 à 26.506 — 26.509 à 26.519 — 27.501 à 27.520 — 27.870 à 27.876 — 28.201 et 28.202 — 28.205 à 28.220 — 28.342 à 28.360 — 29.181 et 29.182 — 29.184 à 29.190 — 29.582 — 29.589 à 29.596 — 29.598 à 29.600 — 29.802 à 29.805 — 30.154 à 30.160 — 31.339 à 31.340 — 31.384 — 31.386 — 31.399 à 31.400 — 31.601 à 31.620 — 32.981 — 32.983 à 33.000 — 34.141 à 34.160 — 34.181 à 34.200 — 34.261 à 34.280 — 34.621 à 34.640 — 35.381 et 35.382 — 35.385 à 35.400 — 35.958 à 35.960 — 36.613 — 36.923 à 36.940 — 36.986 à 36.990 — 36.996 et 36.997 — 37.582 à 37.584 — 37.587 à 37.600 — 37.821 à 37.839 — 38.220 et 38.221 — 38.239 et 38.240 — 40.581 à 40.600 — 40.701 à 40.720 — 41.121 à 41.126 — 41.132 — 41.412 à 41.418 — 43.201 à 43.211 — 44.408 — 45.001 à 45.020 — 45.286 — 45.289 à 45.293 — 45.298 à 45.300 — 45.441 à 45.443 — 45.450 — 45.991 à 45.914 — 47.361 à 47.380 — 51.301 à 51.305 — 51.308 à 51.320 — 53.601 — 53.603 à 53.620 — 53.869 — 53.872 à 53.874 — 53.877 à 53.880 — 54.284 à 54.286 — 54.381 — 54.387 à 54.391 — 54.396 à 54.400 — 55.481 à 55.500 — 55.501 à 55.508 — 55.514 et 55.515 — 55.519 et 55.520 — 55.541 — 55.548 à 55.560 — 55.847 à 55.851 — 55.860 — 56.161 à 56.180 — 59.135 à 59.140 — 59.181 à 59.200 — 59.881 à 59.900.

60.085 — 60.089 et 60.090 — 60.093 — 60.095 et 60.096 — 60.281 — 61.301 à 61.320 — 62.184 et 62.185 — 63.091 à 63.100 — 63.517 et 63.518 — 64.323 à 64.340 — 64.581 à 64.586 — 64.597 à 64.600 — 65.781 à 65.800 — 66.141 — 66.149 à 66.152 — 66.155 à 66.158 — 66.301 à 66.320 — 66.341 à 66.357 — 66.359 et 66.360 — 66.788 à 66.791 — 66.921 — 66.924 à 66.938 — 66.941 à 66.957 — 66.958 à 66.960 — 67.141 et 67.142 — 67.144 — 67.152 à 67.155 — 67.160 — 67.672 — 68.404 — 68.406 à 68.408 — 68.412 à 68.415 — 68.941 à 68.960 — 69.821 à 69.831 — 69.833 à 69.840 — 70.561 — 70.579 — 70.761 et 70.762 — 70.765 — 70.773 — 71.281 à 71.280 — 71.297 à 71.300 — 72.307 à 72.311 — 72.401 et 72.402 — 72.404 à 72.407 — 73.361 à 73.365 — 73.368 à 73.379 — 74.641 à 74.650 — 74.661 à 74.675 — 74.677 à 74.680 — 75.285 à 75.288 — 75.292 à 75.294 — 76.561 — 76.807 à 76.810 — 76.941 à 76.944 — 76.947 à 76.955 — 76.957 à 76.960 — 78.718 et 78.719 — 79.821 à 79.825 — 80.081 à 80.083 — 80.087 à 80.095 — 80.098 à 80.100 — 81.061 à 81.070 — 81.072 à 81.080 — 81.516 et 81.517 — 81.941 à 81.960 — 83.001 à 83.011 — 83.361 à 83.380 — 83.441 et 83.442 — 83.457 à 83.460 — 84.861 à 84.876 — 84.879 et 84.880 — 85.165 — 85.615 — 85.618 et 85.619 — 86.941 à 86.944 — 86.950 à 86.957 — 86.959 et 86.960 — 88.422 à 88.424 — 88.426 à 88.428 — 88.430 et 88.431 — 88.433 à 88.435 — 88.439 — 88.685 à 88.687 — 88.692 à 88.695 — 89.201 à 89.219 — 89.881 à 89.894 — 91.321 à 91.340 — 92.167 à 92.180 — 92.541 à 92.560 — 92.841 à 92.860 — 93.402 à 93.405 — 93.841 à 93.850 — 93.851 à 93.854 — 94.621 à 94.625 — 94.628 à 94.631 — 94.633 à 94.640 — 94.661 à 94.680 — 95.203 à 95.218 — 96.201 à 96.205 — 96.216 et 96.217 — 96.701 à 96.720 — 98.541 à 98.545 — 98.547 et 98.548 — 98.555 à 98.560 — 102.273 à 102.277 — 102.961 à 102.976 — 102.980 — 103.132 — 103.535 à 103.538 — 106.501 à 106.517 — 106.561 à 106.574 — 106.577 à 106.580 — 106.856 et 106.867 — 107.261 à 107.274 — 107.277 à 107.280 — 107.301 et 107.302 — 107.304 à 107.310 — 108.381 à 108.394 — 108.396 à 108.400 — 110.320 — 110.405 et 110.406 — 110.409 à 110.419 — 110.922 — 110.938 — 111.041 à 111.060 — 111.061 à 111.080 — 111.237 — 111.381 à 111.400 — 111.521 à 111.523 — 111.581 à 111.587 — 111.589 à 111.600 — 111.871 et 111.872 — 112.799 à 112.800 — 112.921 à 112.940 — 113.001 à 113.012 — 113.018 à 113.020 — 113.616 — 114.441 à 114.446 — 114.453 à 114.460 — 114.897 à 114.900 — 114.921 — 114.925 à 114.940 — 116.105 — 116.118 à 116.120 — 117.301 à 117.309 — 117.312 à 117.314 — 117.319 et 117.320 — 118.341 à 118.345 — 118.347 et 118.348 — 118.350 à 118.360 — 119.361 à 119.365 — 119.367 et 119.368 — 119.730.

120.041 — 120.544 — 120.547 à 120.550 — 120.559 — 120.825 à 120.840 — 124.381 et 124.382 — 124.386 à 124.394 — 124.397 et 124.398 — 125.421 à 125.430 — 125.434 à 125.440 — 125.502 à 125.504 — 125.508 à 125.510 — 126.521 à 126.524 — 126.537 — 126.581 à 126.600 — 127.706 et 127.707 — 127.720 — 129.421 à 129.440 — 131.961 à 131.963 — 131.972 et 131.973 — 131.979 et 131.980 — 132.105 à 132.120 — 132.781 à 132.800 — 133.801 et 133.802 — 133.804 à 133.820 — 134.364 — 134.368 — 134.979 — 136.462 — 136.464 — 136.467 — 136.472 à 136.480 — 137.581 à 137.588 — 137.594 à 137.598 — 137.601 à 137.619 — 138.244 à 138.251 — 139.861 à 138.879 — 140.263 à 140.272 — 140.987 à 140.992 — 140.994 à 141.000 — 141.021 et 141.022 — 141.025 à 141.030 — 141.040 — 141.141 à 141.160 — 142.244 à 142.246 — 142.581 à 142.600 — 142.601 à 142.620 — 142.663 à 142.670 — 142.674 et 142.675 — 142.680 — 142.981 à

143.000 — 144.282 — 144.287 à 144.294 — 144.761 à 144.766 — 144.769 à 144.778 — 144.874 à 144.878 — 144.882 — 144.887 — 144.891 à 144.898 — 145.582 à 145.596 — 145.599 et 145.600 — 145.621 à 145.624 — 145.628 à 145.635 — 145.639 et 145.640 — 146.132 à 146.138 — 147.261 à 147.266 — 147.270 à 147.280 — 149.001 à 149.020 — 149.181 à 149.200 — 150.083 à 150.092 — 150.099 et 150.100 — 150.185 — 150.199 — 151.075 à 151.078 — 151.552 — 151.642 — 151.648 à 151.660 — 151.801 — 151.802 — 151.805 à 151.807 — 152.961 à 152.980 — 153.141 à 153.160 — 154.021 à 154.023 — 154.029 à 154.033 — 154.161 à 154.163 — 154.190 et 154.191 — 154.481 à 154.500 — 154.801 à 154.808 — 154.811 à 154.820 — 155.322 — 155.330 à 155.340 — 155.841 à 155.853 — 155.858 à 155.860 — 156.721 à 156.724 — 156.730 à 156.738 — 157.541 — 157.544 à 157.550 — 157.554 à 157.556 — 159.161 à 159.180 — 159.401 à 159.420 — 159.861 à 159.864 — 160.981 et 160.982 — 160.997 — 161.481 à 161.493 — 162.794 — 163.521 à 163.538 — 164.281 à 164.300 — 165.020 — 165.503 à 165.505 — 165.509 à 165.514 — 165.983 à 166.000 — 167.381 à 167.394 — 167.396 à 167.400 — 168.262 — 168.276 et 168.277 — 168.641 — 168.646 à 168.648 — 168.650 à 168.660 — 170.021 à 170.031 — 170.039 et 170.040 — 170.381 à 170.395 — 170.461 à 170.472 — 172.221 à 172.240 — 172.537 à 172.540 — 173.844 et 173.845 — 173.851 à 173.857 — 173.860 — 173.928 et 173.929 — 173.933 — 173.939 — 175.101 — 175.106 à 175.120 — 177.281 à 177.290 — 177.296 à 177.298 — 178.043 à 178.046 — 178.681 à 178.700 — 179.701 à 179.718.

180.081 et 180.082 — 180.084 — 180.091 — 180.094 — 180.502 à 180.520 — 180.761 — 180.763 à 180.770 — 181.590 — 181.596 et 181.597 — 181.601 à 181.620 — 181.765 à 181.763 — 182.321 à 182.340 — 182.384 à 182.386 — 182.390 à 182.393 — 182.395 à 182.400 — 182.761 à 182.765 — 182.771 — 182.776 à 182.780 — 183.232 — 183.234 à 183.239 — 183.561 à 183.580 — 184.024 à 184.031 — 184.039 et 184.040 — 185.184 à 185.200 — 185.821 à 185.840 — 186.441 à 186.460 — 186.461 à 186.469 — 186.474 — 186.476 à 186.478 — 186.561 à 186.580 — 188.681 à 188.691 — 188.695 à 188.700 — 189.022 à 189.024 — 189.035 et 189.036 — 189.582 à 189.591 — 189.594 à 189.596 — 189.598 à 189.600 — 190.686 à 190.688 — 191.401 à 191.420 — 192.265 à 192.267 — 192.275 à 192.280 — 193.901 à 193.920 — 194.041 — 194.047 à 194.053 — 194.121 à 194.140 — 194.261 à 194.280 — 194.902 à 194.909 — 194.913 à 194.917 — 194.961 — 194.965 — 195.484 — 195.514 à 195.517 — 195.601 et 195.602 — 195.604 — 195.611 à 195.620 — 196.201 à 196.220 — 196.622 à 196.637 — 197.309 à 197.313 — 197.389 — 197.601 à 197.620 — 199.556 à 199.560 — 200.721 à 200.726 — 200.730 — 200.735 — 200.740 — 201.434 — 201.436 à 201.440 — 202.231 à 202.300 — 202.321 à 202.324 — 202.336 et 202.337 — 203.941 à 203.960 — 204.041 à 204.060 — 205.867 à 205.870 — 205.872 à 205.875 — 206.281 à 206.300 — 206.421 à 206.440 — 206.501 à 206.511 — 206.581 à 206.598 — 206.681 à 206.700 — 207.421 à 207.432 — 207.434 à 207.440 — 208.241 à 208.255 — 208.258 et 208.259 — 208.861 à 208.872 — 208.874 — 208.879 à 208.880 — 209.141 à 209.145 — 209.152 — 209.160 — 209.421 — 210.962 à 210.964 — 210.969 à 210.971 — 210.973 à 210.978 — 211.161 à 211.179 — 211.901 à 211.920 — 212.701 à 212.711 — 212.713 à 212.720 — 212.971 — 215.461 à 215.479 — 215.501 à 215.510 — 215.839 — 216.631 — 216.637 à 216.640 — 217.341 à 217.360 — 218.521 — 218.530 et 218.531 — 219.323 à 219.340 — 220.221 à 220.237 — 220.284 et 220.285 — 222.461 à 222.480 — 222.821 à 222.840 — 224.661 à 224.665 — 224.668 et 224.669 — 224.671 — 226.501 — 226.504 à 226.506 — 226.511 à 226.516 — 227.776 et 227.777 — 227.821 à 227.840 — 228.633 à 228.640 — 228.961 à 228.969 — 228.979 — 230.641 à 230.660 — 230.921 à 230.930 — 230.938 à 230.940 — 231.138 à 231.200 — 231.608 à 231.610 — 231.616 à 231.620 — 234.140 — 234.250 à 234.259 — 234.721 à 234.736 — 234.739 et 234.740 — 234.981 à 234.992 — 235.872 — 237.381 à 237.383 — 237.385 à 237.399 — 239.232 à 239.235 — 241.381 à 241.395 — 241.400 — 241.801 à 241.805 — 241.807 à 241.820 — 242.510 et 242.511 — 242.513 et 242.514 — 243.021 à 243.026 — 243.028 à 243.040 — 243.371 à 243.377 — 243.973 à 243.975 — 244.301 à 244.306 — 244.309 à 244.320 — 245.427 à 245.433 — 245.892 à 245.900 — 246.362 et 246.363 — 246.368 à 246.374 — 246.821 à 246.829 — 246.941 et 246.942 — 246.954 à 246.959.

Obligations de 5.000 F.

247.605 et 247.606 — 247.621 à 247.624 — 247.745 à 247.748 — 248.105 — 248.107 et 248.108 — 248.212 — 248.705 — 248.708 — 248.765 à 248.767 — 249.001 à 249.004 — 249.021 à 249.024 — 249.189 à 249.192 — 249.233 à 249.236 — 249.637 et 249.638 — 249.697 — 249.841 à 249.844 — 250.329 à 250.332 — 250.377 et 250.378 — 250.429 à 250.432 — 251.057 — 251.158 — 251.160 — 251.225 — 251.493 à 251.496 — 251.894 — 251.896 — 251.921 à 251.923 — 252.534 et 252.535 — 253.117 — 253.119 et 253.120 — 253.189 à 253.192 — 253.199 — 253.209 — 253.211 — 253.321 et 253.322 — 253.445 — 253.761 et 253.762 — 253.861 à 253.864 — 253.903 à 253.906 — 253.921 à 253.924 — 254.467 et 254.468 — 254.313 à 254.315 — 254.398 à 254.400 — 254.517 à 254.520 — 254.525 à 254.527 — 254.657 à 254.660 — 254.714 et 254.715 — 255.211 — 255.217 à 255.220 — 255.261 à 255.264 — 255.314 à 255.316 — 255.325 à 255.328 — 255.521 à 255.524 — 255.529 à 255.531 — 255.793 à 255.796 — 255.813 et 255.814 — 255.925 à 255.927 — 255.933 à 255.936 — 256.118 et 256.120 — 256.733 — 256.841 à 256.844 — 256.915 à 256.948 — 257.310 à 257.312 — 257.401 à 257.404 — 257.457 à 257.460 — 257.708 et 257.709 — 257.901 — 258.101 à 258.104 — 258.225 à 258.228 — 258.269 à 258.272 — 258.378 et 258.379 — 258.501 à 258.503 — 258.578 — 258.601 à 258.603 — 258.845 à 258.848 — 258.977 — 258.979 — 259.681 à 259.683 — 259.713 et 259.714 — 259.716 — 259.881 à 259.884 — 259.926 à 259.928 — 259.953 à 259.956 — 260.235 — 260.249 à 260.252 — 260.401 à 260.404 — 260.485 à 260.487 — 260.957 — 260.959 et 260.960 — 261.304 — 261.809 à 261.812 — 262.301 à 262.304 — 262.557 à 262.560 — 262.665 — 262.608 — 262.711 et 262.712 — 262.884 — 262.923 à 262.926 — 263.009 — 263.072 — 263.310 à 263.312 — 263.565 — 263.567 et 263.568 — 263.648 — 263.717 à 263.719 — 263.733 à 263.736 — 263.932 — 263.953 et 263.954 — 264.097 à 264.100 — 264.215 — 264.217 — 264.405 à 264.408 — 264.495 et 264.496 — 264.581 et 264.582 — 264.773 à 264.776 — 264.921 — 264.923 et 264.924 — 264.969 à 264.972 — 265.038 et 265.039 — 265.105 à 265.108 — 265.195 — 265.221 à 265.224 — 265.453 à 265.456 — 265.387 — 265.565 à 265.568 — 265.715 et 265.716 — 265.937 et 265.938 — 266.109 — 266.112 — 266.271 et 266.272 — 266.311 — 266.579 — 267.370 — 267.769 à 267.792 — 267.869 à 267.872 — 267.969 à 267.971 — 268.125 à 268.128 — 268.440 — 268.569 à 268.572 — 268.749 à 268.752 — 268.893 à 268.896 — 269.011 et 269.012 — 269.014 — 269.129 à 269.132 — 269.179 et 269.180 — 269.261 à 269.264.

270.061 à 270.064 — 270.333 à 270.336 — 270.405 à 270.408 — 270.834 — 270.849 et 270.850 — 270.852 — 271.363 et 271.364 — 271.565 à 271.568 — 271.625 — 271.628 — 271.662 à 271.664 — 271.765 à 271.767 — 271.901 à 271.904 — 272.181 à 272.184 — 272.193 à 272.196 — 272.290 à 272.292 — 272.312 — 272.407 — 272.501 à 272.504 — 272.581 à 272.584 — 273.109 — 273.465 à 273.467 — 273.171 et 273.172 — 273.181 à 273.184 — 273.189 à 273.192 — 273.257 et 273.258 — 273.481 à 273.484 — 273.539 et 273.540 — 273.549 à 273.552 — 273.600 — 273.739 — 274.261 à 274.264 — 274.329 à 274.332 — 274.445 — 274.845 — 275.447 — 275.499 et 275.500 — 275.593 à 275.596 — 275.697 à 275.700 — 275.942 et 275.943 — 275.978 à 275.980 — 276.029 — 276.031 — 276.100 — 276.245 — 276.269 à 276.272 — 276.302 — 276.364 — 276.426 à 276.428 — 276.779 et 276.780 — 276.877 à 276.880 — 276.942 et 276.943 — 277.017 à 277.020 — 277.101 — 277.103 et 277.104 — 277.213 à 277.216 — 278.097 à 278.100 — 278.317 à 278.320 — 278.345 — 278.348 — 278.349 à 278.352 — 278.589 à 278.592 — 278.837 — 278.970 à 278.972 — 279.149 à 279.152 — 279.294 — 279.677 — 279.753 et 279.754 — 279.756 — 279.840 — 279.982 et 279.983 — 280.061 à 280.064 — 280.112 — 280.301 — 280.303 — 280.665 à 280.668 — 280.773 à 280.776 — 280.829 — 280.884 — 280.923 et 280.924 — 280.929 à 280.932 — 281.045 à 281.048 — 281.053 et 281.054 — 281.213 à 281.216 — 281.274 à 281.276 — 281.426 à 281.428 — 281.657 à 281.800 — 281.913 — 282.131 — 282.538 et 282.539 — 282.585 à 282.588 — 282.593 à 282.596 — 282.690 à 282.692 — 282.713 — 282.881 et 282.882 — 282.884 — 282.949 à 282.952 — 283.193 à 283.196 — 283.233 à 283.236 — 283.853 à 283.856 — 284.021 à 284.023 — 284.125 à 284.128 — 284.141 à 284.144 — 284.181 à 284.184 — 284.193 à 284.196 — 284.293 à 284.296 — 284.415 et 284.416 — 284.421 — 284.424 — 284.569 à 284.572 — 284.701 à 284.704 — 284.833 et 284.834 — 285.381 à 285.384 — 285.481 à 285.484 — 285.601 et 285.602 — 285.701 à 285.704 — 285.899 et 285.900 — 286.377 — 286.769 à 286.772 — 286.789 à 286.792 — 286.993 à 286.996 — 287.115 à 287.118 — 287.226 — 287.373 à 287.376 — 287.772 — 287.945 à 287.948 — 287.969 à 287.971.

Commissariat du Cameroun

Emprunt 4,50 0/0 1932.

Liste des 60 numéros d'obligations sorties au tirage du 13 décembre 1946 et remboursables à partir du 25 janvier 1947.

Obligations de 1.000 F

2.121 à 2.130 — 2.270 — 3.331 à 3.340 — 6.271 — 6.273 à 6.280 — 6.471 à 6.480 — 7.211 à 7.220.

Obligations de 5.000 F

9.117 et 9.118.

Obligations restant à rembourser.

Obligations de 1.000 F

281 à 290 — 791 — 1.141 à 1.150 — 1.253 à 1.257 — 1.371 à 1.373 — 1.379 et 1.380 — 2.120 — 2.251 à 2.260 — 3.380 — 4.351 — 4.354 — 4.357 et 4.358 — 4.771 à 4.780 — 5.021 à 5.029 — 5.211 — 5.217 à 5.250 — 5.787 — 6.041 et 6.042 — 6.612 à 6.614 — 6.650 — 7.112 à 7.118 — 7.120 — 7.311 — 7.314 à 7.320 — 7.612 à 7.616 — 7.631 à 7.640 — 7.707 — 7.709 et 7.710 — 7.791 à 7.795 — 7.798 — 8.331 à 8.340 — 8.341 à 8.350 — 8.721 à 8.730 — 8.939 à 8.940.

Obligations de 5.000 F

8.945 et 8.946 — 8.953 — 9.017 et 9.018 — 9.097 et 9.098 — 9.130 — 9.211 et 9.212 — 9.105 — 9.109 et 9.910 — 9.537 et 9.538

Commissariat du Togo

Emprunt 4,50 0/0 1932.

Liste des 220 numéros d'obligations sorties au tirage du 13 décembre 1946 et remboursables à partir du 25 janvier 1947.

Obligations de 1.000 F

121 à 130 — 5.221 à 5.224 — 7.491 à 7.500 — 7.921 à 7.924 — 7.923 à 7.930 — 9.797 à 9.800 — 10.941 à 10.943 — 10.945 et 10.946 — 10.948 à 10.950 — 10.963 à 10.970 — 11.271 à 11.380 — 11.611 à 11.618 — 11.650 — 16.021 à 16.024 — 16.028 à 16.030 — 16.321 à 16.330 — 18.212 à 18.220 — 20.267 à 20.270 — 22.421 à 22.430 — 24.541 à 24.550 — 24.551 à 24.560.

Obligations de 5.000 F

25.981 à 25.982 — 26.017 et 26.018 — 26.463 et 26.464 — 27.027 et 27.028 — 27.223 et 27.224 — 27.751 et 27.752 — 28.265 et 28.266 — 28.433 et 28.434 — 29.517 et 29.518.

Obligations restant à rembourser.

Obligations de 1.000 F.

5 à [illegible] — 571 à 580 — 841 à 850 — 851 à 854 — [illegible] 858 — 860 — 2.512 — 2.516 à 2.520 — [illegible]21 à 2.640 — 2.921 à 2.930 — 2.936 à 2.[illegible] — 3.251 et 3.252 — 3.256 à 3.260 — 3.941 à 3.960 — 4.381 à 4.387 — 4.481 à 4.490 — 4.721 à 4.728 — 4.961 à 4.970 —

5.031 à 5.040 — 5.431 à 5.440 — 6.061 à 6.063 — 6.065 à 6.070 — 6.631 à 6.636 — 6.639 et 6.640 — 7.211 à 7.220 — 7.761 à 7.770 — 7.811 à 7.820 — 8.171 à 8.180 — 9.057 — 9.059 et 9.060 — 9.186 et 9.187 — 9.531 à 9.540 — 9.821 à 9.830 — 10.281 à 10.287 — 10.289 et 10.290 — 10.668 et 10.669 — 10.682 et 10.683 — 10.686 à 10.690 — 10.901 à 10.910 — 11.141 — 11.143 à 11.147 — 11.149 et 11.150 — 11.491 — 11.496 à 11.500 — 11.524 à 11.530 — 11.561 et 11.562 — 12.474 à 12.478 — 12.625 — 12.627 — 12.781 à 12.790 — 13.301 à 13.310 — 14.391 à 14.400 — 14.551 à 14.560 — 14.845 à 14.850 — 15.021 à 15.029 — 15.261 à 15.270 — 15.685 à 15.688 — 15.692 à 15.700 — 15.751 à 15.760 — 15.791 et 15.792 — 15.795 à 15.798 — 15.800 — 16.261 à 16.270 — 17.001 à 17.004 — 17.611 et 17.612 — 17.616 — 17.618 à 17.620 — 18.211 — 18.751 — 18.951 à 18.960 — 18.990 — 19.415 à 19.417 — 19.420 — 19.750 — 20.141 — 20.265 et 20.266 — 20.561 à 20.567 — 20.631 à 20.640 — 21.191 et 21.192 — 21.193 et 21.193 — 21.251 à 21.260 — 21.453 — 21.455 à 21.460 — 21.531 à 21.533 — 21.561 à 21.570 — 22.131 à 22.136 — 22.231 à 22.236 — 22.441 et 22.442 — 22.447 à 22.450 — 22.491 à 22.498 — 22.801 à 22.803 — 22.806 à 22.808 — 23.740 — 24.001 à 24.010 — 24.171 à 24.180 — 24.281 à 24.290 — 24.311 — 24.313 à 24.350 — 24.821 et 24.822 — 24.824 et 24.825 — 24.828 à 24.830 — 25.001 et 25.002 — 25.118 à 25.120 — 25.181 à 25.189 — 25.393 — 25.501 à 25.506 — 25.509.

Obligations de 5.000 F.

25.975 et 25.976 — 26.167 et 26.168 — 26.225 — 26.237 — 26.291 et 26.292 — 26.383 — 26.767 — 26.987 et 26.988 — 27.114 — 27.276 — 27.279 et 27.280 — 27.737 et 27.738 — 27.739 et 27.740 — 27.983 et 27.984 — 28.045 et 28.046 — 28.061 — 28.754 — 28.787 et 28.788 — 28.862 — 28.971 et 28.972 — 28.993 et 28.994 — 29.013 — 29.111 — 29.278 — 29.321 — 29.481.

SOCIÉTÉ ANONYME

Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey B. 100.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 190 obligations 4 0/0 1944 dont l'amortissement a été prévu pour le 15 février 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

DISTILLERIE DE LA SUZE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 103.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

41, RUE DE CRÉTEIL, MAISONS-ALFORT (SEINE)

Registre du commerce: Seine [illegible]2.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Premier amortissement du 15 février 1947.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 de la société anonyme Distillerie de la Suze sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à son amortissement du 15 février 1947.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 3 janvier 1947 n'a pas été effectué.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 15 mars 1946.)

COMPAGNIE

DES

CHEMINS DE FER DE LA PROVENCE

56, RUE DE LONDRES, PARIS

R. C.: Seine 161610.

Liste officielle des 2.772 obligations 3 0/0 1890 du Sud de la France amorties au cinquante-huitième tirage du mardi 10 décembre 1946, remboursables à partir du 30 décembre 1946 aux taux ci-après:

Première émission. — Taux net: 452,60 F.

371 à 380 — 801 à 810 — 1.751 à 1.760 — 2.721 à 2.730 — 5.301 à 5.310 — 5.641 à 5.650 — 6.361 à 6.370 — 6.711 à 6.720 — 10.601 à 10.610 — 11.581 à 11.590 — 12.401 à 12.410 — 13.671 à 13.680 — 13.861 à 13.870 — 14.201 à 14.210 — 14.241 à 14.250 — 15.481 à 15.490 — 16.241 à 16.247 — 16.411 à 16.420 — 16.871 à 16.880 — 17.001 à 17.070 — 17.751 à 17.760 — 19.711 à 19.720 — 21.641 à 21.650 — 25.281 à 25.290 — 25.591 à 25.600 — 28.331 à 28.340 — 29.191 à 29.200 — 29.201 à 29.210 — 30.361 à 30.370 — 33.721 à 33.730 — 34.601 à 34.610 — 36.481 à 36.490 — 36.521 à 36.530 — 36.541 à 36.550 — 37.151 à 37.160 — 37.251 à 37.260 — 37.551 à 37.560 — 37.771 à 37.780 — 38.071 à 38.080 — 39.261 à 39.270 — 41.541 à 41.550 — 41.741 à 41.750 — 41.781 à 41.790 — 45.891 à 45.900 — 47.811 à 47.820 — 48.001 à 48.070 — 48.201 à 48.210 — 48.821 à 48.830 — 50.791 à 50.800 — 51.311 à 51.320 — 51.661 à 51.670 — 53.941 à 53.950 — 54.231 à 54.240 — 55.051 à 55.060 — 55.121 à 55.130 — 55.221 à 55.230.

Deuxième émission. — Taux net: 456,50 F.

56.611 à 56.620 — 57.121 à 57.130 — 57.801 à 57.810 — 58.931 à 58.940 — 60.581 à 60.590 — 61.321 à 61.330 — 61.501 à 61.507 — 63.011 à 63.020 — 64.141 à 64.150 — 64.451 à 64.460 — 65.471 à 65.480 — 65.661 à 65.670 — 68.501 à 68.510 — 68.971 à 68.980 — 69.501 à 69.510.

Troisième émission. — Taux net: 462,20 F

70.341 à 70.350 — 71.031 à 71.040 — 74.161 à 74.170 — 74.171 à 74.180 — 74.201 à 74.210 — 74.251 à 74.260 — 76.271 à 76.280 — 76.301 à 76.310 — 77.041 à 77.050 — 78.311 à 78.320 — 80.081 à 80.090 — 80.201 à 80.210 — 80.731 à 80.740 — 81.401 à 81.410 — 81.601 à 81.610 — 82.221 à 82.230 — 83.261 à 83.270 — 88.121 à 88.130 — 88.891 à 88.900 — 89.871 à 89.880 — 89.901 à 89.910 — 92.201 à 92.210 — 92.451 à 92.460 — 92.571 à 92.580 — 93.021 à 93.030 — 94.351 à 94.360 — 94.631 à 94.640 — 94.961 à 94.970 — 95.341 à 95.350 — 95.721 à 95.730 — 96.461 à 96.470 — 97.341 à 97.350 — 99.631 à 99.640 — 100.491 à 100.500 — 100.731 à 100.740 — 101.911 à 101.920 — 102.341 à 102.350 — 102.511 à 102.520 — 103.061 à 103.070 — 104.221 à 104.230 — 105.421 à 105.430 — 105.651 à 105.660 — 106.831 à 106.840 — 107.411 à 107.420 — 109.861 à 109.870 — 113.441 à 113.450 — 114.601 à 114.610 — 114.661 à 114.670 — 114.691 à 114.700 — 114.871 à 114.880 — 114.921 à 114.930 — 117.751 à 117.760 — 117.771 à 117.780 — 118.061 à 118.070 — 119.581 à 119.590 — 120.691 à 120.700 — 122.431 à 122.440 — 125.281 à 125.290 — 125.871 à 125.880 — 127.751 à 127.760 — 128.731 à 128.740 — 129.471 à 129.480 — 129.851 à 129.860 — 131.401 à 131.404.

Quatrième émission. — Taux net: 465,50 F.

131.971 à 131.980 — 133.621 à 133.620 — 135.371 à 135.380 — 136.621 à 136.630 — 136.281 à 136.288 — 136.601 à 136.610 — 137.541 à 137.550 — 137.911 à 137.920 — 138.441 à 138.450 — 139.861 à 139.870.

Cinquième émission. — Taux net: 472,10 F.

141.881 à 141.890 — 142.341 à 142.350 — 142.421 à 142.430 — 144.141 à 144.150 — 146.571 à 146.580 — 147.801 à 147.810 — 149.641 à 149.650 — 149.851 à 149.860 — 150.691 à 150.700 — 151.391 à 151.400 — 151.521 à 151.530 — 152.381 à 152.390 — 153.971 à 153.980 — 157.401 à 157.410 — 161.031 à 161.040 — 161.091 à 161.100 — 161.531 à 161.540 — 163.651 à 163.660 — 167.101 à 167.110 — 167.251 à 167.260 — 167.641 à 167.650 — 168.001 à 168.009 — 169.711 à 169.720 — 172.131 à 172.140 — 175.191 à 175.200 — 175.251 à 175.260 — 177.261 à 177.270 — 177.301 à 177.310 — 177.471 à 177.480 — 178.021 à 178.030 — 180.221 à 180.230 — 180.351 à 180.360 — 180.441 à 180.450 — 182.071 à 182.080 — 183.541 à 183.550 — 184.661 à 184.670 — 185.961 à 185.970 — 186.431 à 186.440 — 186.641 à 186.650 — 187.151 à 187.160 — 187.391 à 187.400 — 188.121 à 188.130 — 188.651 à 188.660 — 190.051 à 190.060 — 191.531 à 191.540 — 191.561 à 191.570 — 193.001 à 193.010 — 193.641 à 193.650 — 193.891 à 193.900 — 194.141 à 194.150 — 194.191 à 194.200 — 195.711 à 195.720 — 196.921 à 196.930 — 197.931 à 197.940 — 198.421 à 198.430 — 199.251 à 199.260 — 199.701 à 199.710 — 199.781 à 199.790 — 200.801 à 200.810 — 201.421 à 201.430 — 202.221 à 202.230 — 202.331 à 202.340.

Sixième émission. — Taux net: 464 F.

204.791 à 204.800 — 205.701 à 205.710 — 205.731 à 205.740 — 206.141 à 206.150 — 206.941 à 206.950 — 207.121 à 207.130 — 207.541 à 207.550 — 208.791 à 208.800 — 208.921 à 208.930 — 210.281 à 210.290 — 211.761 et 211.762 — 213.681 à 213.690 — 214.531 à 214.540 — 215.431 à 215.440.

Septième émission. — Taux net: 470 F.

215.671 à 215.680 — 216.721 à 216.730 — 217.081 à 217.090 — 217.371 à 217.380 — 217.421 à 217.430 — 218.261 à 218.270 — 220.241 à 220.250 — 220.601 à 220.610 — 220.641 à 220.644 222.731 à 222.740.

Huitième émission. — Taux net: 478,07 F.

224.821 à 224.830 — 224.881 à 224.890 — 226.751 à 226.760 — 227.241 à 227.250 — 228.181 à 228.190 — 229.881 à 229.890 — 230.611 à 230.620 — 231.881 à 231.890 — 232.191 à 232.200 — 233.361 à 233.370 — 235.941 à 235.950 — 236.171 à 236.180 — 236.181 à 236.190 — 237.541 à 237.550 — 237.911 à 237.920 — 238.451 à 238.455 — 239.411 à 239.420 — 239.551 à 239.560 — 243.001 à 243.010 — 243.431 à 243.440 — 244.571 à 244.580.

Neuvième émission. — Taux net: 477,86 F.

244.951 à 244.960 — 245.821 à 245.830 — 247.471 à 247.480.

Dixième émission. — Taux net: 476,53 F.

249.331 à 249.340 — 249.461 à 249.465 — 250.051 à 250.060.

Onzième émission. — Taux net: 477,05 F.

250.951 à 250.960 — 251.981 à 251.983 — 252.151 à 252.160.

Douzième émission. — Taux net: 476,98 F.

252.771 à 252.780 — 253.241 à 253.250 — 253.511.

Treizième émission. — Taux net: 474,87 F.

256.661 à 256.669 — 257.111 à 257.120 — 258.121 à 258.130 — 258.251 à 258.260 — 258.301 à 258.310.

Quatorzième émission. — Taux net: 477,63 F.

259.251 à 259.260 — 259.441 à 259.450 — 259.541 à 259.550 — 261.931 à 261.940 — 262.191 à 262.200.

Quinzième émission. — Taux net: 479,89 F.

264.321 à 264.330 — 261.601 à 261.605 — 261.681 à 261.690.

Seizième émission. — Taux net: 458,35 F.

268.181 à 268.190 — 268.511 à 268.520 — 269.131 à 269.140 — 269.521 à 269.530 — 270.651 à 270.660 — 270.811 à 270.820 — 271.411 à 271.414 — 273.101 à 273.110.

Nota. — Les obligations énumérées ci-dessus, sorties au tirage du 10 décembre 1946 seront remboursées avec intérêts courus au 30 décembre 1946, savoir: nominatif et porteur: 2,18 F.

Ces obligations ainsi que celles amorties aux tirages antérieurs sont remboursables au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, ainsi que dans les agences et succursales dudit établissement.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 4 1/2 0/0 1932.

Liste des 520 numéros d'obligations sorties au tirage du 19 décembre 1946 et remboursables à partir du 20 janvier 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

5.441 et 442 — 5.444 — 5.447 — 5.449 à 452 — 5.460 — 9.561 à 580 — 12.421 — 12.424 à 440 — 16.041 à 060 — 18.741 à 760 — 18.941 à 960 — 20.201 à 220 — 26.061 à 072 — 26.074 — 26.076 à 080 — 31.202 à 212 — 31.214 à 220 — 39.524 à 540 — 44.061 à 079 — 44.841 à 860 — 46.621 à 628 — 46.633 et 634 — 46.636 à 640 — 47.041 à 060 — 50.141 à 160 — 51.122 à 139 — 52.081 à 100 — 53.081 à 100 — 54.421 à 440 — 57.273 à 280 — 59.521 à 540.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

61.838 à 841 — 63.958 à 961 — 64.638 à 641 — 64.934 à 937 — 64.982 et 983 — 65.290 à 293 — 66.454 à 457 — 67.900 et 901.

Obligations restant à rembourser.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

202 à 211 — 321 à 325 — 541 à 560 — 1.463 et 1.464 — 1.466 et 1.467 — 1.477 à 1.480 — 1.665 et 1.666 — 1.675 et 1.676 — 2.521 à 2.533 — 2.935 — 3.061 et 3.062 — 3.068 a 3.070 — 3.073 à 3.080 — 3.201 à 3.203 — 3.205 à 3.220 — 3.261 à 3.273 — 3.276 à 3.280 — 3.428 à 3.437 — 3.661 à 3.677 — 3.679 et 3.680 — 4.002 à 4.010 — 5.148 à 5.160 — 6.883 et 6.884 — 6.892 à 6.900 — 7.742 à 7.760 — 7.866 — 10.441 à 10.460 — 10.462 à 10.480 — 10.481 à 10.496 — 11.681 à 11.700 — 12.601 à 12.612 — 13.202 à 13.205 — 13.804 à 13.806 — 13.813 — 13.820 — 13.901 à 13.917 — 14.241 à 14.244 — 14.246 à 14 260 — 14.405 à 14.408 — 14.410 à 14.420 — 14.601 à 14.617 — 15.521 à 15.540 — 16.541 à 16.560 — 16.701 à 16.716 — 17.401 — 17.415 à 17 417 — 17.765 — 19.402 — 19.615 à 19.619 — 19.861 à 19.880 — 20.161 à 20.180 — 20.461 à 20.464 — 20.621 à 20.640 — 20.650 — 20.924 et 20.925 — 21.281 à 21.283 — 21.291 à 21.300 — 21.501 à 21.520 — 21.616 — 21.741 à 21 760 — 22.130 à 22.140 — 22.351 à 22.354 — 23.031 — 23.161 à 23.180 — 23.552 — 23.742 à 23.760 — 27.832 à 27.835 — 27.837 — 28.247 à 28.260.

30.405 et 30.406 — 30.408 à 30.410 — 31.041 à 31.043 — 31.046 à 31.058 — 31.060 — 32.001 à 32.010 — 32.014 à 32.020 — 32.661 à 32.669 — 32.673 et 32.674 — 32.679 et 32.680 — 32.861 à 32.863 — 32.865 à 32.869 — 32.872 à 32.880 — 33.621 à 33.610 — 33.922 à 33.924 — 33.926 à 33.930 — .601 à 34.620 — 35.401 à 35.405 — 35.412 à 35.418 — 36.481 — 36.490 — 36.495 à 36.500 — 36.701 et 36.702 — 37.001 à 37.020 — 37.673 à 37.678 — 38.201 — 38.218 à 38.220 — 38.361 à 38.368 — 38.374 à 38.380 — 39.226 à 39.228 — 40.366 à 40.370 — 42.039 et 42.040 — 42.321 à 42.332 — 42.335 à 42.340 — 42.641 à 42.660 — 43.557 à 43.560 — 44.441 à 44.453 — 44.456 à 44.460 — 45.103 à 45.108 — 45.114 à 45.116 — 45.322 à 45.326 — 45.743 et 45.744 — 45.749 — 45.751 à 45.760 — 46.275 — 46.605 à 46.607 — 46.613 à 46.620 — 47.101 — 47.521 à 47.540 — 47.661 à 47.680 — 47.841 — 47.843 à 47.851 — 47.854 et 47.855 — 47.857 à 47.860 — 48.001 à 48.020 — 48.161 et 48.162 — 48.167 et 48.168 — 48.170 à 48.180 — 48.399 et 48.400 — 49.447 — 49.456 à 49.460 — 50.778 et 50.779 — 53.941 et 53.942 — 53.944 et 53.945 — 53.948 à 53.953 — 53.955 à 53.957 — 53.959 et 53.960 — 54.101 à 54.120 — 55.021 à 55.040 — 56.661 à 56.671 — 56.673 à 56.680 — 56.992 à 56.994 — 57.062 — 57.076 — 57.078 et 57.079 — 57.141 — 57.156 — 57.159 et 57.160 — 57.261 à 57.272 — 59.027 à 59.040.

OBLIGATIONS DE 5.000 F.

60.096 — 60.310 — 60.398 à 60.401 — 60.730 à 60.733 — 60.742 — 60.745 — 60.766 à 60.769 — 61.238 à 61.240 — 61.314 et 61.315 — 61.454 à 61.456 — 61.662 à 61.665 — 61.866 à 61.869 — 62.010 à 62.013 — 62.017 — 62.138 à 62.141 — 62.182 à 62.185 — 62.326 à 62.329 — 62.374 — 62.598 à 62.601 — 62.662 à 62.665 — 62.720 et 62.721 — 62.786 à 62.789 — 62.858 et 62.859 — 62.913 — 63.150 à 63.152 — 63.290 à 63.293 — 63.302 à 63.305 — 63.358 — 63.311 — 61.160 — 64.485 — 64.498 à 64.501 — 64.538 — 64.790 à 64.793 — 64.926 à 64.929 — 65.014 à 65.017 — 65.100 — 65.250 à 65.253 — 65.530 à 65.533 — 65.560 et 65.561 — 65.678 — 65.731 — 66.080 à 66.084 — 66.124 et 66.125 — 66.510 — 66.512 et 66.513 — 66.558 à 66.561 — 66.586 — 66.588 — 66.975 — 67.170 et 67.171 — 67.173 — 67.501 — 67.671 — 67.695 — 67.706 à 67.709 — 67.722 — 67.763 — 67.765 — 67.854 — 67.898 et 67.899 — 68.111.

THE RIO DE JANEIRO TRAMWAY, LIGHT & POWER COMPANY, LIMITED

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES 5 0/0 à 50 ans de £ 100.

ET

OBLIGATIONS DE CINQ CENTS FRANCS 5 0/0

Tirage des obligations hypothécaires et obligations pour le remboursement par le fonds d'amortissement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 et du 21 décembre 1946 dans les listes desdites obligations de 500 F de la catégorie B sorties au tirage pour remboursement:

Journal officiel du 20 décembre 1946: page 10788, 6e colonne, au lieu de: « 27221 », lire: « 17221 »; page 10789, 6e colonne, au lieu de: « 25821 », lire: « 24821 »; même page, 15e colonne, au lieu de: « 98860 », lire. « 96860 »; même page, 19e colonne, au lieu de: « 84556 », lire: « 84656 ».

Journal officiel du 21 décembre 1946: page 10806, 6e colonne, au lieu de: « 27221, lire: « 17221 »; même page, même colonne, au lieu de: « 25821 », lire: « 24821 »; 19e colonne, au lieu de: « 84556 », lire: « 84656 »; page 10807, 1re colonne, au lieu de: « 98860 », lire: « 96860 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Poessiger (Alfred), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 2, rue de France, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Prener, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 12, rue Jean-Wehe, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Poertner (Henri), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue du Chemin-Couvert, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Orth-Bronke (Hildegarde), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 2, rue Stephan-Liegeard, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Steiner, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, boulevard Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Stephan, de nationalité allemande, ayant demeuré à Hettange-Grande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Seiberth (Philippe), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Sommer (Armand), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 49, boulevard Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946 le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Sollmann (Oscar), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 19, rue de l'Ecole-des-Mines, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Siebering (Mathias), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 1, place de la Paroisse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Seidel (Nicolas), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, quartier Stell, et a nommé l'ad-

ministration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Saprikin (Jacques), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, avenue Krauser, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame veuve Recktenwald, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 13, route de Guentrange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Roth (Joseph), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 14, boulevard Hildegarde, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Rœhrig (Paul), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 10, rue du Chemin-Couvert, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Reinhardt (Werner), de nationalité allemande, ayant demeuré à Terville, route de Verdun, cité Jeanne-d'Arc, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Anernhaummer, de nationalité allemande, 20, rue de l'Yser, Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Dulkeit (Gérard), de nationalité allemande, 23, rue de la Patrie, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au Dr Kayser, de nationalité allemande, à Kaiserslautern, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la veuve Schrenck (Marie), de nationalité allemande, 2 a, rue des Orfèvres, à Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ganninger (Henri), de nationalité allemande, 10, rue de la Mairie, à Eckbolsheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Volmer (Henri), de nationalité allemande, 3, rue des Poilus, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hammer (Edouard), de nationalité allemande, 33, rue de Bischwiller, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schillinger (François), 53, rue de Bischwiller, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à von Barstel Chanfred, de nationalité allemande, 23, rue des Petits-Champs, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Brandel (Henri), de nationalité allemande, 4, rue de Champagne, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Woll (Karl), de nationalité allemande, 16, rue de Saint-blé, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Channherz (Gertrude), de nationalité allemande, 15, rue des Pompiers, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Römer (Amanda), de nationalité allemande, 25, rue de Gambsheim, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Fallert (Albert), de nationalité allemande, 15, rue de Rosheim, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Speck (Albin), de nationalité allemande, 25, route d'Oberhausbergen, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Dossinger (Karl), de nationalité allemande, 16, rue de Barr, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES PORTS MAROCAINS

de Mehedya, Port-Lyautey et Rabat-Salé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.998.125 F DIVISÉ EN 31.575 ACTIONS DE 475 F DONT 10 F AMORTIS

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine 31790.

Avis aux actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dite Société des ports marocains de Méhédya, Port-Lyautey et Rabat Salé au capital de 14.998.125 F dont le siège social est à Paris, 25, rue de Courcelles, qui avait été convoquée pour le vendredi 10 janvier 1947, n'ayant pu se réunir valablement faute de réunir les deux tiers du capital, MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire au siège social à Paris, 25, rue de Courcelles, pour le mercredi 5 février 1947 à dix heures trente à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée, savoir :

1° Dissolution anticipée de la société;
2° Nomination des liquidateurs;
3° Pouvoirs concédés aux liquidateurs et rémunération des liquidateurs.

Les textes imprimés des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale extra-

ordinaire restent tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

Cette assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Ont droit de participer à ladite assemblée:

Les propriétaires d'actions au porteur qui auront justifié, à cet effet, de l'immobilisation de leurs titres le 31 janvier 1947 au plus tard. Les certificats ou récépissés de dépôt émanant de banques, établissements de crédit, agents de change ou officiers ministériels tiendront lieu des titres eux-mêmes.

Les titulaires de certificats nominatifs inscrits sur les registres de la société au plus tard le 31 janvier 1947. Tout actionnaire, membre de l'assemblée, peut se faire représenter par un mandataire également membre de l'assemblée.

Les formules de pouvoir seront tenues à la disposition des actionnaires à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et tiendront lieu de carte d'admission.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour la fourniture d'objets en cuir comprenant:

1 lot de 100 sacs pour VIEM en cuir dosset fauve de 3 mm d'épaisseur (100 kg) modèle n° 1130/2;

1 lot de 50 serviettes pour transport de dessins et schémas en cuir croupon fauve deminourri de 2,5 à 3 mm (100 kg) modèle n° 1335/1;

1 lot de 200 ceintures de sûreté n° 2315-1 en cuir croupon fauve 1/2 nourri et chromé (épaisseurs 4,5 mm correspondant à un poids de 150 kg et 5 mm, poids correspondant: 120 kg);

2 lots de 350 sacs à outils n° 2351/1 chacun en cuir, croupon noir lisse de 3 à 3,5 mm (750 kg), croupon noir lisse de 4 mm (35 kg), vache liégée en croûté de 2 mm (30 kg), vache liégée en croute de 2,5 mm (30 kg);

1 lot de 300 sacs à outils simples à 1 poche en cuir vache noire liégée de 2 mm (420 kg).

Les offres, sur la base des conditions économiques au 30 novembre 1946 devront être adressées par lettre recommandée ou déposées à la direction générale des télécommunications, 7e bureau, au ministère des P. T. T., 20, avenue de Ségur, à Paris (7e), avant le 31 janvier 1947 à midi dernier délai.

Les industriels désireux de s'intéresser à ces fournitures, pour un ou plusieurs lots ou pour la totalité, pourront obtenir tous renseignements utiles:

A Paris:

Auprès de l'inspecteur général adjoint, directeur du service des recherches et du contrôle techniques, 103, boulevard Brune (14e);

A la direction générale des télécommunications, 4e bureau, au ministère des P. T. T., 20, avenue de Ségur (7e).

En province:

Auprès du directeur départemental des P. T. T. (service des télécommunications);

De l'ingénieur en chef régional, directeur des services télégraphiques et téléphoniques, tous les jours non fériés, sauf le samedi après-midi de dix heures à midi et de quinze heures à dix-sept heures.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 novembre 1946.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		66.623.502 17
Effets et valeurs diverses		1.260.494.266 84
Effets du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (avalement: loi du 12 septembre 1940)		61.402.418 70
Avances sur dépôts de titres		7.686.698 51
Correspondants		16.301.250.010 01
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations	5.045.942.401 09	5.398.725.968 88
Sur avance de l'Etat	352.783.567 79	
Prêts maritimes		62.094.221 50
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	17.907.360.664 01	19.951.908.428 36
Sur avance de l'Etat	2.044.547.764 35	
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		877.556.282 03
Prêts. Réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		91.707.001 17
Divers débiteurs		443.706.120 75
Comptes d'ordre et divers		1.031.884.491 39
Immeubles du siège social et immeubles acquis		62.862.084 85
Résultats		»
		45.617.901.495 16

PASSIF

Dépôts en comptes courants		1.240.437.786 90
Correspondants		2.400.475.773 49
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		74.983.156 80
Versements différés sur prêts		3.489.932.412 63
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.476.139.886 06
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	6.924.094.050 »	6.630.054.056 54
A déduire: Primes à amortir	294.039.993 40	
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	24.113.310.300 »	23.764.794.896 98
A déduire: Primes à amortir	348.515.403 02	
Bons à lots en circulation		120.820.309 80
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		1.108.579.926 58
Créditeurs divers		1.004.036.165 65
Comptes d'ordre et divers		1.192.473.743 75
Provisions pour l'amortissement des emprunts		636.621.964 36
Réserves et provisions diverses		794.179.415 62
Capital social		513.504.000 »
Addition au capital social par incorporation de réserves		171.168.000 »
Résultats		»
		45.617.901.495 16

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

Demandes de changement de nom

M. Grégoire Kessedjian, né le 29 janvier 1909 à Angora (Asie Mineure), domicilié à Valence, 36, rue de Mulhouse, dépose une requête auprès du garde des sceaux pour substituer à son nom patronymique celui de Appel.

M. Grinchpoun (Emile-Joseph), né à Doubno (Russie) le 15 mai 1886, demeurant à Paris, 18, rue des Pyramides, agissant tant en son nom qu'en celui de sa femme, née Zarnitsky (Genia-Beyla), née à Kherson (Russie) le 20 décembre 1887, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Emile Grain pour lui-même et Jenny Grain pour sa femme, nom et prénoms sous lesquels ils sont connus.

M. André Grinchpoun, né à Saint-Denis (Seine) le 7 avril 1919, et demeurant à Paris, 18, rue des Pyramides (1er), dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de André Grain, sous lequel il est connu.

M. Marcel-Gérard Grinchpoun, né à Saint-Denis (Seine) le 15 décembre 1911, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 6, rue Caffarelli, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marcel-Gérard Grain, sous lequel il est connu.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne.
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

10 août 1946. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: Mme Morizot, présidente, Irancy.

22 août 1946. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION FAMILIALE UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défense des droits des familles, aide aux familles. Siège social: Mme Guérin, rue de Verdun, Châteauneuf.

29 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE UMRDY. But: prendre soin de l'école et la rendre agréable, de façon à la faire aimer, resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de solidarité et d'entr'aide, etc. Siège social: école de garçons de Taourirt-Mimoun, Tizi-Ouzou.

3 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Oran. RING ORANAIS. But: pratique de la culture physique et de la boxe. Siège social: rue Alexandre-Lunois, 17, Oran.

6 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 48, rue de Beauvais, Saint-Just-en-Chaussée.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Toulouse. GUYNEMER OLYMPIQUE. But: pratique des sports, organisation et compétition. Siège social: 43, rue Frizac, Toulouse.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Oran. ASSOCIATION MÉDICO-SOCIALE D'ORANIE. But: organisation, gestion, développement de centres médico-sociaux qui seront dénommés Centre médico-sociaux Ch. de Foucault, pour venir en aide à la population musulmane pauvre du département d'Oran, etc. Siège social: 21, rue de Tombouctou, Oran.

10 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE BELLEVILLE-SUR-SAÔNE. But: conserver les sentiments d'amitié entre adhérents, défendre leurs intérêts communs, tant matériels que moraux et religieux. Siège social: 1, rue François-Bourdy, Belleville-sur-Saône.

[illegible] décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. PING-PONG CLUB MONTFORT (PONT DE GENNES). But: pratique du ping-pong. Siège social: salle Saint-Jean, Montfort.

11 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Oran. BOULES CLUB DES PYRÉNÉES. But: société sportive de boulomanes. Siège social: bar Graciano, rue des Pyrénées, Oran.

11 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. UNION SPORTIVE INSTITUTION SANGNIER. But: pratique du football, du basket-ball, de l'athlétisme. Siège social: mairie de Sailly-Flibeaucourt.

14 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. ASSOCIATION DES CHASSEURS D'AINAY-LE-CHATEAU. But : protection et repeuplement du gibier, défense des intérêts des chasseurs. Siège social : salle de l'horloge, Ainay-le-Château.

16 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Rhône. UNION AMICALE DES MAMANS ET DES AMIS DE L'ÉCOLE MATERNELLE. But: augmenter le bien-être des enfants à l'école et resserrer les liens de solidarité entre les familles et le personnel enseignant. Siège social: 23, rue Jacquard, Lyon.

17 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION AMICALE DES ÉTUDIANTS EN LETTRES DE MONTPELLIER. But: coordination et défense des intérêts des étudiants en lettres et organisation de leurs loisirs. Siège social: 5, rue de la Croix-d'Or, Montpellier.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. L'INTRÉPIDE. But: omnisport, formation prémilitaire, musique. Siège social: maison des œuvres, Landos.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE GARÇONS DE CHAUVIGNY. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves. Siège social: cours complémentaires, Chauvigny.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ASSOCIATION POPULAIRE DES FIANCÉS ET JEUNES FOYERS. But: entr'aide entre les membres de l'association. Siège social: rue du Censeur, Cusset.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION ET DE RÉPARTITION DU TAXI DE L'ALLIER. But: faire la répartition des produits contingentés (essence, pneumatiques, etc.) entre les loueurs de taxis. Siège social: 25, rue de Roumanie, Vichy.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-GERMAIN-LES-BUXY. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de Saint-Germain-les-Buxy.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. L'ÉTINCELLE. But: association amicale et mutuelle des électriciens radio électriciens et gaziers du Pas-de-Calais. Siège social: 99, rue Saint-Aubert, Arras.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DE RÉPARTITION DU TAXI (G. D. R. T.). But: répartition des carburants et pneumatiques. Siège social: 6 *bis*, avenue Thiers, Pau.

20 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. COMITÉ DE GESTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE DU SACRÉ-CŒUR DE CERSAY. But: assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement de l'école primaire libre du Sacré-Cœur de Cersay et en représenter, le cas échéant, les intérêts légitimes auprès des tiers, des autorités constituées et des pouvoirs publics. Siège social: au presbytère de Cersay.

21 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. UNION SPORTIVE CIELLOISE. But: pratique des sports. Siège social: chez M. André Boileau, négociant, Cieux.

21 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Mâcon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA SALLE-SENOZAN-CHARBONNIÈRES. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de la Salle.

21 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Mâcon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-ALBAIN-VÉRIZET-VIRE. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de Vérizet.

21 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Mâcon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA ROCHE-VINEUSE, MILLY, SOLOGNY, BERZÉ-LA-VILLE. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de la Roche-Vineuse.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHAMALIÈRES. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Chamalières.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. SOCIÉTÉ L'AULT-BRIDGE-CLUB. But: pratique du bridge entre les joueurs existant dans la localité. Siège social: hôtel de Paris, Ault.

24 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. CERCLE LAIQUE ET RÉPUBLICAIN DE LA BOHALLE. But: cercle amusement et distraction de ses membres. Siège social: école publique de la Bohalle.

24 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Alger. IDÉAL CLUB MUSULMAN ALGÉROIS. But: pratique de tous les sports. Siège social: café oriental, 25, rue de Marengo, Alger.

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'AIDE FAMILIALE. But: soutenir la mère de famille du milieu populaire dans sa tâche au foyer. Siège social: avenue du Général-de-Gaulle, Jonzac.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. AMICALE LOCALE INDÉPENDANTE DES ANCIENS COMBATTANTS DE SOUMOULOU. But: soutien moral et matériel des anciens combattants. Siège social: mairie de Soumoulou.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD. But: défense droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Aubin-le-Cloud.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE TENNIE. But: entretien matériel de l'école libre de filles et éducation populaire, au sens le plus large. Siège social: école libre de Tennie.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAROISSE SAINTE-CROIX. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles privées de la paroisse Sainte-Croix; éducation populaire dans le sens le plus large du mot; acquisition ou location des immeubles. Siège social: 13, rue du Nord, le Mans.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Paulle. COMITÉ POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT AUX FUSILLÉS ET DÉPORTÉS D'ESPARTIGNAC. But: recueillir des fonds et faire toutes démarches pour l'érection d'un monument aux fusillés et déportés de la commune. Siège social: mairie d'Espartignac.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Œuvre d'entr'aide LES MIDINETTES. But: procurer aux jeunes filles de conditions modestes, étudiantes et employées un foyer d'accueil remplaçant les familles. Siège social: 52, rue Philibert-Caux, Bihorel-lès-Rouen.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMES VAILLANTES DE FRANCE (GROUPE NOTRE-DAME-DE-TALENCE). But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaires. Siège social: presbytère, place de l'Eglise, Talence.

31 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. COMITÉ DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE. But défense des intérêts familiaux. Siège social chez Mme la présidente, 33, rue du 4-Septembre, Sainte-Foy-la-Grande.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT MÉNAGER POPULAIRE DE BOURG. Répandre et organiser l'enseignement ménager dans les milieux populaires, créer des cours et des centres d'enseignement ménager. Siège social: 23, rue Victor-Basch, Bourg.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Angers. AMICALE SPORTIVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE GARÇONS BORDILLON, D'ANGERS. But: sports scolaires. Siège social: école publique de garçons, place Grégoire-Bordillon, Angers.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. MAISON DES RETRAITÉS DE LA RIVETTE. But: retraites spirituelles. Siège social: maison des retraités de la Rivette, Caluire.

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. AMICALE SPORTIVE DE ROUSSAC. But: développer et propager le sport dans la commune de Roussac. Siège social: mairie de Roussac.

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Coopérative LES ECUREUILS. But: rendre agréable et faire aimer l'école. Siège social: école de la Motte, Cuise-la-Motte.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. UNION SPORTIVE AJISTE ARRAGEOISE. But: pratique de l'éducation physique et des sports collectifs. Siège social: palais Saint-Vaast, Arras.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. LES AMIS DU FOYER ADOPTIF DE L'ENFANT. But: aider le foyer adoptif de l'enfant à sauver les enfants qu'il recueille. Siège social: 1, avenue Maréchal-Foch, Lyon.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DE MARCHE DU 1er ZOUAVES. But maintenir les liens de camaraderie ayant existé entre tous ses membres sans distinction de grade, perpétuer le culte du souvenir, organiser l'entr'aide et l'assistance mutuelle au profit des membres actifs de l'association. Siège social: café Terminus, place de la République, Moulins.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. AVENIR ET JOIE (section de Perpignan). But: organisation des loisirs des jeunes travailleuses, but sportif et éducatif. Siège social: 15, rue du Bastion-Saint-François, Perpignan.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU QUARTIER PAUL-BERT DE TOURS. But: soutenir et gérer les écoles libres Legeay, 6, rue Losserand, et Sainte-Marie, 36, rue Losserand. Siège social: école Legeay, 6, rue Losserand, Tours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1946, page 10472: Au lieu de: « Amicale des anciennes forces françaises de l'intérieur du groupe Monteil », lire: « AMICALE DES ANCIENS FORCES FRANÇAISES INTÉRIEUR DU GROUPE MONTEIL ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.